

JUSTICE, DÉLINQUANCE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS
Un état des connaissances

Ministère de la Justice

Janvier 2015

Ce document a été élaboré sous la direction de Sylvie Perdriolle,

par Barbara Bauduin, Charles Kadri, Géraldine Lyssandre-Teillac et Jean Réa,

avec les contributions de Corentin Durand, Muriel Eglin, Christine Einaudi, Sarah Hatry, Guillaume Teillet, Sylvaine Villeneuve,

l'appui des membres du comité scientifique de préparation de la journée du 2 février 2015, Dominique Attias, Thierry Baranger, Laurent Bonelli, Yves Darnaud, Gisèle Fiche, Christiane Giorgetti, Daniel Peltier, Fabienne Quiriau, Jean-Philippe Raynaud, Denis Salas, Eric Vaillant,

et le concours de la direction de l'administration pénitentiaire, de la direction de l'information et de la communication du ministère de la Justice, de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse et du service des affaires européennes et internationales du ministère de la Justice.

En février 1945, alors que la guerre a conduit plusieurs centaines de milliers de jeunes à la mort, que les accords de paix ne sont pas encore signés, le gouvernement provisoire a choisi de faire un pari sur l'éducation des mineurs délinquants, soulignant que « la France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains ».

En 2015, la justice et la délinquance des mineurs font l'objet de controverses publiques sur l'âge et la violence des adolescents ainsi que sur le laxisme supposé des réponses judiciaires. Pour autant, la société demeure responsable de ses enfants. Il est apparu important de questionner le regard que porte la France sur sa jeunesse et de dresser un bilan du travail effectué auprès des enfants et des adolescents par les professionnels de la justice des mineurs.

A l'occasion des 70 ans de l'ordonnance du 2 février 1945, Christiane Taubira, ministre de la Justice, garde des Sceaux, a donc confié à Sylvie Perdriolle, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris, un travail d'état des connaissances relatives à la délinquance des enfants et des adolescents et à la justice des mineurs. C'est en s'appuyant sur les résultats des travaux de recherche et la connaissance des professionnels qu'il est possible d'identifier les évolutions les plus caractéristiques ainsi que les défis contemporains auxquels doit faire face cette justice. Disposer de données lisibles, compréhensibles par tous, communicables, soumises au débat public, est en effet nécessaire pour définir et étayer les orientations des politiques publiques en ce domaine.

Ce document est le résultat d'un exercice de recueil et de mise en perspectives de données de sources diverses. Des travaux issus de la recherche historique, sociologique, juridique et médicale sont présentés, mais aussi des publications de praticiens et des rapports de contrôle de l'action des services publics rédigés par des missions parlementaires, des corps d'inspection des administrations, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Ces synthèses n'ont pas de prétention d'exhaustivité. Elles présentent certaines données disponibles afin d'engager le débat et d'inciter à poursuivre la réflexion et l'évaluation pour, à terme, mieux prendre en charge les enfants et adolescents engagés dans la délinquance, mieux connaître le travail des professionnels de la justice des mineurs, mieux concevoir les politiques publiques et construire une réponse judiciaire plus efficace et adaptée.

L'ambition de ce travail sera atteinte s'il suscite l'échange, qu'il engage à entreprendre de nouvelles recherches ou qu'il participe simplement de l'éveil de l'intérêt de chacun pour cette question essentielle de la prise en charge des enfants et des adolescents les plus en difficulté.

SOMMAIRE

ADOLESCENCE ET JEUNESSES	9
CONNAISSANCE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE	25
JUSTICE DES MINEURS	41
PRISES EN CHARGE DES ADOLESCENTS DÉLINQUANTS	67
Bibliographie	94

ADOLESCENCE ET JEUNESSES

La singularité du droit pénal des mineurs reflète l'originalité du public visé. Les recherches en sciences humaines et sociales consacrées à l'adolescence, à l'entrée dans l'âge adulte et à la jeunesse, en éclairent les caractéristiques.

Les recherches sur l'adolescence contribuent à documenter et à expliquer la spécificité des adolescents par rapport aux adultes. Les recherches consacrées à l'entrée dans l'âge adulte soulignent l'étirement de l'adolescence, elles insistent sur la singularité des jeunes d'aujourd'hui par rapport aux jeunes d'hier. Enfin, les recherches sur les jeunes mettent en évidence l'existence de deux jeunes en France, entre lesquelles l'écart s'accroît.

La complexité des problématiques à aborder, responsable de la diversité des approches scientifiques évoquées, invite à préférer aux politiques publiques sectorielles des politiques publiques interministérielles à destination des mineurs.

Aux catégories juridiques de « mineurs » et d' « enfants », mobilisées dans des expressions telles que « droit pénal des mineurs » et « tribunal pour enfants », les travaux de recherche en sciences humaines et sociales préfèrent les catégories d' « adolescents » et de « jeunes ». Les catégories d' « adolescents » et de « jeunes » constituent certes l'une et l'autre le terme médian d'une triade dont les enfants et les adultes sont les pôles. Elles s'enracinent toutefois dans des traditions disciplinaires différentes, répondent à des définitions distinctes et désignent des populations inégales¹.

Le terme d' « adolescent » appartient prioritairement au vocabulaire des psychologues, renvoie à un âge physiologique et s'applique des prémices de la puberté à la fin du processus individuel de développement. Le terme de « jeune » appartient davantage au vocabulaire des sociologues, renvoie à un âge social et s'applique de la sortie de l'école à l'insertion socio-professionnelle. Les catégories d' « adolescents » et de « jeunes » nourrissent surtout des questionnements et des recherches complémentaires dont la combinaison aide à cerner la complexité des catégories pénales de « mineurs » et d' « enfants »².

Taux de natalité et de fécondité en France et dans l'Union européenne

Pays	Natalité (‰)*	Fécondité**	15-24 ans (%)	0-14 ans (%)
France	12,3	2,0	12,1	18,6
Union européenne	10,0	1,6	11,5	15,6
Médiane	10,1	1,5	12,0	15,2
Minimum (valeur)	7,9	1,3	9,9	13,1
Minimum (pays)	Portugal	Portugal	Espagne, Italie	Allemagne
Maximum (valeur)	15,0	2,0	15,0	21,9
Maximum (pays)	Irlande	Irlande, France	Chypre	Irlande

Sources : Eurostat 2013, Crude birth rate/People by age group ; Eurostat 2012, Total fertility rate.

* Le taux de natalité est le rapport entre le nombre annuel de naissances et la moyenne de la population totale sur cette année ; il s'exprime en pour mille.

** D'usage plus courant, le rapport entre le nombre annuel de naissances et la moyenne de la population féminine en âge de procréer sur cette année, ou taux de fécondité, n'est pas disponible pour l'année 2013.

¹ GALLAND O. (2006), « Jeunesse ». Dans : MESURE S., SAVIDAN P., *Le Dictionnaire des sciences humaines*. Paris : PUF, 658-661 ; MARCELLI D. (2010), « Adolescence ». Dans : LE BRETON D., MARCELLI D., *Dictionnaire de l'adolescence et de la jeunesse*. Paris : PUF, 15-19 ; OTTAVI D. (2006), « Adolescence ». Dans : MESURE S., SAVIDAN P., *Le Dictionnaire des sciences humaines*. Paris : PUF, 14-15.

² Le droit français ne fixe aucun seuil d'âge pour engager la responsabilité pénale d'un mineur : en vertu de l'article 122-8 du Code pénal, tout mineur capable de discernement est réputé pénalement responsable. Les mineurs de moins de 13 ans n'encourent toutefois pas de peine *stricto sensu*.

En 2013, les 15-24 ans représentaient 12,1% de la population française, contre 11,5% de la population de l'Union européenne. Avec un taux de natalité durablement supérieur au taux européen, la France se caractérise surtout par une proportion importante d'enfants et d'adolescents de moins de 15 ans : les 0-14 ans représentaient 18,6% de la population française en 2013, contre 15,6% pour la population européenne. En résumé, la France enregistrait en 2013 une proportion de 15-24 ans proche de la médiane européenne¹, une proportion de 0-14 ans relativement importante et le deuxième taux de natalité le plus élevé de l'Union européenne, derrière l'Irlande.

1. L'ADOLESCENCE

L'adolescence est un temps de développement biologique, corporel, psychologique et cérébral, offrant à l'adulte en devenir une large palette de capacités. L'évidence physiologique d'un processus de transformation ne doit toutefois pas occulter la contingence historique et conceptuelle de l'adolescence².

Le concept d'« adolescence »

L'adolescence est autant un âge de la vie biologiquement défini qu'une construction culturelle et intellectuelle propre aux sociétés occidentales modernes³. Etymologiquement, le terme d'« adolescent » désigne celui qui est en train de grandir, par opposition à l'« adulte », dont la croissance est achevée. L'attention portée aux adolescents varie d'une société à l'autre : anthropologues et historiens s'emploient pour la plupart à mettre à jour la contingence de la notion d'« adolescence »⁴. Dès 1928, l'anthropologue américaine Margaret Mead remet en cause l'universalité de l'adolescence : elle en montre l'absence sur les îles Samoa⁵. En 1973, l'historien français Philippe Ariès montre que l'adolescence apparaît dans son acception occidentale actuelle au XVIII^e siècle avec l'avènement de la société bourgeoise et l'apparition du sentiment de l'enfance⁶.

Il faut toutefois attendre l'essor de la psychologie et de la psychanalyse au XX^e siècle pour que la notion devienne concept : en 1904, Granville Stanley Hall publie aux Etats-Unis le premier livre de psychologie de l'adolescent⁷. Aujourd'hui, l'adolescence renvoie à une période de la vie réputée pour sa crise, inaugurée par l'apparition des premiers signes pubertaires et caractérisée par des transformations biologiques et des comportements spécifiques. Les psychanalystes et les neuroscientifiques relient différemment le processus pubertaire et les spécificités comportementales des adolescents, que les enquêtes épidémiologiques s'attachent à décrire en partie.

¹ La valeur médiane signifie qu'il y a autant de pays à valeur inférieure que de pays à valeur supérieure.

² Les critères physiologiques, incontestables, ne sont toutefois pas stables : les premiers signes de la puberté se manifestent de plus en plus tôt sous l'effet de l'amélioration des conditions alimentaires et sanitaires.

³ OTTAVI D. (2006), *op.cit.*

⁴ HUERRE P., PAGAN-REYMOND M., REYMOND J.M. (2003), *L'Adolescence n'existe pas*. Paris : Odile Jacob.

⁵ MEAD M. (1928), *Coming of Age in Samoa. A Study of Adolescence and Sex in Primitive Societies*. Harmondsworth : Penguin Books (rééd. 1966).

⁶ ARIES P. (1973), *L'Enfance et la vie familiale sous l'Ancien Régime*. Paris : Seuil. Voir aussi : LE BRETON D. (2013), *Une brève histoire de l'adolescence*. Paris : Jean-Claude Béhar.

⁷ HALL G.S. (1904), *Adolescence. Its Psychology and Its Relations to Physiology, Anthropology, Sociology, Sex, Crime, Religion and Education*. New York : Arno Press (rééd. 1969).

Les apports des sciences du psychisme

La psychanalyse, la psychologie et la psychiatrie expliquent les comportements propres aux adolescents par la réorganisation des instances psychiques qu'impliquent les conséquences narcissiques et relationnelles du processus pubertaire¹. La puberté désigne l'apparition des caractères sexuels secondaires et l'accès à la sexualité génitale dus à la maturation du système endocrinien. Les transformations du corps qu'elle génère définissent une nouvelle identité, l'identité sexuelle, que l'adolescent doit intégrer et selon laquelle il cherche à réaménager ses relations.

Temps de subjectivation et d'émancipation, l'adolescence inscrit les deux axes constitutifs de la personnalité, l'axe du narcissisme et l'axe des relations, dans un rapport paradoxal². L'adolescent, en insécurité interne car en développement, a besoin des autres pour se rassurer. L'intensité de ce besoin érige les proches au rang de menace : l'adolescent a peur de les perdre en s'éloignant et d'être envahi en se rapprochant. Les relations dont l'adolescent a besoin pour se construire en tant que sujet équivalent donc à ce qui menace la construction de son identité.

Les effets du paradoxe varient en fonction de la confiance que les adolescents accordent à leurs capacités individuelles et leurs appuis relationnels. La majorité des adolescents doutent peu de leurs forces : le paradoxe est résolu sans réelle difficulté à la faveur de comportements exploratoires et créatifs. Les prises de risque telles que le tabagisme, l'alcoolisation ou les excès de vitesse font alors partie du développement normal de l'adolescent³.

Une minorité d'adolescents développent toutefois des comportements destructeurs cumulant plusieurs prises de risque : prise intensive de drogue, rapports sexuels non protégés, fugue, tentative de suicide, anorexie, automutilation. Ces troubles de l'agir révèlent généralement les fragilités psychiques antérieures et les vicissitudes des premiers liens. Ils relèvent rarement de la pathologie.

Les apports des neurosciences

Depuis une dizaine d'années, les neurobiologistes mettent en évidence les remaniements structuraux et fonctionnels qui affectent le cerveau des adolescents ; ils offrent ainsi de nouvelles pistes d'interprétation des comportements propres à cette période de la vie⁴. Les interprétations des résultats de l'imagerie sont certes tributaires d'hypothèses sur le fonctionnement cérébral et sur la cognition héritées des études comportementales préalables⁵. Toutefois, les progrès de l'imagerie cérébrale ont récemment permis d'invalidier l'hypothèse d'un cerveau arrivé à maturité à la fin de l'enfance : au cours de l'adolescence, le cerveau connaît au contraire une réorganisation d'une intensité aussi grande que celle qui touche le cerveau des bébés.

¹ EMMANUELLI M. (2009), *L'Adolescence*. Paris : PUF.

² JEAMMET P. (2009), *Paradoxes et dépendance à l'adolescence*. Bruxelles : Yapaka.

³ DESRICHARD O. (2004), « Les conduites à risque des adolescents ». Dans : MARTINOT D., TOCKZEK M.C., *Le défi éducatif : des situations pour réussir*. Paris : Armand Colin.

⁴ DAYAN J., GUILLERY-GIRARD B. (2011), « Conduites adolescentes et développement cérébral : psychanalyse et neurosciences ». Dans : *Adolescence*, 2011/3, n°77, 479-515.

⁵ BRAAMS B.R., VAN LEIJENHORST L., CRONE E.A. (2014), « Risks, Rewards, and the Developing Brain in Childhood and Adolescence ». Dans : REYNA V.F., ZAYAS V. (dir.), *The Neuroscience of Risky Decision Making*. Washington : American psychological association.

Le processus de maturation consiste en une diminution du nombre de synapses aboutissant à une meilleure adaptation des circuits neuronaux et en une augmentation de la connectivité cérébrale imputable à la myélinisation. Les effets en sont une meilleure transmission de l'information et l'apparition de capacités nouvelles, concernant principalement les structures cérébrales impliquées dans la planification de l'action, l'anticipation des conséquences des comportements et la compréhension des règles sociales.

Les données épidémiologiques

Les études épidémiologiques documentent les conduites addictives des adolescents, dont elles permettent de relativiser la nouveauté et la précocité. Les niveaux de consommation adolescente de substances psychoactives licites et illicites sont certes élevés en dépit d'évolutions réglementaires nombreuses et d'efforts préventifs répétés. Une étude de l'INSERM publiée en 2014 rapportait que plus de 90% des adolescents âgés de 17 ans en 2011 avaient déjà consommé du tabac, de l'alcool ou du cannabis. Les niveaux de consommation adolescente sont toutefois en baisse. L'étude de l'INSERM enregistrait une diminution de 10 points de pourcentage pour le tabac et de 4 points de pourcentage pour l'alcool et le cannabis sur la période 2000-2011.

Principales évolutions de la consommation de substances psychoactives à l'adolescence

En 2011, l'alcool était la première substance psychoactive licite expérimentée et le cannabis la première substance illicite. Le tabac était alors le principal produit psychoactif consommé quotidiennement et le seul dont les niveaux d'usage étaient comparables chez les filles et les garçons. L'âge d'initiation à l'alcool était stable depuis 10 ans, l'âge d'initiation au tabac et au cannabis en recul. Les expérimentations de cocaïne et d'héroïne, encore marginales, étaient en revanche à la hausse.

Substance psychoactive	Expérimentation en 2000*	Expérimentation en 2011*
Alcool	95%	91%
Tabac	78%	68%
Cannabis	46%	42%
Cocaïne	1%	3%
Héroïne	0,6%	0,9%

Source : Inserm 2014, Conduites addictives chez les adolescents.

* Proportion d'adolescents âgés de 17 ans ayant déjà consommé la substance considérée.

Les données épidémiologiques documentent également les conduites à risque des adolescents à travers l'étude des causes de mortalité. Selon les chiffres du CépiDc¹, les causes de mortalité indépendantes de toute maladie, dites « causes externes », étaient responsables de 59% des décès des 15-24 ans en 2011, contre 7% tous âges confondus. Les accidents de la circulation constituaient alors la première cause de mortalité des 15-24 ans et le suicide la deuxième. Le taux de mortalité par suicide chez les 15-24 ans, inférieur à 7 pour 100 000 habitants, était toutefois nettement inférieur à la moyenne, qui s'établissait à plus de 16 pour 100 000 et, surtout, représentait le plus faible taux enregistré par classe d'âge.

Les études épidémiologiques soulignent le caractère évolutif et transitoire des conduites à risque, qu'elles interprètent souvent comme la manifestation d'une souffrance psychologique propre à une minorité d'adolescents. Elles mettent d'abord en évidence des changements de pratique avec, par exemple, une augmentation récente des ivresses déclarées². Elles révèlent ensuite et surtout une diminution de la consommation de substances psychoactives lors de l'entrée dans la vie adulte. Elles attribuent enfin cette consommation à une souffrance psychologique, qu'elles corrélient avec divers facteurs sociodémographiques. La proportion d'adolescents en souffrance psychologique, tristes, apathiques ou en perte de confiance croît avec l'âge³. Elle varie également en fonction du genre : les adolescentes sont plus nombreuses que les adolescents à présenter un épisode dépressif⁴. Elle dépend enfin de variables socio-économiques : la souffrance psychologique croît avec la précarité socio-économique de l'adolescent⁵.

2. L'ENTRÉE DANS L'ÂGE ADULTE

La fortune actuelle du concept d'« entrée dans l'âge adulte » pour penser la condition juvénile s'explique d'abord par un changement de perspective scientifique. Elle procède ensuite d'une réaction aux évolutions de la situation à décrire et à expliquer.

Le concept d'« entrée dans l'âge adulte »

Le succès récent de l'étude des conditions sociales du passage à l'âge adulte s'explique d'abord par les critiques adressées aux approches sociologiques plus traditionnelles de la condition juvénile⁶. Après avoir été ignorée pendant la première moitié du XX^e siècle, la condition juvénile a fait l'objet de quatre approches différentes, respectivement articulées

¹ Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès.

² Selon l'étude de l'INSERM précitée, la part des adolescents déclarant au moins 3 ivresses dans l'année est passée de 20 à 28% entre 2002 et 2011.

³ Selon la consultation nationale de l'Unicef 2014, 43% des 15-18 ans interrogés étaient en souffrance, contre 37% des 12-14 ans.

⁴ Selon le baromètre santé 2005 de l'Inpes, 10% des adolescentes âgées de 15 à 19 ans avaient présenté un épisode dépressif caractérisé durant l'année précédant l'entretien, contre 4% des adolescents du même âge.

⁵ La consultation de l'Unicef 2014 mettait en évidence que les adolescents qui connaissaient la privation, vivaient dans un quartier insécurisant ou appartenaient à une famille monoparentale ou recomposée étaient plus exposés que les autres à la souffrance psychologique.

⁶ GALLAND O. (2011), *Sociologie de la jeunesse*. Paris : Armand Colin, 5^e édition.

autour d'une problématique psychologique, fonctionnaliste, culturaliste et nominaliste¹. Le dépassement récent de ces quatre problématiques a permis l'avènement d'une approche fondée sur le concept d'« entrée dans l'âge adulte ».

Le succès du concept procède ensuite de la concrétion sociale de la condition juvénile². Dans les sociétés traditionnelles, le passage de l'enfance à l'âge adulte était encadré par des rites : les rites de passage. Leur raréfaction conduit à assimiler l'entrée dans l'âge adulte au franchissement de seuils sociaux, que les chercheurs en sciences sociales s'attachent aujourd'hui à identifier, à décrire, à dater et à comparer.

Sociologie des marqueurs de transition

La plupart des recherches en sciences sociales sur l'entrée dans l'âge adulte reposent sur l'analyse des marqueurs de transition d'un statut d'âge à un autre³. En France, les deux derniers rites de passage historiques, la fin du service militaire pour les hommes et le mariage pour les femmes, ont récemment perdu de leur substance symbolique. Dans une société comme la société française, les rituels ont cédé le pas à plusieurs événements marquant la progression vers l'âge adulte : la majorité à 18 ans, les premières relations amoureuses, les premiers emplois d'été ou encore la sortie du système scolaire. Les adolescents s'inventent des rites privés qui les font progressivement pénétrer dans le monde des adultes⁴. Olivier Galland retient trois étapes familiales et professionnelles à franchir : l'emménagement dans un logement à sa charge, l'installation en couple et l'occupation d'un emploi stable. S'y ajoutent souvent la fin des études et la naissance du premier enfant⁵.

Les travaux d'Olivier Galland soulignent un franchissement de plus en plus tardif de chacune des étapes d'entrée dans l'âge adulte et concluent à un report de l'âge adulte. D'après les résultats des enquêtes du CREDOC Conditions de vie et aspirations des Français, c'est l'âge médian de la mise en couple qui a enregistré la progression la plus nette au cours des vingt dernières années, passant de 23 ans en 1993-1994 à 28 ans en 2009-2010. Au cours de la même période, l'âge médian de sortie des études passait de 19 à 20 ans, l'âge du premier emploi stable de 26,5 ans à 28 ans, celui du premier enfant de 25 à 27,5 ans, tandis que l'âge du départ du domicile parental oscillait entre 20 et 21 ans.

¹ Pour l'inauguration ou l'exploitation des différentes problématiques, voir par exemple et respectivement : DEBESSE M. (1948), *Comment étudier les adolescents*. Paris : PUF ; PARSONS T. (1942), « Age and sex in the social structure of the United States ». Dans : *American Sociological Review*, VII (5) ; MORIN E. (1962), *L'Esprit du temps*. Paris : Grasset ; BOURDIEU P. (1980), « La jeunesse n'est qu'un mot ». Dans : BOURDIEU P., *Questions de sociologie*. Paris : Minuit, 143-154.

² GALLAND O. (2009), *Les jeunes*. Paris : La Découverte, 7^e édition.

³ *Ibid.*

⁴ LE BRETON D. (2013), *Une brève histoire de l'adolescence*. Paris : Jean-Claude Béhar. ; LE BRETON D. et MARCELLI D. *Dictionnaire de l'adolescence et de la jeunesse* (2010).

⁵ GALLAND O. (2000), « Entrer dans la vie adulte : des étapes toujours plus tardives mais resserrées ». Dans : *Economie et Statistique*, 337-338, 13-36.

Repères français					
Année	Fin école obligatoire (âge légal)	Sortie système éducatif (âge moyen)	Premier emploi stable (âge moyen)	Majorité (âge légal)	Décohabitation familiale (âge moyen)
1950	14	18	20,5	21	-
2000	16	21	28	18	23

Sources : Alternatives économiques, Hors Série 90.

Outre un report de l'entrée dans l'âge adulte, les recherches actuelles mettent en évidence une désynchronisation et une réorganisation des seuils¹. La transition à l'âge adulte n'est pas seulement plus tardive, elle est également plus longue : le modèle traditionnel d'entrée dans l'âge adulte, caractérisé par la synchronie relative du franchissement des étapes, est désormais inopérant en France. Les étapes professionnelles et familiales se succèdent dans un ordre distendu : la durée entre la mise en couple et la naissance du premier enfant, par exemple, s'accroît. Les seuils sont en outre franchis dans un ordre nouveau². Patrice Sébille montre ainsi que la chronologie des événements a changé : alors que le modèle traditionnel voyait se succéder l'occupation d'un emploi stable, la décohabitation familiale et la mise en couple, il n'est pas rare aujourd'hui que les étapes familiales soient franchies avant les étapes professionnelles.

La désynchronisation et la réorganisation des seuils interrogent la pertinence des variables utilisées dans les enquêtes statistiques : celles-ci ne correspondent aujourd'hui plus toujours aux critères de définition subjective de l'âge adulte qui, eux, ont peu évolué³. La variable de la décohabitation familiale, désormais découplée de l'indépendance financière, n'équivaut plus par exemple au marqueur de l'indépendance résidentielle. Les variables mobilisées peinent à rendre compte de la complexification des processus de transition vers l'âge adulte due à la progressivité et à la réversibilité des situations⁴. Non seulement la décohabitation familiale est dorénavant souvent dissociée de l'indépendance financière mais elle est en outre parfois seulement temporaire en raison de la précarité économique de nombreux jeunes.

Approche comparée du devenir adulte

Plusieurs chercheurs en sciences sociales préfèrent à la définition statutaire préalablement exposée une définition identitaire de l'âge adulte et à l'analyse des marqueurs de la

¹ GALLAND O. (2011), *op.cit.*

² SEBILLE P. (2009), « Un passage vers l'âge adulte en mutation ? ». Dans : REGNIER-LIOLIER A. (dir.), *Portraits de famille. L'enquête Etude des relations familiales et intergénérationnelles*. Paris : Editions de l'INED, 315-340.

³ SHANAHAN M.J., PORFELI E.J., MORTIMER J.T., ERICKSON L.D. (2005), « Subjective age identity and the transition to adulthood. When do adolescents become adults ? ». Dans : SETTERSTEN R.A.Jr., RUMBAUT R.G., *On the frontier to adulthood: theory, research and public policy*. Chicago : University Chicago Press, 225-255.

⁴ GALLAND O. (2009), *op.cit.*

transition une enquête sur la signification du devenir adulte¹. Ainsi, à la lumière d'une comparaison internationale d'expériences individuelles d'entrée dans l'âge adulte, la sociologue Cécile Van de Velde distingue quatre déclinaisons sociales du devenir adulte en Europe. Elle les résume en quatre mots d'ordre – se placer, se trouver, s'assumer et s'installer –, qu'elle associe à quatre pays – la France, le Danemark, le Royaume-Uni et l'Espagne – et à trois types de financement des trajectoires – Etat, famille, individu.

Les modes d'entrée dans l'âge adulte en Europe				
Pays	France	Danemark	Royaume-Uni	Espagne
Mot d'ordre	Se placer	Se trouver	S'assumer	S'installer
Logique	Intégration sociale	Développement personnel	Emancipation individuelle	Installation matrimoniale
Soutien principal	Etat + Famille	Etat	Individu	Famille

Source : VAN DE VELDE C. (2008), *Devenir adulte. Sociologie comparée de la jeunesse en Europe*. Paris : PUF.

En France, l'objectif consiste à « se placer » : l'entrée dans l'âge adulte est assimilée à l'entrée réussie dans la vie active ; les trajectoires individuelles, linéaires et difficilement réversibles, sont marquées par la centralité de l'autonomie, des études et du premier emploi ; elles sont financées par l'Etat et les familles, premiers financeurs de la décohabitation familiale. Au Danemark, il s'agit davantage de « se trouver » : l'âge adulte y est associé à la maturité ; les trajectoires individuelles, indépendantes, sinueuses et discontinues, trouvent un premier terme dans la parentalité ; elles bénéficient d'aides publiques. Au Royaume-Uni, l'enjeu est de « s'assumer » : l'entrée dans l'âge adulte constitue un point de départ ; les trajectoires individuelles sont tournées vers l'indépendance financière et donc vers l'emploi ; l'individu est au cœur du processus. En Espagne, il faut « s'installer » : devenir adulte consiste à quitter le foyer parental, après avoir trouvé un emploi stable, s'être marié et avoir acheté un logement ; les trajectoires individuelles sont caractérisées par l'attente ; la famille en est le soutien principal².

3. LES JEUNESSES

La jeunesse est une production historique, culturelle et institutionnelle récemment érigée au rang de concept³. La catégorie de « jeunesse » a longtemps suscité la réserve des chercheurs en sciences humaines et sociales, qui craignaient sa force réificatrice. Le concept nourrit et jalonne aujourd'hui la réflexion d'historiens, de sociologues et d'économistes.

¹ VAN DE VELDE C. (2008), *Devenir adulte. Sociologie comparée de la jeunesse en Europe*. Paris : PUF.

² Voir aussi le travail de Serge Paugam en la matière : PAUGAM S. (2007) *Repenser la solidarité*, Paris : PUF.

³ GALLAND O. (2009), *op.cit.*

Le concept de « jeunesse »

Les historiens mettent en évidence la relativité de la notion de « jeunesse », dont ils soulignent en particulier la contemporanéité : son essor date du XIX^e siècle et plus encore du siècle suivant¹. L'abrègement de l'enfance, avec l'abaissement de l'âge pubertaire, et le report de l'âge adulte, avec l'allongement de la scolarité, sont à mettre en correspondance avec l'existence sociale du fait juvénile et de l'intérêt politique et scientifique dont il est aujourd'hui l'objet. Rendus visibles, les jeunes, dans leur diversité, sont devenus la jeunesse, ensemble cohérent à gouverner².

Au milieu du siècle dernier, la jeunesse est promue catégorie d'action publique en France ; sa définition, labile, se réduit toutefois aujourd'hui à une classe d'âge, généralement celle des 16-25 ans³. Au singulier de la catégorie d'action publique, les travaux en sciences sociales ont rapidement opposé un concept au pluriel. De nombreux sociologues et économistes français s'attachent aujourd'hui à interroger l'homogénéité de la jeunesse postulée par la catégorie d'action publique. Les uns se concentrent sur les jeunes, dont ils étudient les valeurs. Les autres s'intéressent à la dualité de la jeunesse contemporaine et à ses facteurs.

Les valeurs des jeunes

Une partie des travaux récemment consacrés aux jeunes enquête sur leurs valeurs et concluent à leur convergence selon l'âge et à leur divergence selon le niveau d'études⁴. Nourris des résultats d'une enquête par questionnaires réalisée tous les neuf ans depuis 1981, les travaux sur les valeurs des jeunes Français interrogent d'abord la spécificité des repères normatifs des 18-29 ans par rapport à ceux des générations précédentes. Il en ressort que les jeunes de 2008 adhéraient davantage que ceux de 1981 aux valeurs traditionnelles et intégratives : moins contestataires, ils avaient plus confiance dans les normes et les institutions.

Les travaux sur les valeurs des jeunes Français interrogent ensuite la particularité des repères normatifs des 18-29 ans par rapport à ceux du reste de la population. Ils mettent en évidence une convergence des valeurs – entre autres religieuses, politiques et sociales – des Français âgés de 18 à 50 ans : les différences qui existaient en 1981 entre les 18-29 ans et les personnes plus âgées et conduisaient à des conflits intergénérationnels se sont depuis largement estompées, les uns et les autres partageant par exemple les valeurs famille et travail.

Les travaux interrogent enfin l'homogénéité des valeurs des 18-29 ans d'aujourd'hui. Ils montrent un clivage des valeurs entre deux jeunessees, l'une composée des jeunes les plus éduqués, l'autre des jeunes de faible niveau d'études : la césure opère en particulier dans les valeurs relatives à l'intégration sociale.

¹ BANTIGNY L. (2009), « Le mot "jeune", un mot de vieux ? La jeunesse du mythe à l'histoire ». Dans : BANTIGNY L., JABLONKA I. (dir.), *Jeunesse oblige. Histoire des jeunes en France (XIX^e-XXI^e siècle)*. Paris : PUF, 5-18.

² BANTIGNY L. (2007), *Le plus bel âge ? Jeunes et jeunesse en France de l'aube des « Trente Glorieuses » à la guerre d'Algérie*. Paris : Fayard.

³ *Ibid.*

⁴ Voir en particulier : GALLAND O., ROUDET B. (dir.) (2012), *Une jeunesse différentes ? Les valeurs des jeunes Français depuis 30 ans*. Paris : La documentation française ; BRECHON P., GALLAND O. (dir.) (2010), *L'individualisation des valeurs*. Paris : Armand Colin ; GALLAND O., ROUDET B. (dir.) (2005), *Les jeunes Européens et leurs valeurs. Europe occidentale, Europe centrale et orientale*. Paris : La Découverte.

Les deux jeunes françaises

Dans une société désindustrialisée où des pans entiers de la population se retrouvent disqualifiés, « surnuméraires » et « inutiles au monde », selon les termes de Robert Castel¹, le diplôme devient un rempart contre l'exclusion. Il joue aujourd'hui un rôle inédit dans l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en France : plus que l'écart entre générations, c'est celui entre jeunes diplômés et jeunes sans diplôme qui s'accroît².

Le taux de chômage des jeunes est élevé. Les chiffres de l'INSEE mettent en évidence une augmentation absolue et relative du taux de chômage des jeunes au cours des quinze dernières années : début 2014, le taux de chômage des 15-24 ans s'élevait à 23%³ contre 20% dans les années 1990, tandis que le taux de chômage des 25-29 ans s'élevait à 9% dans les deux cas.

L'enquête 2013 du Céreq montre que les jeunes de la génération 2010 avaient passé davantage de temps au chômage lors des trois premières années de leur vie active que ceux de la génération 2007⁴. Elle montre aussi que 10% des jeunes entrés sur le marché du travail en 2010 n'avaient pas accédé à l'emploi en 2013. Elle montre surtout que pour les non diplômés, le pourcentage était trois fois supérieur à la moyenne.

L'enquête 2013 du Céreq pointe non seulement un taux de chômage plus élevé mais aussi une plus grande précarité de l'emploi des jeunes sans diplôme : alors que la moitié des jeunes de la génération 2010 avait décroché un emploi à durée indéterminée moins de six mois après leur entrée sur le marché du travail, la moitié des jeunes non diplômés n'avait accédé à ce statut qu'au bout d'un an. Le premier emploi à durée indéterminée auquel ces derniers avaient accédé était en outre plus souvent à temps partiel.

Les inégalités entre jeunes sur le marché de l'emploi s'expliquent directement par leur niveau de qualification et indirectement par leurs caractéristiques socioculturelles⁵. L'accès aux études s'est certes démocratisé : les inégalités sociales devant l'école diminuent depuis plus d'un siècle⁶. Les jeunes d'origine socioculturelle défavorisée restent toutefois surreprésentés parmi les jeunes non diplômés⁷. Au total, près du tiers des jeunes issus de zone urbaine sensible, plus du cinquième des enfants d'ouvriers et un bon quart des enfants de parents nés au Maghreb n'avaient aucun diplôme à leur sortie du système éducatif.

¹ CASTEL R. (2009), *La montée des incertitudes*. Paris : Seuil.

² CAHUC P., CARCILLO S., GALLAND O., ZYLBERBERG A. (2013), *La machine à trier. Comment la France divise sa jeunesse*. Paris : Eyrolles, 2^e édition.

³ Dans les zones urbaines sensibles, le taux de chômage des 15-24 ans peut atteindre 45% (ONZUS, Rapport 2013).

⁴ Céreq (2013), *Quand l'école est finie. Premiers pas dans la vie active de la génération 2010. Enquête 2013*.

⁵ CAHUC P., CARCILLO S., GALLAND O., ZYLBERBERG A. (2013), *op.cit.*

⁶ THELOT C., VALLET L.A. (2000), « La réduction des inégalités sociales devant l'école depuis le début du siècle ». Dans : *Economie et Statistique*, n°334, 3-32.

⁷ Céreq (2013), *op.cit.*

Origine socioculturelle selon le plus haut diplôme

(en %)	Père ouvrier	Père cadre	Résidence en ZUS	2 parents nés en France	2 parents nés à l'étranger
Sans diplôme	28	7	13	68	18
CAP-BEP	33	7	8	78	11
Baccalauréat	27	17	7	76	13
Ensemble	23	21	8	75	13

Lecture : 28% des jeunes sans diplôme ont un père ouvrier, 7% un père cadre – alors que 23% de l'ensemble des jeunes ont un père ouvrier et 21% un père cadre. Les enfants de père ouvrier sont donc surreprésentés parmi les non diplômés.

Plus haut diplôme selon l'origine socioculturelle

(en %)	Sans diplôme	CAP-BEP	Baccalauréat	Bac+2	Bac+3 et plus
Résidence en ZUS	29	15	28	8	20
Parents ouvriers	21	25	32	9	13
Parents cadres	3	2	20	13	62
Parents nés au Maghreb	26	12	26	10	26
Parents nés en France	15	15	29	13	28
Ensemble	17	14	29	12	28

Lecture : 29% des jeunes résidant en ZUS n'ont pas de diplôme, alors que la proportion moyenne de non diplômés s'établit à 17%.

Source : Céreq (2013), *Quand l'école est finie. Enquête 2013*.

La reproduction des inégalités

L'environnement des jeunes, en particulier familial, joue un rôle prépondérant dans leur trajectoire scolaire¹. D'abord parce que la reproduction des inégalités s'observe dès le plus jeune âge². Ensuite parce que ces inégalités initiales sont renforcées par les inégalités en termes de soutien familial, psychologique, financier et social³. Enfin parce que les aides publiques à destination des jeunes visent en priorité les étudiants. Surtout, elles touchent insuffisamment les jeunes qui en ont le plus besoin en raison de conditions d'accès restrictives. Jusqu'à présent, les pouvoirs publics français ont fait le choix de ne pas allouer

¹ CAHUC P., CARCILLO S., GALLAND O., ZYLBERBERG A. (2013), *op.cit.*

² ALMLUND M., DUCKWORTH A.L., HECKMAN J., KAUTZ T. (2011), « Personality Psychology and Economics ». Dans : IZA DP, 5500, février 2011.

³ REGNIER-LOILLIER A. (2012), *Etude des relations familiales et intergénérationnelles (Erfi-GGS 2011). Documents de travail 187*. Paris : Ined.

de revenu de solidarité aux moins de 25 ans – qui n'ont pas plus droit au RSA aujourd'hui qu'ils n'avaient pas droit au RMI auparavant – et maintiennent ainsi un grand trou dans les filets de la solidarité nationale¹.

Le poids des familles²

Des transformations nombreuses et profondes ont affecté la famille au cours des quarante dernières années. La famille traditionnelle est en déclin : le mariage perd du terrain, la proportion de familles nombreuses recule, les femmes quittent le foyer pour le marché du travail. Les études démographiques de l'INSEE en attestent. En 2012, 241 000 mariages étaient célébrés entre personnes de sexes différents, contre 416 000 en 1972. En 2005, parmi les familles ayant au moins un enfant de 0 à 24 ans, 19% avaient trois enfants ou plus de cet âge, contre 28% en 1975. En 2003, 25% des femmes de 15 à 59 ans étaient femmes au foyer, contre 60% en 1968.

De nouvelles formes de vie familiale apparaissent : les trajectoires familiales perdent en linéarité, la vie en couple hors mariage se développe, les familles monoparentales et recomposées se multiplient. En 2004, 1 couple sur 5 cohabitait sans être marié, contre 1 sur 35 en 1968. En 2011, 18% des enfants de moins de 18 ans résidant au domicile parental vivaient dans une famille monoparentale et 11% dans une famille recomposée. Face à ces évolutions, d'aucuns ont conclu à la dérégulation de la famille et, finalement, à sa disparition.

La diversité actuelle des situations signale toutefois davantage un nouvel équilibre entre autonomie individuelle et appartenance familiale qu'elle ne sonne le glas de la famille. Moralement placée au service de l'individu et politiquement promue espace de solidarité, la famille joue aujourd'hui un rôle de premier plan dans les trajectoires individuelles des jeunes Français. L'essentiel du soutien dont ils ont besoin lui incombe en effet : substitut à la solidarité collective, l'entraide familiale intergénérationnelle se décline en soutien domestique, mise en relation et transferts financiers. Quoique de valeur limitée et variable selon les milieux sociaux, la solidarité familiale contribue à réduire les inégalités intergénérationnelles. Loin de corriger les clivages entre groupes sociaux, elle tend au contraire à les creuser.

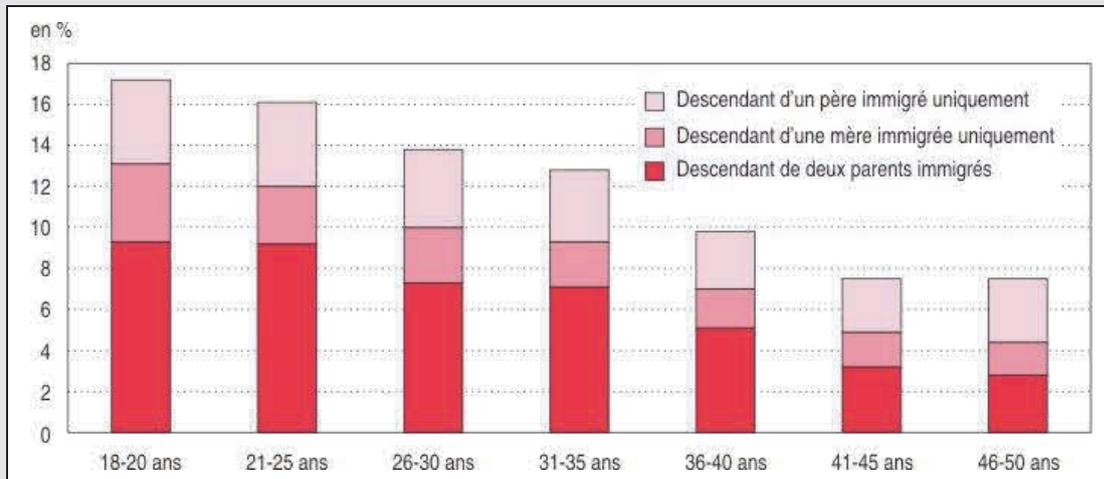
Les caractéristiques socioculturelles des jeunes influencent directement leur insertion professionnelle. L'enquête du Céreq *Entrées dans la vie active et discriminations à l'embauche* a récemment objectivé les discriminations à l'embauche dont les jeunes issus de l'immigration sont aujourd'hui encore victimes, en particulier lorsqu'il s'agit d'emplois en relation avec la clientèle³. Outre les pratiques discriminatoires des employeurs, l'enquête pointe l'importance de la mobilisation des réseaux lors d'une recherche d'emploi et donc l'importance de l'origine sociale et du capital social consécutif.

¹ DUVOUX N. (2009), *L'autonomie des assistés. Sociologie des politiques d'insertion*. Paris : PUF.

² Deux ouvrages de synthèse doivent être ici cités : DECHAUX, J.H. (2009), *Sociologie de la famille*. Paris : La Découverte, nouvelle édition ; SEGALIN M. (2013), *Sociologie de la famille*. Paris : Armand Colin, 6^e édition.

³ CHAINTREUIL L., COUPPIE T., EPIPHANE D., SULZER E. (2013), *EVADE – Entrée dans la Vie Active et Discriminations à l'Embauche*. L'enquête repose sur un *testing* sur CV d'une part et sur des entretiens d'autre part. Le principe du *testing* sur CV est simple : il s'agit d'envoyer deux CV rigoureusement identiques à une variable près : la variable à tester – en l'occurrence, la variable du patronyme (consonance française vs. consonance maghrébine).

Part des descendants directs d'immigrés selon l'âge et le nombre d'ascendants immigrés



Lecture : 17% des adultes âgés de 18 à 20 ans sont descendants directs d'immigrés. 9% ont deux parents immigrés.

Source : Ined et Insee (2008), Enquête *Trajectoires et Origines*.

Alors que les enquêteurs du Céreq soulignent un risque de chômage plus élevé et une précarité de l'emploi plus importante, les auteurs de *La Machine à trier* mettent l'accent sur la persistance d'inégalités salariales : pour un même niveau de diplôme et pour un même poste de travail, les enfants dont un parent au moins est immigré originaire d'Afrique ont un niveau de vie inférieur à celui des Français d'origine nationale¹. Les travaux du Céreq montrent également que les discriminations liées à l'origine ne sont pas exclusives d'autres sources de discriminations : les enquêtes *Génération* suggèrent ainsi des difficultés d'insertion croissantes pour les jeunes issus des zones urbaines sensibles, en particulier pour les jeunes hommes, toutes choses égales par ailleurs². Les uns et les autres dénoncent une transmission intergénérationnelle des inégalités sociales et promeuvent en conséquence une politique d'égalité des chances plus volontariste.

¹ CAHUC P., CARCILLO S., GALLAND O., ZYLBERBERG A. (2013), *op.cit.*

² COUPPIE T. (2013), « Insertion des jeunes issus de quartiers sensibles : les hommes doublement pénalisés ». Dans *Bref du Céreq*, 309, avril 2013.

CONNAISSANCE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

234 000 mineurs ont été mis en cause dans des affaires pénales en 2013. Les atteintes aux biens sont majoritaires, viennent ensuite les faits accompagnés de violence, sous une forme légère ou grave.

Les données statistiques des faits constatés par la police et la gendarmerie et des réponses judiciaires font apparaître une progression de la délinquance au cours des vingt dernières années et une inversion de la courbe depuis 2010. Ces chiffres sont à analyser à la lumière des politiques publiques conduites. Ainsi, les orientations de politique pénale depuis 25 ans ont entraîné des réponses de plus en plus systématiques à la délinquance des mineurs. Par le jeu de la correctionnalisation de certaines contraventions et de circonstances aggravantes plus nombreuses, le traitement judiciaire de certains actes est devenu plus sévère.

Une connaissance complémentaire de la délinquance juvénile est apportée par les enquêtes de délinquance autodéclarée (sondages auprès d'un échantillon de jeunes sur les faits commis) et les enquêtes de victimation (sondages sur les atteintes subies), indépendantes des filtres des institutions policière et judiciaire.

La délinquance juvénile est à mettre en relation avec l'interaction de plusieurs facteurs de vulnérabilité ayant pour dénominateur commun la marginalité géographique, économique et sociale. Ces facteurs concernent les caractéristiques personnelles, la relation avec l'école, les dynamiques familiales, les pairs. C'est aussi le constat fait pour les sorties de délinquance, analysées comme un processus non linéaire mettant en jeu l'interaction de plusieurs éléments.

La connaissance de la délinquance juvénile est d'abord une connaissance quantitative. La mesure de la délinquance juvénile s'appuie aujourd'hui principalement sur les faits constatés par la police et leur traitement par la justice. Cette source d'information n'est toutefois plus exclusive : les enquêtes de délinquance autodéclarée, d'une part, et les enquêtes de victimation, d'autre part, proposent elles aussi une mesure de la délinquance juvénile. La mesure de la délinquance juvénile doit en outre être analysée à la lumière de l'évolution des comportements incriminés, qui est fonction de l'évolution des rapports entre les générations, des lois pénales et des modalités d'intervention policière et judiciaire¹.

La connaissance de la délinquance juvénile est ensuite une connaissance qualitative. Une attention particulière est portée aux facteurs de vulnérabilité et aux facteurs de protection, susceptibles pour les premiers de favoriser l'entrée dans la délinquance et pour les seconds d'aider à en sortir.

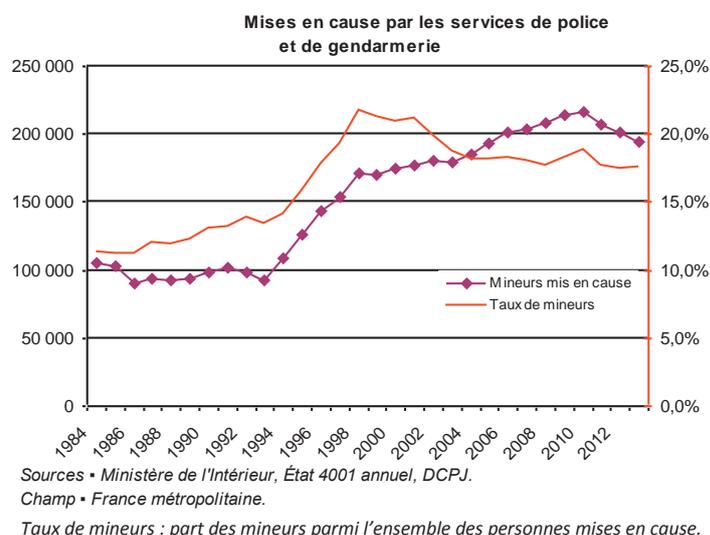
1. LES MINEURS MIS EN CAUSE DANS DES AFFAIRES PÉNALES

En 2013, 201 000 mineurs ont été mis en cause par la police ou la gendarmerie dans des affaires pénales transmises aux procureurs. A ce nombre s'ajoutent les mineurs pour qui des plaintes sont adressées directement aux parquets et ce sont au total 234 000 mineurs qui étaient mis en cause dans des affaires pénales traitées par les procureurs.

La France comptait à la même époque 14,6 millions de mineurs. Les mineurs mis en cause représentaient 3,6 % des jeunes de la tranche d'âge des 10-17 ans et 7,2% des mineurs âgés de 17 ans. 9% des mineurs mis en cause avaient moins de 13 ans, 40% entre 13 et 15 ans inclus et 47% avaient 16 ou 17 ans. 83% étaient des garçons.

Évolutions récentes

Le nombre de mineurs mis en cause par la police ou la gendarmerie a connu une progression importante au cours des vingt dernières années, sans lien avec l'évolution démographique : alors que 98 000 mineurs étaient mis en cause en 1990, 175 000 l'étaient en 2000 et leur nombre a atteint le pic de 216 000 en 2010. Depuis 2010, la courbe s'inverse.



¹ ROBERT P., ZAUBERMAN R. (2011), *Mesurer la délinquance*. Paris : Presses de Sciences Po ; MUCCHIELLI L. (dir.) (2015), *La Délinquance des jeunes*. Paris : La Documentation française.

L'analyse des évolutions des chiffres de la délinquance juvénile est complexe : des modifications législatives peuvent porter une attention nouvelle à certains comportements et les orientations de politique pénale changent, des faits qui n'étaient pas pris en compte peuvent alors être enregistrés par la police et transmis aux parquets. La particularité de la délinquance des mineurs est en effet d'être constituée d'une multiplicité de faits transgressifs, comme l'illustrent les enquêtes de délinquance autodéclarée (v. *infra*), et la frontière est mouvante entre les faits qui sont qualifiés d'infractions et ceux qui ne sont pas incriminés. Il semble ainsi difficile d'expliquer le saut quantitatif du nombre des mineurs mis en cause au cours des années 1990 seulement par une hausse générale de la délinquance.

Prise en charge des problématiques scolaires

Depuis les années 1980, de nombreux plans d'action interministériels ont mobilisé les ministères de l'Éducation nationale et de la Justice autour des violences scolaires et de la déscolarisation. Ces programmes sont significatifs du changement des rapports entre institutions. La politique de renvoi vers la justice est soutenue par la perception d'une « crise de l'autorité » et des institutions, et la montée du principe de la responsabilité individuelle des mineurs¹.

L'absentéisme et les difficultés scolaires des collégiens peuvent être appréhendés comme des pratiques perturbatrices au sein des écoles². Se font jour de nombreuses instances interinstitutionnelles qui vont contribuer à densifier le « maillage » autour des élèves les plus en difficulté à travers la mise en place de différents dispositifs : participation de membres de la communauté scolaire aux différents comités des politiques de prévention de la délinquance, dispositifs-relais ou encore cellules de veille éducative territoriale³.

En retour, une part des conflits scolaires sera régulée dans le cadre de procédures judiciaires, notamment des poursuites à l'initiative des établissements scolaires et de leurs agents pour des faits de violence. Analysées du point de vue sociologique, leurs plaintes dénoncent autant des formes de déconsidération des métiers de l'éducation qu'elles visent les jeunes avec lesquels ils travaillent au quotidien⁴.

Les orientations de politique pénale adressées aux parquets dès le début des années 1990 ont mis l'accent sur les réponses à apporter à la délinquance juvénile, entraînant un signalement systématique aux parquets des affaires mettant en cause des mineurs. « Les orientations prises dès 1993 ont favorisé un signalement plus systématique au parquet

¹ DUBET F. (2002), *Le Déclin de l'institution*. Paris : Seuil ; GEAY B. (2012), « La pénalisation scolaire : insérer et punir ». Dans : BODIN R., *Les métamorphoses du contrôle social*. Paris : La Dispute, 141-152.

² DOUAT E. (2007), « La construction de l'absentéisme scolaire comme problème de sécurité intérieure dans la France des années 1990-2000 ». Dans : *Déviante et Société*, 2007, 31, 149-171 ; MILLET M. (2005), « Des élèves "victimes des inégalités sociales" aux élèves "perturbateurs de l'ordre scolaire" ». Dans : BARON C., DUGUE E., NIVOLLE P., *La place des jeunes dans la cité. Tome 1 : De l'école à l'emploi ?* Paris : L'Harmattan, 31-44.

³ PAYET J.P. (1997), « Le "sale boulot". Division morale du travail dans un collège de banlieue ». Dans : *Annales de la Recherche urbaine*, 1997, 75, 19-31 ; MILLET M., THIN D. (2003), « Une déscolarisation encadrée ». Dans : *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2003, 149, 32-41.

⁴ COUTANT I. (2005), « La plainte des agents publics ». Dans : *Délict de jeunesse. La justice face aux quartiers*, Paris : La Découverte, 48-69.

d'affaires de moindre ou moyenne gravité, avec le souci croissant de marquer une réponse pénale d'une façon ou d'une autre. Vraisemblablement, il a été mis fin à une pratique consistant à limiter la réponse judiciaire après une infraction à un suivi par le juge des enfants dans le cadre de l'enfance en danger. (...) Selon les statistiques judiciaires [les circulaires] ont été suivies d'effet¹. » Les orientations de politique pénale expliquent en grande partie la hausse rapide des faits constatés à partir du milieu des années 1990. Ces orientations sont intervenues à un moment où a été constaté un mouvement général de judiciarisation des conflits civils autant que pénaux et une judiciarisation croissante des « illégalismes » juvéniles².

Les infractions constatées

La nature des affaires dans lesquelles sont impliqués les mineurs est différente de celles des majeurs³. Les atteintes aux biens sont majoritaires avec 49% des mineurs impliqués : 14 % pour des vols simples, 19 % pour des vols aggravés, et 10% pour des destructions et dégradations. Les atteintes aux personnes (27%) constituent le deuxième type d'infractions commises par les mineurs : 13%, soit la moitié, sont impliqués dans des violences légères, 6% dans des violences sur mineurs, et 4% dans des violences plus graves, y compris des agressions sexuelles et des viols (1%). L'usage et la détention de stupéfiants sont le troisième type d'infractions (14%), avant les atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique (5%) et les infractions routières (4%). Pour les majeurs, ce sont les infractions routières qui constituent le principal type d'infractions (28%) avant les atteintes aux personnes (24%) puis les atteintes aux biens (22%).

L'évolution sur le long terme montre un changement important relatif aux infractions pour lesquelles les mineurs sont mis en cause : en 1980, les vols simples étaient très majoritaires avec 74% des mineurs mis en cause pour ces infractions⁴. Aujourd'hui, si les atteintes aux biens restent majoritaires, ce sont les faits incluant une forme de violence qui ont connu une évolution importante. Les modifications législatives intervenues avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal en 1994 et les réformes qui ont suivi ont entraîné la correctionnalisation de certaines contraventions de violences légères et prévu un régime de circonstances aggravantes nouvelles (infractions commises aux abords des établissements scolaires, dans les gares et dans les moyens de transport collectif, par exemple), qui ont eu un impact certain sur le nombre de mineurs mis en cause⁵. Cette évolution témoigne d'une attention nouvelle à la violence des jeunes, notamment la violence à l'école. Ce sont également les faits de violence sexuelle chez les mineurs que les victimes dénoncent désormais plus souvent à la faveur d'une sensibilisation accrue concernant ce sujet⁶.

¹ AUBUSSON de CAVARLAY B. (2013), « Les mineurs mis en cause selon les statistiques de police ». Dans : *Questions pénales*, CNRS-Ministère de la Justice, XXVI.

² GARAPON A. et al. (2014), *La Prudence et l'Autorité. L'office du juge au XXI^e siècle*. Paris : Odile Jacob ; MUCCHIELLI L. (dir.) (2015), *op.cit.*

³ MAINAUD T. (2015), « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière ». Dans : *Infostat Justice*, 2015, 133.

⁴ AUBUSSON de CAVARLAY B. (2013), *op.cit.*

⁵ *Ibid.*

⁶ VIGARELLO G. (2000), *Histoire du viol du XVI^e au XXI^e siècle*. Paris : Seuil. ; LE GOAZIOU V. (2015), « Les violences sexuelles commises par des mineurs ». Dans : MUCCHIELLI L. (dir.) (2015), *op.cit.*, 75-78.

Les faits de nature criminelle représentent une minorité des mis en cause. En 2013, 557 condamnations représentent la part des faits de nature criminelle parmi la délinquance des mineurs : 335 condamnations pour viols et attentats à la pudeur, 163 pour vols, recels ou destructions aggravés, 34 pour homicides volontaires et 25 pour coups et violences volontaires ayant entraîné la mort¹.

Le crime chez les adolescents

Une étude menée par des psychiatres auprès d'un échantillon de jeunes condamnés pour crimes² montrait qu'ils étaient une minorité à avoir déjà eu affaire avec la justice et que, pour une large majorité, ils étaient âgés de 16 à 18 ans au moment des faits.

Il apparaissait que leurs actes n'étaient pas prémédités mais plutôt le résultat d'un débordement pulsionnel court et incontrôlé. Sans qu'elle n'occulte la pluralité de facteurs pouvant intervenir, l'analyse mettait en relation leurs actes avec une structure familiale défaillante. L'absence de repères parentaux était vue comme créant chez l'enfant une illusion de toute puissance et une absence de remparts contre les pulsions, frustrations et échecs qui conduisent l'adolescent à mettre en œuvre des défenses contre des sentiments jugés dangereux car incontrôlables. L'acte criminel peut alors servir à mettre à distance une situation trop proche ou trop pénible.

2. MESURER LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

Mesurer la délinquance est une activité complexe qui demande des précautions méthodologiques³. Les données statistiques des faits constatés par les services de police et de gendarmerie et leur qualification par la justice sont une première source d'information. Mais aujourd'hui cette source d'information est complétée par des données issues de différentes enquêtes et la mesure de la délinquance s'opère par la combinaison des données recueillies.

Enquêtes de délinquance autodéclarée

Les enquêtes de délinquance autodéclarée consistent à réaliser un sondage auprès d'un échantillon de population sur les actes de délinquance commis⁴. Ces enquêtes sont généralement réalisées auprès des jeunes dans le cadre scolaire. Elles peuvent porter autant sur des atteintes graves que sur des actes déviants qui ne représentent pas des infractions. Introduites aux Etats-Unis au cours des années 1950, ces études révélaient, par exemple, au cours des années 1970 que 70% à 90% des jeunes déclaraient avoir commis au

¹ MAINAUD T. (2015), *op.cit.* ; sont ici retenues les condamnations en raison de la qualification judiciaire à laquelle renvoie la dénomination de crime.

² ZEILLER B., COURAUD S. (1995), *Adolescents criminels un jour*. Vauresson : CNEF, PJJ.

³ ROBERT P., ZAUBERMAN R. (2011), *op.cit.*

⁴ ZAUBERMAN R. (2009), *Les Enquêtes de délinquance et de déviance autoreportées en Europe. Etat des savoirs et bilan des usages*. Paris : L'Harmattan.

moins un fait de délinquance au cours de leur vie, 55% un vol, 30% une bagarre, 28% un usage de drogue, 9% un délit considéré grave¹.

En France, la première étude sur la délinquance autodéclarée a été réalisée en 1999 auprès d'élèves de 13 à 19 ans². Elle montrait que les adolescents interrogés déclaraient avoir, au moins une fois au cours de leur vie : 74% fraudé dans les transports publics, 40 % commis un vol dans un magasin, 30% fumé du cannabis, 24% participé à une bagarre dans un lieu public, 17% réalisé un tag ou un graffiti. Les faits graves restaient proportionnellement rares : 6,6% des adolescents interrogés déclarent avoir donné des coups à un tiers ayant entraîné une blessure, 4,6% avoir vendu du cannabis, 3,5% commis un cambriolage, 2% un vol de voiture, 1,8% un racket, 0,3% un vol à l'arraché, 0,1% vendu une drogue dure. Par rapport à l'ensemble des faits déclarés, l'étude montrait notamment que la catégorie socio-professionnelle des parents n'était globalement pas déterminante : 67% des enfants d'artisans ou de commerçants déclaraient au moins un fait commis au cours de leur vie, 66% pour les enfants de cadres, 62% pour les enfants dont les parents occupent des professions intermédiaires, 66% pour les enfants d'employés et 64% pour les enfants d'ouvriers.

Des enquêtes régulières concernent en particulier la consommation de drogues prohibées entre autres addictions. Les dernières enquêtes montrent qu'en 2011, 42% des adolescents de 17 ans ont consommé du cannabis, 3 % de la cocaïne et 0,9 % de l'héroïne³. La France est ainsi en tête des pays européens pour l'usage du cannabis chez les jeunes de 15-16 ans⁴.

Enfin, une étude de délinquance autodéclarée réalisée en France entre 2005 et 2007 s'inscrivait dans le cadre d'une enquête menée dans 31 pays⁵. En France, les collégiens interrogés étaient 28% environ à déclarer un ou plusieurs faits de délinquance commis au cours des 12 derniers mois, un taux équivalent à ceux mesurés en Allemagne, aux Pays-Bas ou aux Etats-Unis. La précédente réalisation de cette enquête avait montré que les taux de délinquance juvénile autodéclarée étaient plus ou moins homogènes, avec des taux de délinquance générale autodéclarée sur 12 mois plus élevés dans les pays anglo-saxons (29,6%) puis en Europe de l'Ouest (26,3%), tandis que les taux les moins élevés sont trouvés dans les pays méditerranéens (18,7%), les pays d'Europe du Nord (20,8%) et les ex-républiques socialistes d'Europe centrale et de l'Est (20,6%)⁶.

¹ LE BLANC M. (1977), « La délinquance à l'adolescence : de la délinquance cachée à la délinquance apparente ». Dans : *Annales de Vaucresson*, cité par MUCCHIELLI L. (2010), « L'évolution de la délinquance des mineurs. Données statistiques et interprétation générale ». Dans : *Agora débats/jeunesses*, 2010/3, 56, 87-101.

² ROCHÉ S. et al. (2000), *Enquête sur la délinquance auto-déclarée des jeunes*. CERAT.

³ SPILKA S. et al. (2012), *Estimations 2011 des consommations de produits psychoactifs à 17 ans*. OFDT.

⁴ SPILKA S. et al. (2012), *Premiers résultats du volet français de l'enquête European School Survey on Alcohol and Other Drugs (ESPAD) 2011*. OFDT.

⁵ ENZMANN D. et al. (2010), « Self-reported youth delinquency in Europe and beyond: First results of the Second International Self-Report Delinquency Study in the context of police and victimization data », *European Journal of Criminology*, 7(2), 159-183.

⁶ ZAUBERMAN R. (2009), *op.cit.*

La délinquance des filles

Le nombre de filles mises en cause est en progression. Alors qu'elles représentaient environ 10% des mineurs mis en cause en 1996, elles sont désormais 17%. Moins délinquantes que les garçons, les filles font l'objet d'un traitement différencié aux diverses étapes du processus pénal¹ : les filles représentent 10% des condamnations et 7% des peines de prison ferme prononcées à l'encontre des mineurs.

L'augmentation du nombre des mineures mises en cause traduit une attention désormais plus soutenue à la délinquance des filles, en particulier concernant les faits de violence qui étaient rarement retenus à leur encontre. Une minoration de la violence des filles dans la justice pénale des mineurs est effectivement observée au cours de la seconde moitié du XX^e siècle². Les magistrats perçoivent les filles comme plus enclines à une mise en danger d'elles-mêmes, justifiant un besoin de protection quand les garçons, pour les mêmes faits, feraient l'objet d'un rappel à l'ordre et d'une sanction³.

La délinquance des filles aujourd'hui représente pour partie une reproduction de la domination qu'elles subissent et une protection à son encontre⁴. Mais la représentation victimaire des filles des quartiers populaires tend à occulter d'autres motivations, leur appartenance à des organisations délinquantes pouvant aussi s'inscrire dans un mode de socialisation juvénile⁵.

Enquêtes de victimation

Des enquêtes de victimation se sont également développées en France à partir des années 1980, consistant à réaliser des sondages sur les atteintes subies.

L'enquête la plus importante réalisée par l'Insee rend compte d'une part importante d'atteintes entre adolescents puisque ceux-ci sont surreprésentés à la fois parmi les auteurs et parmi les victimes⁶. Ces résultats rendent compte du poids des atteintes dans le cadre scolaire, dont l'ampleur est révélée par les enquêtes de victimation qui y sont menées. En 2013, 46% des collégiens interrogés déclarent avoir subi un vol de fourniture scolaire au cours de l'année en cours, 20% un vol d'objet personnel, 18% un coup tandis que les faits les plus graves sont minoritaires : 5,9% des collégiens déclarent avoir subi un vol d'argent, 5,2% un racket, 3,5% une menace avec une arme⁷.

Alors qu'elle montre une très grande stabilité des violences scolaires depuis le milieu des années 1990, une enquête internationale situe la France environ dans la moyenne par rapport aux 36 pays interrogés en 2010⁸. Chez les garçons, la France se place

¹ VUATTOUX A. (2014), « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale ». Dans : *Genèses*, 2014/4, 97, 47-66.

² BLANCHARD V. (2011), « Qui sont les filles violentes dans le Paris des Trente Glorieuses ? ». Dans : *Champ pénal/Penal field*, 2011, VIII.

³ VUATTOUX A. (2014), art.cit.

⁴ RUBI S. (2005), *Les "Crapuleuses", ces adolescentes déviantes*. Paris : PUF.

⁵ RUBI S. (2010), « Des adolescentes délinquantes ». Dans : *Les Cahiers dynamiques*, 2010/1, 136.

⁶ GUILLANEUF J. (2012), « Mineurs et délinquance : quelles perspectives ? ». Dans : ONDRP, *La Tribune du Commissaire*, 2012, 122.

⁷ HUBERT T. (2013), « La victimation en milieu scolaire ». Dans : ONDRP-INHESJ, *Rapport 2013*.

⁸ GODEAU E., NAVARRO F., ARNAUD C. (2010), *La Santé des collégiens en France. Données françaises de l'enquête internationale Health Behaviour in School-aged Children (HBSC)*. INPES.

respectivement aux 11^e, 15^e et 14^e rangs chez les élèves de 11, 13 et 15 ans ayant rapporté s'être bagarrés au moins 3 fois durant l'année écoulée ; chez les filles, la France se situe respectivement aux 9^e, 22^e et 23^e rangs pour ces différents âges.

3. TYPOLOGIE DES DÉLINQUANCES JUVÉNILLES

La délinquance des jeunes recouvre une diversité de situations que ne reflètent pas les catégories juridiques pénales qui renvoient soit à la distinction générale entre crimes et délits, soit aux différentes infractions dont les qualifications font le plus souvent l'économie des motivations ou des circonstances particulières.

L'approche sociologique permet d'établir une typologie de la délinquance juvénile, distinguant un comportement initiatique lié à l'adolescence, une délinquance qui révèle un état pathologique et celle liée à une situation d'exclusion¹.

La délinquance liée à l'état adolescent

Les passages à l'acte apparaissent à l'adolescence de façon irruptive, parfois à l'occasion d'une crise ou d'un conflit isolé². Les transgressions commises se réalisent généralement dans l'entraînement d'un petit groupe, les jeunes voulant faire comme les autres ou expérimenter l'ivresse, la vitesse ou la sexualité. Elles concernent ponctuellement tous les milieux sociaux, de même que les deux sexes³. Ces actes peuvent, selon les cas, constituer des accidents de parcours, des transgressions liées à des circonstances particulières (une tension liée à un évènement familial ou scolaire, l'entraînement d'un groupe, un malaise particulier). La plupart de ces actes se régulent de manière informelle.

Cette délinquance est facilitée par la propension à la prise de risque qui s'explique chez les adolescents par un déséquilibre entre les fonctions cérébrales émotionnelles, qui tendent à la satisfaction immédiate et la prise de risque, et les fonctions rationnelles qui poussent à l'autorégulation. Déséquilibre mis en évidence par les recherches en neurobiologie et dont témoignent les résultats des enquêtes de délinquance autodéclarée montrant que, si le passage à l'acte délinquant est significativement lié au jugement porté sur la gravité du fait, la perception du risque d'être sanctionné n'influence pas significativement le comportement⁴.

Cette délinquance fréquente à l'adolescence s'explique également par une construction narcissique particulièrement sensible à cet âge : en réaction à un conflit ou une frustration, le passage à l'acte délinquant offre une voie de résolution en redonnant à l'adolescent « la possibilité d'une maîtrise active restaurant son narcissisme »⁵.

¹ MUCCHIELLI L. (dir.) (2015), *op.cit.* ; voir également CHAMBOREDON J.C. (1971), « La délinquance juvénile. Essai de construction d'un objet ». Dans : *Revue française de sociologie*, 1971, 12-3, 335-377 : délinquance « anomique » et délinquance endémique y sont distinguées.

² CHAGNON J.Y. (2010), « Délinquance (psycho) ». Dans : LE BRETON D., MARCELLI D. (dir.), *Dictionnaire de l'adolescence et de la jeunesse*. Paris : PUF, 213-217.

³ CHAMBOREDON J.C. (1971), *op.cit.* ; ROCHÉ S. et al. (2000), *op.cit.*

⁴ ROCHÉ S. et al. (2000), *op.cit.*

⁵ CHAGNON J.Y. (2010), *op.cit.*

La délinquance signe de troubles du comportement

Souvent repérés pour leurs difficultés dès l'enfance, certains adolescents manifestent par leur comportement délinquant un état pathologique que signale le caractère violent ou répétitif des actes. Sans qu'il faille isoler des causes en particulier, les parcours dont il s'agit présentent souvent d'importants dysfonctionnements familiaux dans des contextes de précarité sociale tandis que les traumatismes, les abandons, les violences subies ou vécues, les conflits et les difficultés propres des parents – psychologies, addictions, parcours délinquant etc. – apparaissent comme autant de facteurs au sein d'un système d'interactions complexes pouvant participer d'une dynamique criminogène¹.

La délinquance d'exclusion²

Il faut entendre par « délinquance d'exclusion » une délinquance juvénile qui se développe sur un territoire marqué par la précarisation des conditions de vie, un chômage important et, pour les jeunes, par des parcours durables de désinsertion.

Les différents facteurs de fragilité s'accumulent dans les quartiers de relégation urbaine : ruptures scolaires fréquentes, précarité et stigmatisation des familles qui fragilisent l'autorité parentale, effet d'entraînement par les pairs. S'y ajoute la relégation que symbolise la vie dans les « cités ». Celle-ci entraîne « un éloignement général des normes institutionnelles »³ et forge divers sentiments, notamment d'abandon et de racisme, qui facilitent le repli sur une conduite délinquante chronique, la constitution d'une « identité délinquante » nourrie par certains discours publics et le reflet médiatique⁴. C'est également le sentiment d'injustice et de révolte qui alimente les émeutes qui naissent lors de certaines interactions avec la police, les relations entre les jeunes et la police dans ces quartiers étant devenues structurellement conflictuelles⁵.

Cette délinquance est notamment marquée par le trafic de cannabis. La massification de la consommation de cannabis en France au cours des trente dernières années et donc l'extension du « marché » ont conduit à la structuration de l'organisation du trafic dans certains quartiers, où des adolescents peuvent se retrouver impliqués dans des tâches de guetteur ou de vendeur à la sauvette. Une enquête sociologique menée auprès d'un réseau parisien montre la division du travail dans le trafic et la hiérarchisation des *dealers*⁶, confirmant la forte concurrence entre eux et le fait que l'activité ne réussit qu'à une petite minorité⁷. Les dispositions et savoir-faire requis confinent nombre de jeunes dans l'amateurisme, relégués à des tâches subalternes et appartenant à une forme de « sous-prolétariat » du trafic. Leur condition apparaît disqualifiée et les revenus tirés de l'activité ne permettent pas mieux qu'une survie au jour-le-jour.

¹ MUCCHIELLI L. (2000), *Familles et délinquances. Un bilan pluridisciplinaire des recherches francophones et anglophones*. Paris : CNAF.

² SALAS D. (1997), « La délinquance d'exclusion ». Dans : *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 1997, 29/3, 61-64.

³ MUCCHIELLI L. (dir.) (2015), *op.cit.*

⁴ GUENIF-SOUILAMAS N. (dir.) (2006), *La République mise à nu par son immigration*. Paris : La Fabrique.

⁵ MAUGER G. (2011), « Les raisons de la colère. Sur l'émeute de novembre 2005 ». Dans : BEROUD S. et al. (dir.), *Engagements, rebellions et genre (1968-2005)*. Paris : Éditions des Archives Contemporaines, 25-41.

⁶ BEAUBREUIL T., « Division du travail et hiérarchisation des positions dans le monde du « business ». Enquête sur le deal de rue ». (article à paraître).

⁷ BOURGOIS P. (2001), *En quête de respect : le crack à New York*. Paris : Seuil.

4. LES FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ

Plusieurs recherches ont permis d'identifier les principales variables statistiquement corrélées à la délinquance en général et à la délinquance des mineurs en particulier. Des facteurs de vulnérabilité ont ainsi été mis en évidence¹. Il existe un consensus de la recherche pour considérer que la délinquance juvénile est généralement à mettre en relation avec l'interaction de plusieurs facteurs de vulnérabilité pour partie imbriqués. A l'exception de l'âge, les facteurs de vulnérabilité mis en évidence par les recherches consacrées à la délinquance juvénile en France ont un dénominateur commun : la marginalité géographique, économique et sociale. Les mineurs ancrés dans la délinquance sont surtout des jeunes issus des quartiers populaires situés à la périphérie des villes, socialement et économiquement précaires².

Les caractéristiques socio-démographiques

L'âge est admis comme un élément corrélé de façon importante à la probabilité de commettre des actes délinquants. Cette probabilité culmine à l'adolescence pour subir un déclin progressif et constant (à partir de la trentaine)³. L'âge constitue le principal moteur des processus de désistance des jeunes délinquants, du fait notamment de l'évolution des rôles sociaux.

L'âge conditionne fortement l'exposition aux autres facteurs de vulnérabilité. Les facteurs de vulnérabilité dans la petite enfance se composent principalement d'éléments individuels et familiaux. Plus tardivement durant l'enfance, l'influence des pairs et de l'environnement scolaire commence à se faire sentir, tandis que les facteurs liés au quartier ne vont intervenir qu'à l'adolescence⁴. L'impact de l'école, de la famille et des pairs va décliner à l'âge adulte pour laisser place à l'instabilité professionnelle et aux toxicomanies. En somme, certaines sphères seraient associées à différentes périodes de la vie d'un individu.

L'école

L'absentéisme, les difficultés d'apprentissage, les situations d'échec ou d'exclusion scolaire croisent généralement les parcours de jeunes délinquants, en lien avec la vulnérabilité sociale et économique, de longues périodes d'inactivité et la faiblesse des ressources culturelles des familles⁵.

¹ Conférence de consensus sur la prévention de la récidive (2013), « Fiche 4. Facteurs de risques, de protection et de désistance ». Dans : *Synthèse bibliographique*, 120 : « Les facteurs de risque se définissent comme des facteurs préexistants qui augmentent la probabilité d'adoption d'un comportement délinquant. Dans la mesure où ce facteur préexiste au résultat, la relation entre le facteur de risque et le résultat est de nature probabiliste et non déterministe. »

² MOHAMMED M., MUCCHIELLI L. (2008), « Délinquance juvénile » Dans : VAN ZANTEN A. (dir.), *Dictionnaire de l'éducation*. Paris : PUF, 109-111.

³ NAGIN D.S., et al. (1995), « Life-course trajectories of different types of offenders ». Dans : *Criminology*, 1995, 33, 111-140.

⁴ LOEBER R. et al. (2006), « A three-dimensional, cumulative developmental model of serious delinquency ». Dans : WIKSTRÖM P.O.H., SAMPSON R.J., *The Explanation of crime : context, mechanisms and development*. Cambridge University Press, 153-194.

⁵ DUBET F. (1987), *La Galère : jeunes en survie*. Paris : Fayard.

Les adolescents confrontés à des difficultés d'apprentissage peuvent être tentés d'adopter des tactiques pour éviter les jugements scolaires et les contraintes liées à l'école¹. Les sanctions récurrentes sont susceptibles d'entraîner une stigmatisation durable et le décrochage des jeunes. Elles contribuent à une mésestime de soi par les élèves, au fait que l'avenir est envisagé de manière pessimiste. Cette mésestime ou ce pessimisme sont d'autant plus forts qu'aujourd'hui, contrairement par exemple aux années 1960, toutes les familles, y compris celles appartenant aux classes populaires les plus éloignées du système scolaire, investissent dans la réussite scolaire². Les élèves qui vivent l'échec scolaire comme une exclusion sociale forte n'envisagent plus l'école comme un lieu de socialisation possible et se tournent vers d'autres lieux de socialisation telle la rue.

A noter que l'école présente de fortes disparités locales. Le rapport 2009 de l'Observatoire des zones urbaines sensibles pointe la pérennité de l'écart entre les zones observées et les autres quartiers. En 2007-2008, l'écart de réussite au brevet s'élevait en moyenne à 12,1 points. Au lycée, les élèves se dirigeaient davantage vers les filières technologiques ou professionnelles que vers les filières générales.

Les dynamiques familiales

Plusieurs recherches ont cherché à clarifier le rôle des familles dans la genèse de la délinquance juvénile. Le lien que certaines d'entre elles établissent entre dynamiques familiales et facteurs de délinquance doit être analysé avec précaution³. Les corrélations qu'elles mettent en évidence font l'objet d'interprétations concurrentes.

D'un point de vue statistique, il existe une corrélation entre la délinquance d'un jeune et celle d'un de ses parents ou d'un membre de la fratrie. Il est en revanche délicat de faire la part entre la reproduction intergénérationnelle de la délinquance et l'effet propre de l'influence des membres de la famille⁴. Les antécédents de négligence ou de violence sur le plan affectif et physique subis pendant l'enfance augmentent les probabilités de comportement délinquant. En particulier, les mauvais traitements subis pendant l'adolescence représentent l'un des éléments contribuant le plus à l'incarcération ultérieure. Cela touche particulièrement les femmes délinquantes⁵.

La structure familiale est faiblement liée à la probabilité de commettre des actes délinquants⁶ et ce même en tenant compte de l'effet du statut socioéconomique ou de la taille de la famille⁷. Les enquêtes de délinquance autodéclarée montrent que lorsque le couple parental est séparé, les faits déclarés de délinquance ne sont pas plus importants que dans les situations où les parents vivent ensemble⁸.

¹ MILLET M. (2005), *op.cit.*

² MAUGER G. (2008), *op.cit.* ; MILLET M. (2005), *op.cit.* ; MILLET M., THIN D. (2003), « Une déscolarisation encadrée ». Dans : *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2003, 149, 32-41.

³ PIQUERO A.R. *et al.* (2009), « Effects of early family/parent training programs on antisocial behaviour and delinquency ». Dans : *Journal of experimental criminology*, 2009, 5, 83-120.

⁴ FARRINGTON D.P. (2009), « Conduct disorder, aggression and delinquency ». Dans: LERNER R.M., STEINBERG L. (dir.), *Handbook of adolescent psychology*. Hoboken, 683-722.

⁵ MILLER D. *et al.* (1995), « Adolescent female offenders : unique considerations ». Dans : *Adolescence*, 1995, 30, 118, 429-435.

⁶ DERZON J.H. (2010), « The correspondence of family feature with problem, aggressive, criminal, and violent behavior: a meta-analysis ». Dans : *Journal of experimental criminology*, 2010, 6, 263-292.

⁷ KIERKUS C.A., HEWITT J.D. (2009), « The contextual nature of the family structure/delinquency relationship. Dans : *Journal of criminal justice*, 2009, 37, 123-132.

⁸ ZAUBERMAN R. (2009), *op.cit.*

Bien davantage que la structure familiale elle-même, c'est la qualité des relations que le jeune entretient avec chacun de ses parents et notamment la veille qu'ils mettent en place (surveillance, capacité à repérer et stigmatiser les comportements problématiques, autorité) qui ont un impact sur l'entrée ou non dans la délinquance¹. Le plus souvent, la moindre capacité de veille et de vigilance est due aux conditions de vie et de travail ainsi qu'aux difficultés socioéconomiques rencontrées par le ou les parents : horaires de travail décalés, affaiblissement de l'autorité lié à un contexte de déclassement social et culturel, de précarité professionnelle voire d'exclusion sociale.

L'ensemble de ces facteurs de vulnérabilité doit cependant être examiné avec précaution. En effet, ils se retrouvent pour la plupart de manière homogène dans l'ensemble de la société quand l'appréhension par les services de police et de justice de la délinquance concerne majoritairement des individus issus de milieux sociaux et de territoires défavorisés².

Les pairs

L'influence des pairs a principalement été étudiée à travers l'analyse de la délinquance de groupes de jeunes dans les milieux populaires, l'inquiétude publique s'étant focalisée sur ce phénomène depuis la moitié du XXe siècle. Ce focus, fortement relayé par les médias a, de fait, stigmatisé le regroupement de jeunes et plus particulièrement ceux vivant dans les banlieues des grandes agglomérations françaises en les associant très souvent à des groupes de délinquants envahissant l'espace public.

Or, le regroupement entre jeunes traduit d'abord l'apprentissage et le développement de la socialisation, le passage du monde de l'enfant à celui de l'adulte qui nécessite le recours à des espaces dits transitionnels. Les adolescents peuvent ainsi investir des « micro lieux » (abri bus, barrière de collège, hall d'immeuble...) qui représentent un espace rassurant de convivialité. Mais la forte densité de population de certains espaces marqués par l'absence de mixité sociale conduit à la multiplication de ces phénomènes d'appropriation de territoire et favorise le développement d'actes de délinquance commis en bande.

Disqualifiés par l'école et la famille, confrontés à des « réductions stéréo-typiques », une partie des jeunes des milieux populaires s'éloignent des institutions par « désaffiliation »³. Ils vont rechercher dans la bande une reconnaissance et une valorisation qu'ils n'ont plus ailleurs⁴. En ce sens, la délinquance des bandes peut apparaître comme le moyen d'atteindre certains objectifs considérés comme légitimes mais qu'il leur est impossible d'atteindre par des moyens légaux.

¹ *Ibid.*

² AUBUSSON de CAVARLAY B. et al. (1995), *Arrestations, classements, défèrements, jugements. Suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice*. Guyancourt : CESDIP, *Études et données pénales*, 1995, 72.

³ CASTEL R. (1995), « Les pièges de l'exclusion ». Dans : *Lien social et Politiques*, 1995, 34, 13-21.

⁴ BORDET J. (2015), « Les figures de la haine et les jeunes des quartiers populaires » (article à paraître).

Délinquance des jeunes issus de l'immigration

Dès les années 1940, des sociologues américains se focalisent sur les afro-américains parmi les individus suivis par justice. Ils élaborent des théories du comportement criminel à même d'expliquer leur représentation dans ce public, faisant intervenir selon les cas des déterminismes sociaux (conditions de logement médiocres, emploi précaire, perturbations dans la vie familiale, manque d'éducation, etc.), personnels (infériorité intellectuelle, instabilité émotionnelle, etc.) ou simplement « culturels ».

En France, des études récentes désignent l'appartenance à une « culture d'origine » comme facteur explicatif des comportements délinquants de mineurs. Hormis l'écueil consistant à assigner aux jeunes issus de l'immigration une « culture d'origine » et une certaine identité¹, ces approches font l'impasse sur les facteurs sociaux de délinquance dans un contexte où, en France, les familles d'origine étrangère sont souvent défavorisées². L'étude des résultats d'une enquête de délinquance autodéclarée montre ainsi que les jeunes issus de l'immigration sont autant surreprésentés dans la délinquance qu'ils croisent plus fréquemment des difficultés socio-économiques entraînant échec scolaire, difficultés familiales et relégation dans certains quartiers³. Le seul facteur qui les distingue dans cette étude est le sentiment d'être victime de racisme, qui peut nourrir une hostilité à la police et apporter une motivation accessoire dans la commission de délits.

Enfin, les approches qui mettent en cause la surreprésentation des jeunes issus de l'immigration dans la délinquance ne traitent pas davantage de la sur-sélection qu'opèrent les filières pénales, mise en évidence soit en raison de la condition sociale⁴, soit en raison de l'origine étrangère⁵.

5. LES SORTIES DE DÉLINQUANCE

Les sorties de la délinquance peuvent être vues comme un processus complexe résultant d'une interaction entre plusieurs éléments : influence des contextes, facteurs sociaux, facteurs psychologiques et subjectifs propres à l'individu. Elles sont facilitées par l'avènement de « tournants » (mariage, emploi, par exemple) et la présence de soutiens (famille, communauté ou encore intervenants sociaux).

¹ Notamment PINGAUD E. (2011), « Construction et usages des catégories « ethnoculturelles ». Dans : *Sociétés contemporaines*, 2011/2, 82, 107-118.

² En 2009, le taux de pauvreté des ménages immigrés était de 37%, celui des ménages de descendants d'immigrés était de 20%, tandis que celui des ménages non liés à l'immigration était de 11% (Insee, 2012).

³ ROCHÉ S. (2004), « Ethnicité et délinquance des jeunes en France : une question politique à la lumière des résultats d'une enquête auto-déclarée ». Dans : *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2004/1, 3-28.

⁴ Notamment CHAMBOREDON J.C. (1971), *op.cit.*

⁵ Voir les études statistiques publiées aux Etats-Unis concernant le traitement judiciaire des minorités ; sur la sélection au cours des contrôles policiers : JOBARD F., LÉVY R. (2009), *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*. New York : Open Society Institute ; sur le traitement judiciaire en raison de la nationalité : GAUTRON V., RETIERE J-N. (2013), « La justice pénale est-elle discriminatoire ? Une étude empirique des pratiques décisionnelles dans cinq tribunaux correctionnels ». Colloque « Discriminations : état de la recherche », ARDIS, Université Paris-Est Marne-la-Vallée, 13 décembre 2013.

En faisant abstraction des autres facteurs, la sortie de la délinquance pourrait apparaître comme un processus naturel¹. Toutefois, s'il existe de nombreux cas où le passage à l'âge adulte s'accompagne d'un arrêt des actes délinquants, cette évolution n'est pas identique pour tous les délinquants et varie en fonction de la présence d'autres facteurs de risque ou de protection². Ainsi, certains comportements à l'adolescence – fugue, consommation de drogues et d'alcool, comportements sexuels précoces, agressivité – peuvent être considérés comme facteurs de risque de délinquance.

Facteurs structurels, relationnels et subjectifs

Les recherches font apparaître comme éléments déterminants des facteurs structurels tels que l'accessibilité au marché de l'emploi, à un logement, la proposition effective d'un travail. Ce sont aussi des facteurs relationnels comme les rapports entretenus avec la famille et les amis apportant soutien et encouragement, ou la présence d'intervenants sociaux. Le parcours de vie doit ainsi être pris en compte en ce qu'il est jalonné de « contrôles sociaux informels » (éducation des parents et influence des pairs, de l'école...) qui influencent le processus de sortie de délinquance favorablement ou négativement³.

Des événements comme la maladie d'un proche ou des problèmes personnels de santé sont également apparus comme déterminants. Pour les femmes, l'influence des relations familiales a tout particulièrement été mise en évidence, le fait de devenir mère représentant un « tournant » important pour une sortie de carrière délinquante. C'est également l'existence ou non de contraintes pour accéder à un nouveau statut, comme les problèmes psychologiques ou l'absence de qualifications.

Au titre des facteurs subjectifs, jouent la formation d'une « identité délinquante », la volonté de résister aux pressions structurelles, d'accepter l'influence et l'aide des tiers pour changer de comportement. L'entourage, les attentes positives quant à l'avenir et l'estime de soi sont dès lors propices à une réinsertion.

Les sorties de bande

Dans le monde des bandes des années 1960-70, la « carrière » délinquante s'achevait la plupart du temps avec le mariage et le service militaire. La précarisation croissante et l'augmentation du chômage dans les années qui suivirent prolongèrent la durée des trajectoires déviantes et l'investissement dans les carrières délinquantes⁴.

Reste la conscience de la nécessité de « se ranger » chez des jeunes confrontés à la perspective d'une « clochardisation » donnée en exemple par des pairs plus âgés. L'option de s'orienter vers des activités délinquantes plus organisées est associée à une violence plus forte, mise en balance avec l'envie de fonder une famille. La sortie de délinquance peut prendre plusieurs formes. Elle peut se faire de façon brutale (décès, maladie, accident), par contrainte (départ forcé pour le pays d'origine de la famille, déménagement, incarcération) ou de manière progressive. Ce dernier cas de figure est le

¹ MOHAMMED M. (dir.) (2012), *Les Sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*. Paris : La Découverte.

² MARUNA S., LEBEL T.P. (2010), « Les apports de l'étude de la désistance à la réinsertion ». Dans : *AJ Pénal. Désistance, la face criminologique de la réinsertion*, 2010/9.

³ LAUB J.H., SAMPSON R.J. (2001), « Understanding desistance from crime ». Dans : *Crime and Justice*, 28, 1-69.

⁴ MAUGER, G. (2008), *op.cit.*

plus répandu, la légitimité d'appartenir à une bande décroît avec l'âge tandis qu'apparaissent des opportunités et des soutiens vers la réinsertion : une rencontre amoureuse, une paternité, l'accès à un emploi.

Le processus de sortie progressive de la bande peut être décrit au travers de trois phases¹ : la « conscientisation », « l'initiative » et la « pérennisation ». La première correspond au fait de se projeter hors de la bande, de l'affirmer et de l'exprimer. La seconde consiste à poser des actes confirmant ce souhait. Dans la dernière phase, il s'agit d'adopter un nouveau style de vie, l'accès à un emploi jouant un rôle essentiel tout comme le fait de nouer de nouvelles relations. Le départ de la bande est davantage accepté par les autres membres du groupe lorsqu'il fait suite à un « tournant », plutôt qu'à un souhait de quitter ce mode de vie. La peur de représailles, la structuration des bandes, la pression des pairs constituent des freins à la sortie.

Quitter la bande ne signifie pas uniquement cesser les activités délinquantes, mais également s'éloigner d'un lieu qui était un espace de socialisation majeur. A ce titre, la conversion implique la mise en place d'une sociabilité substitutive. La religion peut alors jouer un rôle important. Elle permet en outre de conserver, voire d'améliorer un statut public dans le quartier car elle permet de se maintenir dans « l'univers symbolique du paria ». De même, se tourner vers la culture hip-hop va constituer une échappatoire pour certains en ce que, habilitée par la culture dominante et notamment les artistes dits « underground », elle offre une possibilité d'être revalorisé aux yeux des jeunes du quartier.

¹ MOHAMMED M. (dir.) (2012), *op.cit.*

JUSTICE DES MINEURS

Après-guerre, la plupart des pays d'Europe ont élaboré une justice pénale des mineurs reposant sur la primauté de l'éducation et de la protection de tous les enfants, y compris les délinquants. Ces vingt dernières années, de nombreux pays européens ont pourtant connu des débats vifs sur le traitement de la délinquance juvénile. Chaque pays a répondu à ces questions au regard de son histoire, de sa façon de se représenter l'enfance et la famille, et de la place des interventions publiques et judiciaires. Une justice tutélaire cohabite aujourd'hui avec une justice restaurative, soucieuse du lien social et des victimes.

La Convention internationale des droits de l'enfant et les recommandations issues du Conseil de l'Europe ont retenu des principes protecteurs des enfants et des adolescents délinquants accompagnés de voies de recours. Les organisations internationales représentent également des espaces de concertation sur le droit et la justice des mineurs.

En France, l'ordonnance du 2 février 1945 a posé comme postulat l'éducation des mineurs délinquants, la sanction devant conduire à leur resocialisation. L'ordonnance demande au juge des enfants de s'attacher autant à la personne qu'au fait répréhensible lui-même. De multiples réformes législatives ont été adoptées depuis 1945 mais les lois votées depuis une dizaine d'années ont conduit à poser la question du maintien d'une justice des mineurs spécifique.

Les réponses judiciaires ont elles aussi connu des évolutions profondes. Elles sont devenues systématiques dès que les affaires transmises aux parquets concernent des mineurs. Elles font une place plus large aux alternatives aux poursuites et aux mesures de réparation, et assortissent plus souvent les mesures éducatives d'obligations contraignantes. Les principes fondateurs de la justice des mineurs évoluent vers une justice à la fois plus garantiste et faisant davantage appel à la responsabilisation des mineurs. Parmi les prochains défis de la justice des mineurs figurent son adaptation à la diversité des territoires et l'amélioration de son dialogue avec la société.

1. L'ÉVOLUTION DES JUSTICES DES MINEURS EN EUROPE

Après-guerre, dans une Europe qui a progressivement retrouvé le plein emploi et développé des règles de solidarité sociale, la plupart des pays ont élaboré une justice pénale des mineurs se référant à un modèle tutélaire, dit aussi modèle *Welfare*. Ce modèle de justice repose sur le primat de l'éducation et de la protection de tous les enfants, y compris les délinquants, et sur la responsabilité de la société à ce titre.

Les principes retenus sont, pour une grande partie, les mêmes que ceux énoncés par l'ordonnance du 2 février 1945 : une responsabilité pénale atténuée jusqu'à 17 ou 18 ans, un seuil minimum d'âge en dessous duquel il n'est pas possible d'engager la responsabilité pénale d'un enfant (en France, c'est le discernement qui est apprécié par les juges et aucune peine ne peut être prononcée en dessous de 13 ans), la primauté des mesures éducatives adaptées à la personnalité du mineur – qui peuvent dans certains pays être ordonnées jusqu'à 21 ans – une juridiction spécialisée, une procédure souple permettant de tenir compte de l'évolution du mineur et, enfin, le refus des procédures rapides¹.

Des différences d'approche entre pays européens existent : elles tiennent surtout à la place qu'y occupent la famille, l'individu, la religion, l'Etat. L'accent peut être mis sur la famille, comme en Espagne ou en Italie, ou sur l'individu comme en Angleterre, et les politiques publiques connaîtront en conséquence des inflexions plus ou moins importantes. Le statut de la minorité est variable comme le regard porté sur l'enfance, mais la conscience d'une maturité différente selon l'âge est partagée dans chaque pays.

Le modèle tutélaire mis en cause

A la fin des années 1970, l'Europe a connu d'importants bouleversements : la pérennisation d'un taux de chômage important dans certains pays, la modification des modes de productions industrielles et la mondialisation des échanges, la fin des régimes dictatoriaux et l'entrée dans l'Union européenne des pays précédemment communistes, l'individualisation des modes de vie, des interrogations sur les modèles de solidarités et de nouvelles immigrations liées à l'attractivité maintenue des pays d'Europe. C'est dans ce contexte que de nombreux pays européens ont connu de nouveaux débats sur les réponses appropriées à la délinquance juvénile, où le modèle de justice tutélaire est mis en cause en même temps que la responsabilité individuelle des mineurs délinquants est mise en avant.

La prééminence des règles internationales et européennes a aussi remis en cause un modèle de justice peu protecteur des droits des mineurs, les mesures de contrôle et d'éducation pouvant souvent alors être ordonnées sans limite de durée et sans que le mineur soit assisté d'un avocat. Enfin, alors que la justice des mineurs était principalement tournée vers la personne de l'auteur, la plupart des législations ont évolué vers un modèle de justice restaurative, accordant une nouvelle place aux victimes et au rapport entre le mineur et la société.

¹ Voir le numéro de la revue *Déviante et société* consacré à la justice pénale des mineurs en Europe et ses évolutions, en particulier : BAILLEAU F. *et al.* (2009) « La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions ». Dans : *Déviante et Société*, 2009/3, 33, 255-269.

L'étude du droit et des pratiques professionnelles – ici dans cinq pays européens – montre que les évolutions depuis une vingtaine d'années ont conduit à une hybridation entre lois pénales plus sévères, justice tutélaire et justice restaurative¹.

La Belgique

La Belgique connaissait un important modèle tutélaire de justice des mineurs, la prison était exclue pour les mineurs depuis le début du XXe siècle, seuls des placements en centres fermés étant possibles. Deux lois adoptées les 15 mai et 13 juin 2006, modifiant, selon leurs intitulés, « la législation relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage commis par ce fait », introduisent de nouvelles lignes directrices. Les principes qui structurent cette réforme sont la légalisation et la promotion des « sanctions alternatives », l'introduction d'une logique restaurative, la volonté de responsabiliser les jeunes et leurs parents, le durcissement des réponses pénales pour un « noyau dur » de mineurs délinquants et, enfin, le renforcement des droits et libertés des mineurs².

La justice pénale des mineurs reste à vocation éducative et « protectionnelle » (qualificatif adopté en Belgique). En réponse à des infractions le juge et le tribunal de la jeunesse disposent toujours d'un large panel de mesures de garde, d'éducation et de « préservation » pouvant être cumulées et révisées. Mais l'accent est mis sur la responsabilisation du mineur. En témoignent la multiplication des mesures de justice restaurative, requérant l'implication du mineur dans la réalisation de la mesure proposée et tendant à son apprentissage des responsabilités à tous les stades des procédures.

En contrepoint, depuis trois décennies, le nombre de places en centres fermés, les Institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) introduites par une loi du 8 avril 1965, a augmenté à la demande des magistrats³, notamment dans le contexte de faits divers très médiatisés impliquant des mineurs. Ces établissements fermés peuvent avoir des régimes ouverts ou semi-ouverts en fonction de l'âge du mineur et de son évolution. Ils sont gérés par les différentes communautés belges et gardent une orientation principalement éducative. Malgré leur développement, les magistrats de la jeunesse restaient confrontés au manque de place et faisaient appel à l'ancien article 53 de la loi du 8 avril 1965 permettant – en cas d'urgence et d'absence de possibilité de placement (y compris chez un particulier) – de déroger au principe de non emprisonnement d'un mineur et de l'incarcérer dans une prison pour adultes pour une durée de 15 jours maximum.

Après une décision de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt *Bouamar c. Belgique* du 29 février 1988), ce dispositif a été abrogé. Les autorités ont créé des centres fédéraux fermés qui fonctionnent en vertu d'accords de coopération entre l'Etat fédéral et les communautés. Ces établissements font cohabiter travailleurs sociaux et personnels pénitentiaires. A ce titre, ils sont vus comme une brèche dans le système « protectionnel » avec la réintroduction d'une forme d'incarcération pour les mineurs.

¹ GIUDICELLI-DELAGE G., LAZERGES C. (2014), *La minorité à contresens. Enfants en danger, enfants délinquants*. Paris : Dalloz.

² BAILLEAU F. *et al.* (2009), *op. cit.*

³ 10 à 86 places en communauté francophone entre 1981 et 2008, 70 à 130 places en communauté flamande entre 1997 et 2008. Voir BAILLEAU F. *et al.* (2009), *op.cit.* ; DAP (2012), « Mineurs : l'éducation à l'épreuve de la détention ». *Collection Travaux et Documents*, n° 82.

L'Espagne

L'Espagne présentait un système d'intervention tutélaire à l'égard des mineurs délinquants associé à de faibles garanties juridiques. Une loi organique régulatrice de la responsabilité pénale du mineur (LORPM) a été adoptée le 12 janvier 2000. Elle opte pour un modèle mixte de droit pénal des mineurs alliant logique de responsabilisation et logique éducative. Deux principes sont retenus : d'une part, la déjudiciarisation à travers la possibilité pour le ministère public, soit de ne pas ouvrir de dossier, soit de proposer une mesure de réparation ou une médiation ; d'autre part, la procédure est renforcée. Une très large palette de mesures éducatives est offerte et le principe du recours exceptionnel à l'enfermement est rappelé.

Depuis, plusieurs réformes se sont succédé dans le sens d'un durcissement des mesures applicables aux mineurs. La loi du 25 novembre 2003 réformant le code pénal introduit l'accusation privée dans la justice des mineurs, mesure permettant à la victime d'un délit, quelle que soit sa gravité, de proposer la mesure qu'elle croit appropriée pour le punir. La loi du 4 décembre 2006 portant réforme de la loi organique du 12 janvier 2000 élargit les situations permettant l'imposition d'une mesure d'internement en régime fermé, allonge la durée des mesures préventives d'internement et supprime la possibilité d'appliquer le droit pénal des mineurs aux jeunes âgés de 18 à 21 ans.

Néanmoins, l'observation des pratiques professionnelles montre que les mesures éducatives demeurent très majoritaires. Ainsi, si l'on compare le pourcentage des mesures en milieu ouvert et des mesures privatives de liberté entre 2003 et 2006, on constate que les mesures en milieu ouvert progressent et devancent largement les mesures en milieu fermé (elles représentaient 79% des mesures en 2003 et 81% en 2006)¹. L'accent a été mis sur le développement et le fonctionnement des sanctions alternatives aux centres fermés, les juges privilégiant deux mesures : la liberté surveillée et la prestation de services au bénéfice de la communauté. Enfin, la procédure de mise en accusation par les victimes n'a pas été appliquée en raison de sa complexité.

Le Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, le tournant s'opère dans les années 1990. Après vingt ans d'une approche mixte, entre punition et éducation du mineur, des voix dénoncent le laxisme du système judiciaire. Le *Crime and Disorder Act* est promulgué le 31 juillet 1998. Cette réforme d'ampleur de la justice des mineurs, visant à lutter contre les comportements « antisociaux », repose sur deux principes : tout comportement transgressif doit recevoir une sanction et toute sanction doit être graduée. Trois paliers successifs de sanctions sont définis : rappel à la loi, contrainte du délinquant au respect de la règle, peine privative de liberté. L'esprit de la réforme repose sur la rapidité : soit pour prévenir la commission des infractions, soit pour punir. Le durcissement est important : entre 1994 et 2004, le nombre de jeunes condamnés à la détention a augmenté approximativement d'un tiers et, entre 1991 et 2008, le nombre de jeunes retenus en institutions fermées a plus que doublé².

Le *Crime and Disorder Act* a également instauré les *Youth Offending Teams* (YOT – équipes chargées de la délinquance des jeunes) qui s'inscrivent dans une démarche de réhabilitation du mineur délinquant. Ces équipes locales pluridisciplinaires, placées sous

¹ Données issues du Bulletin statistique du Conseil général du pouvoir judiciaire (CGPJ).

² MORGAN R., NEWBURN T. (2007) « Youth Justice ». Dans : MAGUIRE M., MORGAN R., REINER R. (Eds), *The Oxford Handbook of Criminology*. Oxford : Oxford University press (4^e éd.). 1024-1060.

l'autorité du *Youth Justice Board* (YJB)¹ ont un champ d'action très large et leur prérogatives se sont accrues². A leur création, l'objectif était de recentrer l'action au plan local avec une obligation de rendre compte à cet échelon, ce dans un contexte de forte réduction des ressources publiques du Royaume. Au stade de la prévention, ces équipes relayent la politique du YJB sur le terrain en coordonnant l'activité des diverses institutions impliquées et en mettant en œuvre les mesures destinées à prévenir ou à enrayer la délinquance. Au stade de la prise en charge, les *YOTS* procèdent aux évaluations, à la définition des programmes individualisés de réinsertion du mineur et à l'encadrement de la réparation des dommages.

Le Royaume-Uni a cependant récemment marqué un changement d'approche important. De très nombreuses mesures alternatives à la saisine des juges ont été adoptées et, en 2012, le principe de graduation des réponses a été abandonné en faveur d'un système de simple avertissement. Surtout, l'incarcération des mineurs est désormais perçue plus négativement, comme pouvant porter très gravement atteinte à l'éducation des jeunes. Après avoir longtemps eu un taux d'emprisonnement des mineurs parmi les plus élevés en Europe (derrière l'Ukraine et la Fédération de Russie), le Royaume-Uni a connu une baisse de 49% du nombre de mineurs en détention depuis 2009, portant ce nombre à 1 233 au 1^{er} janvier 2014. Ce changement d'approche s'est notamment traduit par la promulgation le 25 avril 2013 du *Crime and Courts Act*, instaurant au plan national des dispositifs de justice restaurative et marquant la volonté de réduire au maximum le recours au juge. L'accent est mis sur l'amélioration des sanctions accomplies au sein de la communauté, présentées comme le meilleur compromis entre protection du public, réparation et réhabilitation.

L'Allemagne

Les principes de protection et d'éducation constituent les principes directeurs de ce modèle de justice dit garantiste, marqué par la volonté de préserver les cellules familiales dans un contexte de diminution de la démographie allemande et de vieillissement de sa population³. En témoignent les budgets importants alloués à la politique de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Dès 1922, le principe d'une spécialisation des tribunaux pour la jeunesse était instauré. En 1923, des « mesures pénales éducatives » sont créées en tant qu'alternatives à l'emprisonnement et les classements sans suite deviennent possibles pour la petite délinquance tandis que le seuil de minorité est fixé à 14 ans. Dans le contexte des mouvements sociaux de 1968, par la volonté des travailleurs sociaux, des procureurs et des juges des mineurs, le nombre de sanctions privatives de liberté chute considérablement en faveur du prononcé des mesures éducatives. Depuis, la justice des mineurs s'est trouvée régulièrement au centre de débats publics en raison de l'augmentation médiatisée de la délinquance juvénile et de la violence à la suite de la réunification allemande. Mais malgré des revendications tendant à un durcissement du droit pénal des mineurs, les principes de protection et d'éducation ont été maintenus. Les critiques internes portent davantage sur

¹ Le Conseil pour la justice des mineurs, autorité indépendante placée sous l'autorité du secrétariat d'Etat à la justice.

² Elles sont notamment composées de représentants de la police, du service de probation, des services sociaux, de la santé et de l'éducation, de services de prévention de l'usage de drogues et d'alcool et des bailleurs sociaux. Elles fonctionnent en lien avec une collectivité locale. En 2013, on comptait 140 équipes en Angleterre et 18 au Pays de Galles.

³ GIUDICELLI-DELAGÉ G., LAZERGES C. (2014), *op.cit.*

les insuffisances en matière de garanties accordées aux mineurs, comme par exemple la limitation du droit d'appel contre les décisions prises par le juge des enfants.

Chargé de l'éducation du mineur délinquant, le juge des enfants allemand doit établir un dialogue avec les personnes et les institutions impliquées pour définir la mesure la mieux adaptée. Les principales mesures sont le travail d'intérêt général, l'accompagnement éducatif (entre six et douze mois) et les « cours d'entraînement social » de courtes durées. L'incarcération reste une mesure exceptionnelle.

L'Italie

La politique italienne en matière de délinquance des mineurs s'est inscrite elle aussi dans une logique protectionniste et éducative. Le développement du mineur est considéré comme central avec les rôles de la famille et de l'école. Dès 1924, des tribunaux pour mineurs sont institués. La mesure de pardon judiciaire est caractéristique : c'est une dispense de peine possible lorsque le mineur encourt une peine de prison n'excédant pas deux ans ou une peine d'amende n'excédant pas 1 525€. Elle ne peut être prononcée qu'une seule fois mais elle est utilisée dans 80% des cas.

En même temps qu'il apporte davantage de garanties, le décret du 22 septembre 1988 en matière de procédure pénale des mineurs marque l'influence d'un modèle de réparation et de responsabilisation. Les activités de bénévolat, les travaux d'intérêt général et la réparation du dommage causé aux victimes deviennent des mesures centrales. Deux projets de texte à caractère répressif en 2002 et 2008 n'ont pas abouti. Ils remettaient en cause la composition mixte du tribunal des mineurs, l'application du régime protecteur pour les mineurs de 16 à 18 ans et visait à abaisser le seuil de la majorité pénale de 14 ans à 12 ans. Une diminution du nombre de jeunes incarcérés en établissements pénitentiaires pour mineurs a même pu être observée, passant de 1 888 en 1998 à 1 201 en 2013¹.

¹ Les données sont accessibles sur le site du ministère de la Justice italien.

Évolutions contemporaines de la justice pénale des mineurs aux Etats-Unis

Alors que les Etats-Unis présentent un taux de mineurs incarcérés extrêmement élevé (60 pour 100 000 habitants en 2011), un mouvement important traverse les différents Etats et les institutions fédérales en faveur d'un traitement alternatif de la délinquance juvénile.

Les Etats-Unis, pourtant héritiers d'un modèle de justice des mineurs spécialisée et protecteur (les premiers tribunaux pour mineurs ayant été créés dans l'Illinois en 1899), avaient adopté une politique particulièrement répressive à l'égard des mineurs à partir des années 1980 face aux nouvelles formes de délinquance urbaine qui émergent, en lien notamment avec l'arrivée du crack (produit stupéfiant). Les réformes tendent alors à l'incarcération, particulièrement par le biais de peines-planchers, et à un traitement judiciaire similaire ou identique à celui des majeurs.

La contestation de cette politique pénale trouve un premier appui dans les années 1990 avec des études comparant les effets de différentes formes de prise en charge des mineurs délinquants multirécidivistes¹. Il était démontré qu'un placement en famille d'accueil accompagné d'une prise en charge psychologique (*Treatment Foster Care*) entraînait une diminution, dans l'année qui suit l'issue de la mesure, du taux de délits violents qui baisse de 74,7% pour les garçons et de 69,2% pour les filles. Les effets délétères du placement dans certains centres éducatifs comme de la détention étaient pointés quant aux conséquences impliquant la déscolarisation, l'éloignement des proches et la proximité avec d'autres mineurs délinquants.

Le changement politique n'intervient cependant qu'au cours des années 2000 avec la diffusion du modèle développemental qui s'appuie sur des avancées des sciences neurobiologiques prouvant la propension des adolescents à la transgression et leurs facultés d'évolution². Des arrêts de la Cour suprême interdisent le prononcé de la peine capitale et de la perpétuité réelle à l'encontre des mineurs³, l'arrêt *Roper c. Simmons* de 2005 assimilant la peine de mort à un traitement cruel et inhumain pour les mineurs en se fondant sur le fait que le mineur est un être en devenir. Depuis 2001, 27 Etats ont adopté des réformes, pour limiter l'incarcération, prescrire des mesures alternatives, rehausser l'âge de la majorité pénale ou étendre la compétence des juridictions pour mineurs.

Le nombre de mineurs en détention a ainsi baissé de 41% entre 1995 et 2010⁴, celui des mineurs jugés devant les tribunaux pour majeurs est passé de 13 000 en 1995 à 6 000 aujourd'hui. Le placement en famille d'accueil (*Foster Care*) et l'accompagnement psychologique sont désormais mis en avant par les professionnels, tant au regard de l'inefficacité des politiques répressives que des économies budgétaires : le placement dans un centre pénitentiaire pour mineurs coûte environ 125 000 dollars par an contre 50 000 dollars en moyenne pour le coût du placement dans une famille d'accueil.

Source : Service des affaires européennes et internationales du ministère de la Justice

¹ CHAMBERLAIN P. (1990), « Comparative evaluation of specialized foster care for seriously delinquent youth: a first step. » Dans : *Community Alternatives: International Journal of Family Care*, 2 (2), 21-36 ; CHAMBERLAIN P., REID J.B. (1994) « Differences in risk factors and adjustment for male and female delinquents in treatment foster care. » Dans : *Journal of Child and Family Studies*, 3 (1), 23-39.

² Voir le compte-rendu de lecture de Dominique YOUNG : YOUNG D. (2012), « Richard J. BONNIE, Robert L. JOHNSON, Betty M. CHENNERS and Julie SCHUCK, *Reforming juvenile justice, A Developmental Approach* ». Dans : *Sociétés et jeunesse en difficulté*, 13, Printemps 2012.

³ *Roper c. Simmons* (2005) ; *Graham c. Floride* (2010) ; *Miller c. Alabama* (2012).

⁴ AECF (2013), « Reducing youth incarceration in the United States ».

2. PROTECTION DE LA MINORITÉ PAR LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Depuis environ trente ans, on assiste à un net développement des sources supranationales en matière de droits de l'enfant, en raison d'un engagement croissant des organisations internationales sur cette question. De nombreuses normes internationales et européennes, essentiellement issues de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, concernent directement ou indirectement la justice pénale des mineurs. Elles diffusent des principes à l'intention des Etats membres et constituent un cadre de référence commun en matière de justice pénale des mineurs¹. Parmi ces normes supranationales, la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) joue un rôle primordial. Par ailleurs, les instruments juridiques du Conseil de l'Europe exercent une influence croissante en la matière.

La Convention internationale des droits de l'enfant

La France est tenue de respecter la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, qu'elle a ratifiée en 1990². Les articles 37 et 40 de la CIDE concernent spécifiquement la justice des mineurs et consacrent de nombreuses garanties, parmi lesquelles le droit de tout enfant à un traitement proportionné et individualisé, adapté à son âge et à son bien-être, propre à faciliter, via des modalités variées de prise en charge, sa réintégration dans la société. Le texte pose également le principe général de la spécialisation du droit applicable et des organes compétents. Il stipule l'obligation pour les Etats parties de prévoir des conditions d'une détention digne et humaine, adaptée aux besoins spécifiques des enfants et séparée des adultes.

Créé par l'article 43 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant a pour fonction « d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention »³. Il est composé de dix-huit experts. Les Etats parties à la Convention doivent lui adresser régulièrement des rapports afin de « donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré »⁴. Le 20 novembre 2014, la France a signé le 3^e protocole additionnel à la Convention qui offre aux particuliers dont les enfants, la possibilité de saisir directement le Comité des droits de l'enfant d'une situation de violation.

Les institutions du Conseil de l'Europe

La Cour européenne des droits de l'homme se réfère fréquemment à la Convention internationale des droits de l'enfant dans sa jurisprudence relative aux mineurs. La juridiction européenne utilise le traité comme une norme interprétative, en faveur d'une protection

¹ Voir ALLONSUS D. (2009), « Les normes internationales et européennes. Justice des mineurs ». Dans : *Les Cahiers Dynamiques*, n°43, 2009/1.

² L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention internationale des droits de l'enfant par la résolution n°44/25 du 20 novembre 1989, ratifiée en France par la loi n°90-548 du 2 juillet 1990, JO du 5 juillet 1990 ; La Cour de cassation a reconnu l'applicabilité directe de la Convention, les justiciables peuvent l'invoquer devant les juridictions françaises. Voir Cass, civ 1^{ère}, 18 mai 2005, Bull. civ I n° 212

³ Article 43.1 de la CIDE.

⁴ Article 44.2 de la CIDE.

accrue des mineurs¹. Elle a développé une jurisprudence protectrice de la liberté et de la sûreté des mineurs pénalement poursuivis, leur garantissant, par exemple, le droit à un procès équitable². La Cour a notamment reconnu en 2004 l'obligation procédurale à la charge des Etats de faire juger l'enfant « par une juridiction spécialisée capable de se montrer pleinement attentive aux handicaps dont il souffre, d'en tenir compte et d'adapter la procédure »³.

De nombreuses recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernent également les mineurs délinquants⁴. Si ces recommandations ne sont pas des textes contraignants pour les Etats membres, elles exercent toutefois sur eux une influence certaine. Résultant de débats intergouvernementaux associant tous les Etats membres, les recommandations sont adoptées à la majorité par le Comité des ministres. Ainsi, lorsque les Etats membres élaborent leurs textes internes, le Conseil de l'Europe se présente comme un lieu essentiel « d'échange d'informations et de points de vue »⁵.

3. ÉVOLUTION DES LOIS EN FRANCE

Le gouvernement provisoire de la République, en promulguant l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, a affirmé un principe fort, celui de protéger et d'éduquer tous les mineurs et particulièrement les mineurs délinquants, à un moment où la France connaissait encore les bouleversements d'ordre matériel et moral provoqués par la guerre et une délinquance juvénile qui avait crû dans des proportions inquiétantes.

Ce texte s'inscrit dans une continuité : déjà les codes pénaux de 1791 et 1810, reprenant des principes de l'Ancien Régime, avaient institué une majorité pénale à 16 ans, diminué le quantum des peines applicables aux mineurs et fait de la notion de discernement le critère de la « punissabilité » des moins de 16 ans. Le principe de la responsabilité pénale atténuée des mineurs existe depuis ces textes⁶. En 1906, le seuil de la minorité pénale est relevé de 16 ans à 18 ans, sauf si le mineur apparaît en état de discernement. Cette réforme est votée à un moment où la France connaît des débats vifs sur l'insécurité, le Parlement rejetant en

¹ BONFILS P., GOUTTENOIRE A. (2014), *Droit des mineurs*. Paris : Dalloz (2^e éd.). 43-45.

² Voir COUTURIER-BOURDINIÈRE L. (2004), « La Convention européenne des droits de l'homme et la protection des droits de l'enfant ». Dans : *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en l'honneur du Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Vol. 1. Bruxelles : Bruylant. 541-546.

³ CEDH, 15 juin 2004, S. C. c. *Royaume-Uni*. § 35.

⁴ Pour citer les plus essentielles d'entre elles⁴ : Recommandation de 1987 R(87)20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile ; Recommandation de 1988 R(88)6 sur les réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes ; Recommandation de 2003 Rec(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs ; Recommandation de 2005 Rec(2005)5 relative aux droits des enfants vivant en institution ; Recommandation de 2006 Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes ; Recommandation de 2008 Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, ainsi que Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants adoptées le 17 novembre 2010.

⁵ FERRERI P. (2009), « De nouvelles règles européennes pour les mineurs délinquants ». Dans : *Les Cahiers Dynamiques*, n° 43, 2009/1, 38.

⁶ LASCOUMES P. (1996), « Les mineurs et l'ordre pénal dans les codes de 1791 et 1810 ». Dans : CHAUVIERE M. LENOEL P., PIERRE E., *Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques sociojudiciaires (XIXe et XXe siècles)*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.

1908 l'abrogation de la peine de mort alors que, pourtant, il avait été initialement favorable à cette réforme. La loi de 1912 crée les tribunaux pour enfants et adolescents et prévoit de ne plus renvoyer devant une juridiction pénale les moins de 13 ans¹.

Si l'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945 fait référence à l'irresponsabilité pénale des mineurs, notion héritée de la conception du discernement de l'Ancien Régime, de fait le texte se réfère au principe d'une responsabilité atténuée calquée sur les principes du code pénal. Il laisse toutefois subsister la possibilité de l'application de peines particulièrement sévères à l'égard des mineurs puisque l'excuse de minorité peut être rejetée en cas de crime. La peine de prison à perpétuité peut ainsi être appliquée à un mineur, ce qui reste exceptionnel en Europe aujourd'hui.

Mais la rupture créée par l'ordonnance de 1945 tient principalement à deux réformes : « c'est sur l'organisation judiciaire et la procédure que s'est porté, de préférence, l'effort novateur du législateur » souligne Henri Donnedieu de Vabres². Le juge des enfants, juge spécialisé, est créé dans toutes les juridictions de France et une procédure souple, excluant les jugements rapides, et permettant de prononcer une palette de mesures révisables au regard de l'évolution du mineur est retenue. Ce texte, très inspiré de la doctrine de la Défense sociale nouvelle qui considère que la sanction doit conduire à la resocialisation du délinquant et être individualisée pour atteindre son but³, demande au juge des enfants de s'attacher autant à la personne de l'auteur des faits qu'à l'acte répréhensible commis.

En outre, l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 crée la direction de l'éducation surveillée, distincte de l'administration pénitentiaire, ce qui permettra le développement effectif de services éducatifs⁴. En 1958 la protection des mineurs en danger est confiée aux juges des enfants et cette unité de juridiction renforce le principe de protection des mineurs, y compris des mineurs délinquants, dont le comportement peut, à certains égards, être perçu comme une mise en danger de soi.

L'ordonnance de 1945, dont certains des principes généraux ont été depuis adoptés par les conventions internationales, a été de multiples fois modifiée. Mais ce sont les évolutions législatives intervenues depuis une vingtaine d'années en France qui ont conduit à poser la question de l'évolution du modèle tutélaire retenu en 1945 et plus récemment de la spécificité de la justice des mineurs⁵. Ces évolutions concernent le principe d'atténuation de responsabilité des mineurs, celui de la spécialisation des juridictions⁶, la question des délais de jugement et enfin le droit à l'oubli. Il faut souligner la succession et la répétition des réformes (huit réformes législatives entre 2002 et 2011) qui rendent aujourd'hui la lecture des textes particulièrement complexe.

¹ YVOREL J.J. (2012) « Les mineurs et la justice pénale ou pourquoi condamne-t-on plus sévèrement les enfants ? ». Dans : CHAUVAUD F. (dir.), *Le droit de punir du Siècle des Lumières à nos jours*. Rennes : Presses universitaires de Rennes. 99-110.

² DONNEDIEU de VABRES H. (1947), « Introduction ». Dans : ANCEL M., DONNEDIEU de VABRES H., *Le Problème de l'enfance délinquante, l'enfant devant la loi et la justice pénale*. Paris : Sirey.

³ Voir la doctrine de la Défense sociale nouvelle dans : PRADEL J. (2014), *Droit pénal général*. Paris : Cujas (20^e éd.).

⁴ YVOREL J.J. (2005), *Esquisse d'une histoire de la prise en charge de l'enfance délinquante aux XIXe et XXe siècles*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.

⁵ GIUDICELLI-DELAGE G., LAZERGES C. (2014), *op.cit.*

⁶ Voir à ce sujet : HATRY S., *Le Principe constitutionnel d'autonomie de la justice pénale des mineurs*. (thèse en cours), Université de Bordeaux, CERCCLE-GRECCAP.

Le principe d'atténuation de la responsabilité des mineurs mis en cause

Une première réforme intervient en 1993 avec l'adoption de la mesure de réparation qui peut être décidée par le procureur ou prononcée par le juge des enfants¹. Cette mesure a été analysée comme une évolution majeure de la justice des mineurs, introduisant un principe de justice restaurative².

Des modifications législatives importantes sont ensuite intervenues à partir de 2002. La loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice a institué des centres éducatifs fermés (CEF) pour assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé à l'égard des mineurs âgés de 13 à 18 ans faisant l'objet d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve (article 33 de l'ordonnance de 1945). La loi prévoit la possibilité d'incarcérer le mineur s'il contrevient aux obligations du contrôle judiciaire. Le recours à la détention provisoire, dans certaines circonstances, a été réintroduit dès l'âge de treize ans³. De nouvelles mesures contraignantes applicables dès l'âge de dix ans, les « sanctions éducatives », ont également été adoptées (article 15-1 de l'ordonnance de 1945). Des dispositions procédurales ont également contraint l'orientation des procédures⁴. Ainsi, le renvoi devant le tribunal pour enfants est obligatoire pour les mineurs encourant au moins sept ans d'emprisonnement (trois ans pour les mineurs récidivistes). En 2004, le champ d'application des CEF a été étendu pour prévoir la possibilité d'accueillir les mineurs bénéficiant d'une libération conditionnelle⁵.

Les peines vont de plus en plus se rapprocher des peines applicables aux majeurs. Deux évolutions législatives ont participé de ce mouvement. La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a facilité l'exclusion de l'atténuation de peine à l'égard des mineurs de seize à dix-huit ans. La loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs a remis en cause le principe même de l'atténuation de peine à l'égard des mineurs multirécidivistes de 16 à 18 ans. A l'égard de ces adolescents, l'atténuation est devenue l'exception. Pour rétablir l'atténuation de la peine, certaines conditions doivent être remplies et le magistrat doit motiver sa décision.

Enfin, l'introduction des peines planchers à l'encontre des mineurs récidivistes par la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs a tendu à déspecialiser la répression à l'égard des mineurs délinquants dans le sens d'un nouveau durcissement. Le mécanisme des peines planchers a été mis en place tant à l'égard des majeurs récidivistes que des mineurs récidivistes. Cette réforme a réduit la liberté d'appréciation du juge et encouragé le recours à l'incarcération à l'encontre des mineurs récidivistes. Les mesures concernant les peines planchers ont cependant été abrogées par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

¹ Loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale qui a aussi institué le principe de l'assistance obligatoire du mineur poursuivi par un avocat et interdit la garde à vue des mineurs de moins de 13 ans.

² MILBURN P. (2009), *Quelle justice pour les mineurs. Entre enfance menacée et adolescence menaçante*. Toulouse : Erès.

³ La loi du 30 décembre 1987 avait supprimé le recours à l'incarcération provisoire pour les mineurs de moins de 16 ans en matière correctionnelle et pour les mineurs de moins de 13 ans en toute matière.

⁴ Article 31 de la loi du 9 septembre 2002 précitée et article 32 et 33 de la loi du 10 août 2011 précitée.

⁵ Loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Déspécialisation de la justice des mineurs

La création du tribunal correctionnel pour mineur a marqué la volonté d'une déspécialisation juridictionnelle¹. Cette juridiction a été créée par la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. Elle est compétente à l'égard des mineurs récidivistes de 16 à 18 ans et est composée de trois magistrats, seul le président étant un juge des enfants spécialisé. La participation des assesseurs, citoyens avec un intérêt particulier pour les questions de l'enfance, a été remplacée par des magistrats professionnels.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a étendu la procédure de composition pénale aux mineurs d'au moins treize ans (article 7-2 de l'ordonnance de 1945). Créée par la loi du 23 juin 1999 et étendue par la loi du 9 mars 2004, cette procédure était à l'origine exclusivement réservée aux majeurs. Il s'agit d'une alternative aux poursuites qui requiert l'acquiescement de la personne. Cette réforme a donc été critiquée au motif qu'appliquer cette procédure aux mineurs revenait à leur conférer la capacité de reconnaître leur culpabilité². Le dispositif pour majeurs a été transposé aux mineurs, le principal aménagement opéré tenant au renforcement des garanties procédurales dans le cas des mineurs.

Il faut toutefois signaler l'existence d'un mouvement inverse, tendant à une spécialisation renforcée de la procédure et du juge pour enfants. En effet, la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a transféré les compétences du juge de l'application des peines au juge des enfants. Cette réforme avait notamment pour objectif de renforcer la continuité du suivi des mineurs délinquants et d'accroître la spécialisation du juge des enfants

Accélération des procédures

Dès 1996, afin de répondre à une demande de jugement plus rapide des infractions commises par les mineurs, les procédures de convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement et de comparution à délai rapproché sont introduites dans les procédures applicables aux mineurs³. Cette volonté d'accélération des temps de jugement a conduit ensuite à de nombreuses réformes successives depuis le début des années 2000.

La loi du 9 septembre 2002 a introduit la procédure de jugement des mineurs à délai rapproché qui est une procédure de jugement accélérée. Applicable aux mineurs de 13 à 18 ans, elle permet d'éviter l'instruction préparatoire. La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a modifié cette procédure de jugement à délai rapproché, renommée procédure de présentation immédiate devant la juridiction des mineurs (PIM) et que la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs a accéléré davantage. Cette dernière loi a également instauré la procédure de convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement devant le tribunal pour enfants.

¹ Cette création fait suite à une proposition issue du rapport produit par la commission présidée par André VARINARD : VARINARD A. (2008), *Adapter la justice pénale des mineurs. Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales, 70 propositions*. Paris : La Documentation française.

² Voir CIMAMONTI S. (2007), « Les orientations récentes du droit pénal français des mineurs ». Dans : *Problèmes actuels de sciences criminelles*, 2007, XX, 91-104.

³ Loi dite Toubon du 1^{er} juillet 1996.

Diminution du droit à l'oubli

Le droit des mineurs a longtemps reposé sur le souci de permettre la réinsertion du mineur à sa majorité. Cela s'est traduit notamment par le principe de publicité restreinte des audiences des juridictions pour mineurs et par des règles favorables d'effacement du casier judiciaire « en vue de lever toute entrave aux chances de relèvement ultérieur » selon l'exposé des motifs de l'ordonnance de 1945.

La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a restreint le principe de l'effacement des mentions au casier judiciaire à l'âge de la majorité. Le texte subordonne désormais l'effacement au respect de conditions de durée et à l'absence de récidive¹. Cette loi a en outre créé le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles², qui impose au condamné de se présenter tous les six mois devant les services de police ou de gendarmerie de son domicile pendant 20 ou 30 ans. Ce fichier ne comporte pas de réelle spécificité à l'égard des mineurs³. La difficulté est qu'il ne prend pas en compte les singularités de la délinquance sexuelle des mineurs⁴, fréquemment liée à des comportements propres à cet âge et ne justifiant pas une surveillance aussi longue⁵.

L'ensemble de ces évolutions législatives a pu être analysé comme une rupture historique et un alignement de la situation des mineurs âgés de 16 à 18 ans sur celle des majeurs⁶. La France a paru s'éloigner des exigences de la Convention internationale des droits de l'enfant et des principes de primauté de l'éducatif et d'incarcération en dernier ressort. La Défenseure des enfants a fait le constat que « l'ensemble de ces textes accroît ainsi les possibilités d'incarcération plus qu'il n'apporte d'innovation éducative⁷ » et, en 2009, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a exprimé son inquiétude concernant une évolution législative qui favorise les mesures répressives plutôt que les mesures éducatives⁸.

¹ Pour plus de précisions, voir AUTESSERRE M. (2005), « Le casier judiciaire des mineurs modifié par les lois Perben du 9 septembre 2002 et du 9 mars 2004 ». Dans : *Journal du droit des jeunes*, 2005, 25 et s.

² Article 706-53-2 du Code de procédure pénale.

³ Voir BONFILS P., GOUTTENOIRE A. (2014), *Droit des mineurs*. Paris : Dalloz, 2^e éd., 907, § n°1429.

⁴ SULTAN C. (2013), *Je ne parlerai qu'à ma juge. Voyage au cœur de la justice des enfants*. Paris : Seuil.

⁵ Le GOAZIOU V. (2015), « Les violences sexuelles commises par des mineurs ». Dans : MUCCHIELLI L. (dir), *La délinquance des jeunes*. Paris : La Documentation française.

⁶ LAZERGES C. (2008), « La mutation du modèle protectionniste de justice des mineurs ». Dans : *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Dalloz, 2008. 200-207 ; GEBLER L., GUITZ I. (2012), *Le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs. Etat des lieux de l'ordonnance du 2 février 1945*. Paris : ASH (3^e éd.)

⁷ Défenseure des enfants (2008), *Rapport au comité des droits de l'enfant des Nations Unies*.

⁸ Comité des droits de l'enfant (2009), *Observation finale du Comité des droits de l'enfant : France*, 22 juin 2009, CRC/FRA/CO/4.

4. L'ÉVOLUTION DES RÉPONSES JUDICIAIRES

La justice des mineurs a connu des transformations étroitement liées à celles de la société : conçue en référence à un modèle de justice tutélaire, au principe d'éducation, cette justice a été confrontée à l'inflation de demandes sociales parfois paradoxales : mener une action éducative individualisée et résoudre la violence dans les quartiers, apporter une réponse immédiate et visible à la délinquance quotidienne tout en permettant à l'action éducative de se déployer dans le temps, s'ouvrir à des formes de justice de proximité en restant impartiale, juger davantage d'affaires dans un contexte de moyens contraints¹.

Depuis le début des années 1990, les évolutions des politiques conduites par les procureurs ou de la jurisprudence, voire des pratiques liées à l'organisation des juridictions, dessinent certaines tendances. Celles-ci s'inscrivent dans une dynamique propre à la justice des mineurs², d'hybridation des modèles d'éducation et de responsabilisation des mineurs.

Systematisation des réponses judiciaires

« Etre dans l'incapacité d'imputer un acte porteur de risques ou de dommages à un individu clairement identifié devient aujourd'hui inacceptable³. ». Cette exigence sociale a conduit à une forte mutation de la justice des mineurs : désormais toute affaire est jugée suffisamment grave pour donner lieu à une réponse judiciaire. Cette évolution s'est réalisée à la suite des premières orientations de politique pénale en ce sens adressées aux juridictions en 1993, reprises dans les conclusions du rapport de Christine Lazerges et Jean-Pierre Balduyck⁴ et par les circulaires successives d'orientation de politique pénale. Le taux de réponse pénale est ainsi devenu un indicateur du plan annuel de performance du ministère de la Justice. En 2013, il atteignait 94% des affaires poursuivables alors que ce taux était de 78% en 2000 et de 60% en 1994.

Cette systématisation des réponses pénales a conduit à des évolutions importantes : les réponses aux affaires traitées se sont diversifiées – de nouvelles formes de sanctions pénales ont été créées et se sont développées – et les parquets sont devenus des acteurs déterminants d'une justice des mineurs dont le juge des enfants était auparavant la figure centrale.

¹ GARAPON A., SALAS D. (dir.) (1995), *La justice des mineurs, évolution d'un modèle*. Bruxelles : Bruylant ; CARLE J.L., SCHOSTECK J.P. (2002), *Délinquance des mineurs : la République en quête de respect*.

² DELARRE S. (2012), « Des discours aux chiffres : les effets d'une décennie de lois réformatrices en matière de justice des mineurs ». Dans : *Champ pénal/Penal field*, IX.

³ DIGNEFFE F., MOREAU T. (2006), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*. Bruxelles : Larcier De Boeck Université, 311-319.

⁴ LAZERGES C., BALDUYCK J-P. (1998), *Réponses à la délinquance des mineurs. Rapport au Premier Ministre*. Paris : La Documentation française.

Une orientation différenciée selon l'infraction et les caractéristiques du mineur

L'étude des orientations procédurales au regard de la nature d'infractions montre de façon prévisible que les mineurs qui commettent des faits de plus faible gravité font l'objet d'une procédure alternative aux poursuites.

Ainsi les mineurs mis en cause pour vol simple représentent 17 % de l'ensemble des mineurs ayant fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites contre 8 % de ceux ayant été poursuivis. Le constat est le même concernant l'usage de stupéfiants qui concerne 13 % des mineurs ayant fait l'objet d'une procédure alternative contre 5 % des mineurs poursuivis. À l'inverse, les vols aggravés représentent 32% des mineurs poursuivis et seulement 12% des alternatives aux poursuites.

Les mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure alternative sont plus jeunes que ceux qui sont poursuivis devant une juridiction de jugement : les moins de 15 ans représentent 35 % des mesures alternatives contre 22 % des poursuites. A l'inverse, les mineurs âgés de 16 et 17 ans sont plus représentés parmi les mineurs poursuivis (56 %) que dans les mesures alternatives (44 %).

Dans un autre registre, les filles sont bien plus présentes dans les mesures alternatives (22 %) que parmi les mineurs poursuivis (9 %)¹.

Les résultats des enquêtes réalisées à partir du panel des mineurs² montrent que pour 9 mineurs mis en cause sur 10 c'est un premier contact avec le système judiciaire³ tandis que pour 65 % des mineurs présentés à la justice, ce premier contact sera le seul durant leur minorité⁴. Ces chiffres rendent compte de l'importance des flux de mineurs concernés chaque année. Les faits de délinquance commis à l'adolescence concernent en effet un nombre important de mineurs mais ce sont majoritairement des faits de faible gravité et les adolescents, une fois interpellés, ne récidivent pas pour la majorité d'entre eux : la première réponse judiciaire à leur égard apparaît suffisante.

Développement important des alternatives aux poursuites comme nouvelles formes de sanctions

Les procureurs apportent une réponse directe aux mineurs mis en cause sous la forme d'une alternative aux poursuites dans près de 60% des affaires poursuivables (en 2013). Le nombre d'alternatives aux poursuites – plus de 100 000 en 2013 – a ainsi doublé en dix ans, permettant de réserver la saisine des juges des enfants aux affaires les plus graves ou aux mineurs récidivistes.

Quand les procureurs traitent directement les affaires en décidant d'une alternative aux poursuites, dans 63% des cas ils font notifier au mineur un rappel à la loi par l'officier de

¹ MAINAUD T. (2015), « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice*, 133.

² Le panel des mineurs est un outil statistique du ministère de la Justice construit à partir des dossiers civils et pénaux de tous les mineurs nés entre le 1^{er} et le 14 octobre de chaque année et permettant l'étude de la trajectoire des mineurs.

³ DELARRE S. (2012), *op. cit.*

⁴ DELARRE S. (2012), « Trajectoires judiciaires des mineurs et désistance », *Infostat Justice*, 119.

police judiciaire ou un délégué du procureur, les parents ayant été convoqués. Les mesures de réparation et le désintéressement de la victime représentent ensuite 16% de ces décisions d'alternatives aux poursuites. Avec l'obligation de suivre un stage de citoyenneté, de sensibilisation aux dangers des produits stupéfiants ou de sensibilisation à la sécurité routière (4% des décisions), ces mesures définissent le contour de nouvelles formes de sanctions qui font appel à la responsabilisation du mineur dans son rapport à la société¹.

Par l'importance de ces décisions d'alternatives aux poursuites, le procureur est devenu un acteur de l'individualisation des décisions². La question de sa meilleure information sur la situation personnelle des mineurs est de ce fait fréquemment posée même si le nombre d'enquêtes sociales et préliminaires ordonnées par les parquets est en augmentation³.

Spécialisation des parquets

La systématisation du traitement des infractions a donc donné aux parquets une place déterminante dans l'organisation de la justice des mineurs qui leur impose de se spécialiser. Des travaux ont souligné que la spécialisation des substituts des mineurs ou l'implication suffisante des substituts dans les petites juridictions est un facteur essentiel de l'efficacité de l'organisation des juridictions pour mineurs⁴. Leur proximité et les bonnes relations qu'ils entretiennent avec les juges des enfants entraînent une meilleure organisation des juridictions, les fonctions étant devenues davantage interdépendantes⁵.

Cette interdépendance tient notamment à l'élaboration des schémas d'orientation des procédures, à la fois liée aux capacités matérielles de chaque juridiction, à leurs organisations, ainsi qu'aux décisions des professionnels⁶. Dans une période de contrainte budgétaire, le dialogue interne aux juridictions entre substituts et juges des enfants sur l'utilisation des ressources apparaît comme une nécessité. En outre, désormais substituts et juges des enfants font appel aux mêmes services pour l'exécution de leurs décisions, soit pour des demandes de renseignements sur la situation personnelle des mineurs, soit pour la mise en œuvre de mesures de réparation. Les substituts ont d'ailleurs acquis une position d'intermédiaire : ils répercutent auprès des juges des enfants les questions posées par les élus locaux, les policiers et les gendarmes ou les acteurs sociaux, et eux-mêmes rendent compte auprès de ces acteurs locaux de la jurisprudence des juges des enfants. Les substituts se trouvent ainsi dans un rôle crucial, à l'intersection des deux univers⁷. Or, la trop forte mobilité des substituts dans ces fonctions et l'organisation des permanences pénales dans les petites et moyennes juridictions peuvent constituer des freins et entraîner une déspecialisation⁸.

¹ MILBURN P. (2009), *op.cit.*

² GAUTRON V. (2013), « Quelle est la part des pratiques et de l'organisation dans les politiques pénales mises en œuvre par les parquets ? ». Contribution pour la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, Paris, 14-15 février 2013.

³ DELARRE S., MESNARD O. (2012), « Les filières de prises en charge des mineurs dans les années 2000 », *Infostat justice*, 115.

⁴ MOUHANNA C., BASTARD B. (2011), « Le juge pour enfants : clé de voûte d'un système fragilisé ». Dans : *Les Cahiers de la justice*, 2011/3, 13-22.

⁵ IGSJ (2014), *Rapport. Mission d'étude sur le traitement en temps réel des procédures pénales et les bureaux d'enquêtes*. Ministère de la Justice.

⁶ DANET J. (dir.) (2013), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes.

⁷ MOUHANNA C., BASTARD B. (2011),

⁸ Rapports annuels des tribunaux pour enfants.

Enfin, la spécialisation et la formation des délégués du procureur – acteurs majeurs des procédures alternatives aux poursuites auprès des mineurs –, est une question posée régulièrement¹. L'intérêt de leur rôle est souligné mais, au-delà de leur qualité et de leur expérience, la formation des personnes recrutées est incontournable pour garantir la meilleure utilité de leur intervention².

Les maisons de justice et du droit (MJD)

Expérimentées à partir du début des années 1990, les MJD instituent une justice de proximité pour répondre avec pragmatisme à la petite délinquance. En 2013, on comptait 137 MJD présentes dans certains quartiers populaires où elles proposent également au public et aux établissements scolaires une information sur le droit et la justice.

Les délégués du procureur (souvent des retraités de la police, de la gendarmerie, de l'Education nationale ou de la justice mais parfois aussi issus de parcours divers) y tiennent des audiences au cours desquelles ils mettent en œuvre les mesures alternatives aux poursuites décidées par le procureur : rappels à la loi, mesures de réparation, médiations pénales. Les mineurs et leurs parents rencontrent d'abord un éducateur au cours d'un entretien permettant d'évaluer la situation, éventuellement de détecter la nécessité d'une mesure d'assistance éducative ou de protection. Le compte-rendu sert au délégué du procureur pour élaborer la mesure qui sera prononcée à l'issue de l'audience ou pour adapter le discours tenu au cours du rappel à la loi.

Les MJD sont ainsi le cadre privilégié d'une « justice alternative » (ou « troisième voie »), développée pour répondre aux faits auparavant classés sans suite et pour lesquels le procès et la peine sont inadaptés en raison de leur importance, une justice tournée vers la pédagogie et la médiation. Pour les mineurs, c'est une expérience de la justice moins stigmatisante, et pour les victimes, les MJD représentent une justice plus accessible et à l'écoute, un espace de résolution des conflits plus proche des justiciables et de leur environnement³.

Les décisions des juges des enfants : une adaptation qualitative

La saisine des juges des enfants est donc davantage réservée aux affaires les plus graves ou aux mineurs récidivistes⁴, 68 000 mineurs ayant été poursuivis en 2013, généralement les plus âgés parmi les mis en cause : 56% ont 16 ou 17 ans, 40% ont entre 13 et 15 ans, 3% ont moins de 13 ans⁵.

Certaines évolutions au cours des dix dernières années montrent que les juges des enfants ont réorienté leur activité en conséquence : les mesures pré-sentencielles – c'est-à-dire ordonnées par le juge dès la première convocation avant le jugement – ont augmenté de 50% en dix ans, de telle sorte que le temps de l'instruction devant le juge des enfants, en

¹ NADAL J.L. (2013) *Refonder le ministère public*, Rapport remis à la ministre de la justice.

² COUTANT I. (2001), *op. cit.*, 70-96.

³ COUTANT I. (2005), *Délict de jeunesse. La justice face à ces quartiers*. Paris : La Découverte. Voir en particulier le chapitre sur les maisons de justice.

⁴ Ce terme de récidive est utilisé dans son acception commune et non dans sa définition juridique.

⁵ MAINAUD T. (2015), *op.cit.*

moyenne de 14 mois, est devenu majoritairement un temps actif, avec des mesures dynamiques dont l'effet est évalué au moment du jugement. Parmi ces mesures pré-sentencielles (dont la liberté surveillée, le placement, la réparation et la détention provisoire) le nombre de mesures de contrôle judiciaire contraignantes a davantage augmenté que tous autres en dix ans (+95%).

48 500 mineurs ont été condamnés en 2013, 97% l'ont été pour un délit. Les vols, recels et escroqueries représentent 47% des condamnations, les coups et violences volontaires 17%, les infractions aux stupéfiants 9% et les dégradations et destructions (9%). Les condamnations se partagent à égalité entre mesures éducatives (22 600) et peines (22 700 peines) dont le nombre n'a pas augmenté, le nombre de mineurs incarcérés dans l'année étant resté relativement stable depuis dix ans autour de 3 000 par an.

Le juge des enfants, « clé de voûte » de la justice des mineurs¹

L'activité des juridictions des mineurs a vu son sort lié à celui de la décentralisation puisque ses décisions relatives à l'enfance en danger sont exécutées par les conseils généraux, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) structurant parallèlement son action à l'échelle territoriale. Alors que les procureurs sont devenus plus que jamais des acteurs décisifs de la justice des mineurs, les avocats y ont organisé leur présence et le juge des enfants n'est désormais plus le seul référent de la justice face aux mineurs. Ainsi, le juge des enfants est devenu la clé de voûte d'un système complexe au sein duquel les enjeux peuvent diverger². La variation des décisions et des pratiques qui répond au principe d'individualisation des décisions peut aussi révéler des différences de conceptions de l'office du juge. Elle appelle une réflexion collective³.

La dialectique du judiciaire et de l'éducatif demeure un principe d'efficacité commun pour les professionnels⁴. Les juges des enfants dépendent des informations recueillies par les services éducatifs pour prendre leurs décisions et s'appuient sur les capacités de ces services pour leur mise en œuvre tandis que les éducateurs se réfèrent à l'autorité de la parole du juge des enfants lors des audiences. C'est donc une interdépendance professionnelle forte qui caractérise la justice des mineurs et la méconnaissance des principes d'action et des contraintes propres de chaque profession peut autant fragiliser les juridictions que des désaccords sur les objectifs. En ce sens, les juges des enfants constatent que la réorganisation territoriale de la PJJ a créé une perte de proximité avec les juridictions dans une partie des ressorts territoriaux concernés et expriment le souhait d'un rapprochement⁵.

Une justice des mineurs plus garantiste

C'est une des évolutions importantes des vingt dernières années qui suit la signature de la Convention internationale des droits de l'enfant en 1989. Dès 1990, de nombreux barreaux

¹ MOUHANNA C., BASTARD B. (2011), *op.cit.*

² *Ibid.*

³ GARAPON A. *et al.* (2014), *La Prudence et l'Autorité. L'office du juge au XXI^e siècle*. Paris : Odile Jacob

⁴ BASTARD. B., MOUHANNA C. (2010), *L'avenir du juge des enfants. Eduquer ou punir?* Toulouse : Erès ; JAMET L. (2012), « La discordance des temporalités dans la justice des mineurs ». Dans : *La Nouvelle revue du travail*, 1/2012.

⁵ MICHEL J-P. (2013), *La PJJ au service de la justice des mineurs*. Rapport pour la garde des Sceaux, décembre 2013 ; DPJJ (2013), *Synthèse des rapports des tribunaux pour enfants*.

ont organisé des groupements d'avocats d'enfants, aujourd'hui présents dans 70% des barreaux, et une Charte nationale de l'avocat d'enfants a été adoptée par la Conférence des bâtonniers en 2008, qui prévoit une formation initiale et continue obligatoire. Depuis dix ans, chaque année ont lieu les assises nationales des avocats d'enfants qui permettent de confronter les savoirs et les expériences professionnelles. Les barreaux assurent des permanences gratuites pour les mineurs et leurs familles et un objectif de continuité est poursuivi : si possible, c'est le même avocat qui est désigné pour toutes les affaires concernant le même mineur¹. Ainsi, comme la plupart des pays d'Europe, la France a connu une évolution qui tend à mieux garantir les droits des mineurs dans les procédures devant les juges des enfants qui, longtemps, ont laissé peu de place aux avocats.

Dans le sens de cette évolution, le Conseil constitutionnel a considéré que, concernant la même affaire, le cumul des fonctions d'instruction et de président du tribunal pour enfants chez le même juge pour enfants était contraire au principe d'impartialité de la juridiction². Cette décision a conduit à une réforme de l'organisation des juridictions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 mais elle a divisé les professionnels. Pour certains, ce principe permet d'apporter des limites au pouvoir du juge³ quand, pour d'autres, cette décision rompt avec la continuité éducative qui faisait la spécificité de la juridiction pour mineurs.

Augmentation des procédures à délai rapproché : temporalités et cohérences des parcours

Depuis le début des années 1990, en réponse aux questions posées par la société sur le traitement de la délinquance juvénile, les directives de politique pénale et les modifications législatives ont mis l'accent sur la nécessité d'une réponse aux infractions commises par les mineurs qui soit non seulement systématique mais dans un délai rapide. Les juridictions ont répondu à ces impératifs par une réorganisation complète de la gestion du temps : le traitement des procédures en temps réel par les parquets est devenu la règle, les juges des enfants ont organisé leur planning d'audiences pour prévoir le temps des défèrements des mineurs et des convocations par officier de police judiciaire dans un délai rapide. Les procédures rapides sont aujourd'hui celles qui sont les plus utilisées : les convocations judiciaires par officier de police judiciaire et les défèrements représentaient ainsi deux tiers des saisines des juges des enfants en 2013⁴.

Juges des enfants et éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ont longtemps partagé la conviction de la nécessité d'un temps conséquent, voire long pour permettre l'évolution du mineur, son éducation et permettre à la mesure de déployer son efficacité⁵. La temporalité judiciaire était souple et correspondait à la temporalité éducative. Aujourd'hui, les défèrements de mineurs qui répètent des infractions sur de courtes durées

¹ ATTIAS D. (2011), « La défense des mineurs. Plaidoyer pour une professionnalisation ». Dans : *Les Cahiers de la justice*, 2011/3, 29-36.

² Conseil Constitutionnel, décision n° 2011-147, QPC du 8 juillet 2011.

³ HUYETTE M. (2012), « L'impartialité du juge des enfants. Le droit à un tribunal impartial vaut aussi pour les mineurs ». Dans : *Journal du droit des jeunes*, 2012/10, 320, 34-35 ; BELLON L. (2012), « L'impartialité du juge des enfants. Juge des enfants, être ou ne pas être impartial ? ». Dans : *Journal du droit des jeunes*, 2012/10, 320, 26-33.

⁴ MAINAUD T. (2015), *op.cit.* La part des procédures rapides est passée de 58% en 2003 à 70% en 2013. En revanche, les procédures de saisine directe du tribunal pour enfants et de présentation immédiate qui visaient les mineurs récidivistes sont peu utilisées par les juridictions.

⁵ JAMET L. (2012), *op.cit.* ; BASTARD. B., MOUHANNA C. (2010), *op.cit.* ; BASTARD. B., MOUHANNA C. (2007), *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*. Paris : PUF.

remettent en cause cette temporalité. Les décisions concernant les mêmes mineurs ne sont pas toujours coordonnées malgré la constitution des dossiers uniques de personnalité et il n'est pas rare que le même mineur soit confronté à des successions de décisions dont il est parfois difficile de saisir la cohérence.

Plusieurs raisons expliquent cette difficulté : les magistrats du parquet subissent la pression de devoir prendre des décisions dans l'urgence tandis que les services éducatifs auprès des tribunaux se heurtent aux logiques temporelles propres aux établissements de placement et ne parviennent pas toujours à proposer la décision utile pour le mineur. L'action des centres éducatifs renforcés (CER) et centres éducatifs fermés (CEF) continue en effet de s'inscrire avec difficulté dans un parcours continu du jeune, les différents rapports d'évaluation soulignant les ruptures de l'action à la sortie du placement¹. Les renvois des mineurs devant les tribunaux sont parfois obligatoires, ils obligent à une gestion rigide des procédures de fixation d'audiences et peuvent conduire à un embouteillage des juridictions.

Ainsi cette gestion du temps n'est pas sans paradoxes, des temps accélérés peuvent être suivis de temps immobiles ou l'inverse : présentation immédiate puis attente de placement ou délais problématiques de renvois devant les tribunaux pour enfants dont les calendriers d'audiences sont surchargés. La coordination des séquences représente en conséquence une part importante de l'activité des éducateurs puisqu'il s'agit pour eux de connaître l'ensemble des procédures pénales et des actions éducatives réalisées et de s'assurer d'une possible continuité éducative. Cela peut conduire à fragiliser les relations entre magistrats du parquet et juges des enfants ou entre magistrats et éducateurs qui peuvent apprécier différemment ces évolutions et s'interroger sur la place laissée à une action éducative sur le long terme. L'ajustement des différentes séquences est donc un enjeu fort pour la cohérence des parcours et l'équilibre des interventions de la justice des mineurs.

Les enquêtes réalisées auprès des mineurs montrent que l'enchevêtrement des procédures les place dans l'incertitude de leur devenir² : ils peuvent être inquiets de l'emballement des décisions ou au contraire subir des situations d'attentes difficiles. De la même manière que les mineurs placés à l'aide sociale à l'enfance connaissent souvent mal l'origine de leur placement et se perçoivent de ce fait désaffiliés³, les mineurs qui sont jugés en audience de tribunal pour enfants ont des difficultés à retracer leur parcours judiciaire et à se représenter un cheminement vers l'avenir.

Le bilan d'activité des tribunaux correctionnels pour mineurs

De janvier 2012 à novembre 2013, seuls 787 mineurs ont été jugés, principalement dans les ressorts des cours d'appel d'Aix en Provence, de Douai et de Paris⁴. Les infractions visées sont très majoritairement des atteintes aux biens : vols aggravés, vols simples ou recels tandis que les peines prononcées sont le plus souvent des peines d'emprisonnement ferme pour tout ou partie (73%), mais il faut souligner que, en état de récidive légale, les mineurs jugés encouraient des peines planchers. Il apparaît d'ailleurs que les tribunaux

¹ CAUQUIL G. (dir.) (2001), *La PJJ face aux défis de l'éducation renforcée*. CIREs ; IGAS, IGSJ, IPJJ (2013), *Mission sur l'évaluation des centres éducatifs fermés dans le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants*.

² JAMET L. (2012), *op.cit.*

³ ROBIN P., SEVERAC N. (2013), « Parcours de vie des enfants et des jeunes relevant du dispositif de protection de l'enfance : les paradoxes d'une biographie sous injonction ». Dans : *Recherches familiales*, 2013/1, 10, 91-102.

⁴ Bilan réalisé par le ministère de la Justice, décembre 2013.

correctionnels pour mineurs ne se sont pas distingués par un accroissement de la sévérité des peines prononcées contre les mineurs. En effet, la comparaison entre les peines prononcées par les tribunaux pour enfants avant la réforme et celles prononcées par les tribunaux correctionnels pour mineurs pour des affaires similaires révèle un taux d'emprisonnement ferme supérieur pour les tribunaux pour enfants¹.

Les rapports des parquets et des tribunaux pour enfants soulignent majoritairement des difficultés importantes d'organisation des juridictions en raison de la nécessité d'organiser des audiences particulières pour les tribunaux correctionnels pour mineurs, nécessitant de créer des audiences supplémentaires pour les juges des enfants et les greffiers ainsi que pour deux magistrats du siège du tribunal. La création du tribunal correctionnel pour mineurs a finalement conduit à allonger les délais de jugement. Outre la non spécialisation de cette juridiction, le paradoxe de la limitation au recours à des assesseurs citoyens par la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la Justice était souligné.

Une meilleure efficacité sur un territoire

Plusieurs travaux ont soulevé l'absence d'évaluation de l'impact de la systématisation des réponses pénales² alors que les normes internationales recommandent des alternatives au traitement judiciaire pénal des mineurs pour éviter l'entrée précoce dans le système pénal. Le Comité international des droits de l'enfant souligne qu'un traitement non judiciaire des infractions légères et des primo-délinquants donne de bons résultats tant en faveur des enfants que pour l'intérêt de la sécurité publique³. Cette question s'est notamment posée en France pour le traitement des faits commis à l'école qui ont connu une judiciarisation importante à partir des années 1990.

La plupart des pays d'Europe de Nord ainsi que le Royaume-Uni ont une approche très décentralisée des politiques publiques et développent des stratégies de prévention et de traitement de la délinquance qui tente d'identifier un problème et d'apporter la réponse adaptée dans une stratégie de *problem solving*. Ces approches existent aussi en France, par exemple concernant l'alcoolisation festive dans les lieux publics⁴, mais le nombre des saisines des juridictions reste encore très important.

Les différents rapports sur la justice du XXI^e siècle remis à la ministre de la Justice en 2013⁵ ont insisté sur la nécessité pour les juridictions de s'adapter aux évolutions économiques, géographiques et démographiques des territoires, nécessité d'autant plus grande que s'ouvre une nouvelle phase de décentralisation. Le Conseil national de l'aide juridique va être chargé de faire des recommandations annuelles sur les besoins des territoires en matière de justice et de droit. Des conseils de juridiction, rassemblant auprès des tribunaux et des cours d'appel des parlementaires, des organisations syndicales, des représentants locaux de l'Etat, des collectivités locales et du secteur associatif, vont être expérimentés pour permettre des réflexions communes sur des problématiques transversales.

¹ Source : Direction des affaires criminelles et des grâces.

² Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, avis de la conférence des procureurs généraux 2013 ; IGSJ (2014), *op.cit.* ; voir la proposition n°5 dans : DELMAS-GOYON P. (2013), « *Le Juge du 21^e siècle* ». *Un citoyen acteur, une équipe de justice*. Rapport remis à la ministre de la Justice ; MARSHALL D. (2013), *Les Juridictions XXI^e siècle*. Rapport remis à la ministre de la Justice.

³ Comité des droits de l'enfant (2007), « Les droits de l'enfant dans le système de justice des mineurs ». Observation générale n°10, CRC/C/GC/ 10 25 avril 2007

⁴ Forum français pour la sécurité urbaine (2013), *Safer Drinking Scenes. Alcool, ville et vie nocturne*.

⁵ GARAPON A., MARSHALL D., DELMAS-GOYON P., précités.

La connaissance de la délinquance juvénile sur un territoire

Ces mêmes rapports soulignent l'écart fréquemment relevé entre la perception de la délinquance juvénile par les acteurs locaux et la réalité des saisines des juridictions. Par rapport aux magistrats, les acteurs locaux, élus, services et associations ont une connaissance différente du contexte et de la délinquance juvénile locale et la première question posée est celle d'un partage des connaissances.

Les caractéristiques de la délinquance juvénile ne sont évidemment pas les mêmes entre les grandes métropoles, les villes petites ou moyennes et les territoires ruraux. Mais rassembler les connaissances sur la délinquance juvénile et son traitement est complexe : l'importance quantitative des contentieux traités, l'accélération des temps judiciaires, la fragmentation des procédures et de l'organisation du travail au sein des juridictions ont rendu plus difficile pour les magistrats d'avoir une vue d'ensemble sur la réalité des affaires traitées¹. Des propositions ont été formulées en faveur d'assistants ou de greffiers spécialisés chargés de rassembler et d'organiser la communication des connaissances entre les magistrats et auprès des acteurs locaux. Les services territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse ont aussi une expertise à apporter.

De nombreux observatoires régionaux se sont développés (observatoires de la protection de l'enfance, de la pauvreté, de la déscolarisation). Les communes ont aussi développé des instruments d'analyse. Mais ces travaux sont très insuffisamment connus et exploités par les juridictions pour adapter leurs réponses. La constitution d'observatoires locaux de la délinquance cofinancés par les partenaires concernés a été mentionnée pour permettre de croiser et contextualiser les données disponibles.

Le dialogue entre acteurs territoriaux

Les villes reçoivent les doléances des citoyens et ont besoin de connaître le fonctionnement de la justice pour l'expliquer. La qualité du partenariat avec les juridictions est pour elles un enjeu, la pédagogie devenant un élément déterminant des politiques de prévention². Les politiques pénales relatives à la délinquance juvénile sont en effet à l'intersection des politiques publiques conduites à l'égard des adolescents et de leurs familles. Elles sont fortement dépendantes des politiques de scolarisation des publics les plus en difficulté, des capacités d'insertion professionnelle des jeunes, des politiques de logement des familles en difficulté, de soins des adolescents autant que des politiques répressives contre les trafics, le trafic de cannabis en particulier.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a confirmé les compétences respectives des conseils généraux et de l'autorité judiciaire en matière de protection de l'enfance, l'intervention des juges étant réservée aux affaires les plus graves. Les rapports les plus récents relatifs à la protection de l'enfance soulignent que les professionnels s'accordent pour ne pas opposer protection de l'enfance et enfance délinquante, sauf à créer des effets de filière négatifs pour la continuité des parcours des jeunes³.

Pourtant les difficultés d'articulation entre les différents acteurs des politiques conduites ne permettent pas de garantir au mieux l'efficacité des parcours des mineurs concernés. Les

¹ DANET J. (dir.) (2013), *op. cit.* ; MARSHALL D. (2013), *op.cit.* ; NADAL J.L. (2013), *op.cit.*

² Conseil national des villes, Gouvernement du Canada (2013), *Rapport de la mission 93 - Vancouver/ Montréal : Jeunesse et Prévention.*

³ IGAS, IGSJ (2014), *Mission d'évaluation de la gouvernance de la protection de l'enfance. Systèmes de protection de l'enfance en Allemagne, en Espagne, au Portugal et au Royaume-Uni.*

premiers dispositifs de concertation sur la délinquance datent du début des années 1980. Depuis, les procédures de concertation se sont multipliées et parfois rigidifiées au point que les procureurs, s'ils ne contestent pas la nécessité d'être impliqués dans les instances partenariales, et si beaucoup d'entre eux demeurent convaincus de l'intérêt de leur implication locale, s'interrogent sur l'efficacité de ces dispositifs et sur leurs propres capacités en l'absence d'organisation structurée et des moyens nécessaires.

A cette difficulté organisationnelle, il faut ajouter des réserves des procureurs et des juges qui tiennent à plusieurs facteurs : les magistrats ont une culture du dossier, se réfèrent au droit quand les élus sont soucieux de la tranquillité publique et veulent répondre aux attentes de la population¹. Les juges des enfants sont garants de l'individualisation des décisions pour chaque mineur dont ils sont saisis et leur légitimité tient à leur capacité à « rendre justice » au cas par cas, alors qu'ils sont souvent interpellés sur l'impact de ces décisions sur les politiques publiques². Le temps de l'action judiciaire est distinct du temps de la vie de la cité. Mais, surtout, la réserve des magistrats tient à leur devoir d'impartialité qui les conduit à se tenir à une nécessaire distance quand des situations particulières sont abordées³.

Cependant, cette distance peut altérer la compréhension qu'ont les acteurs locaux de l'action des juridictions. Les démocraties modernes attendent des institutions qu'elles acceptent la discussion et la critique, qu'elles soient proches et accessibles car leur légitimité est liée à cette proximité⁴, et l'institution judiciaire ne peut pas, en dépit de ses spécificités, se tenir à l'écart de cette transformation démocratique.

Enfin la méconnaissance réciproque des capacités d'action et aussi des contraintes propres de chaque acteur des politiques publiques est un frein à des possibles interventions plus coordonnées. La question des moyens disponibles pour l'action publique fait face à des contraintes communes qui devraient être mieux connues, ce qui éviterait des renvois de responsabilité peu propices à une action efficace. Aussi, la mise à disposition réciproque de professionnels de champs différents permet de dépasser des frontières professionnelles, comme en témoigne la mise à disposition de professionnels de l'Education nationale auprès des parquets parisiens.

Pour autant, la réponse ne peut pas reposer sur chaque substitut individuellement ni sur chaque juge des enfants. C'est la nécessité de renforcer une communauté de travail au sein des juridictions, autant au parquet qu'au siège, autant entre les magistrats et les greffes qu'avec les services de la protection judiciaire et l'administration pénitentiaire. Nécessité qui a été évoquée dans le cadre des travaux et du débat national sur la justice du XXI^e siècle qui s'est tenu en janvier 2014. Répondre à cette nécessité implique la reconnaissance du temps nécessaire à la coordination interne et à la représentation des juridictions. Cette « collégialité de travail » a été mise en avant comme le cadre du partage de l'expérience professionnelle, du débat sur les jurisprudences et du dialogue avec les acteurs locaux.

La juridiction pour mineurs a d'ailleurs la particularité d'être une juridiction échevinale qui comprend, outre un magistrat professionnel, le juge des enfants et des assesseurs citoyens

¹ AUBERT L. (2009), « Appréhension systématique des phénomènes de délinquance et troisième voie, le dilemme d'un parquet divisé ». Dans : *Champ pénal/ Penal field*, VI. ; LE GOFF T. (2009), *Les maires, nouveaux patrons de la sécurité ?* Rennes : Presses universitaires de Rennes ; MAILLARD J., DOUILLET A.C. (2007), « La territorialisation problématique de l'action judiciaire ». Dans : FAURE A., NEGRIER E., *Les politiques publiques à l'épreuve de l'action locale. Critiques de la territorialisation*. Paris : L'Harmattan.

² MOUHANNA C., BASTARD B. (2011), *op. cit.*

³ DANET J. (dir.) (2013), *op. cit.*

⁴ ROSENVALLON P. (2008), *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*. Paris : Seuil.

choisis parmi les personnes s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance. Cette qualité de la juridiction pour mineurs peut favoriser le dialogue de la juridiction avec la cité ; c'est ainsi que la participation des assesseurs des tribunaux pour enfants au conseil communal de prévention de la délinquance de Paris est actuellement à l'étude¹.

¹ Voir la préface de Dominique CHARVET dans GARAPON A., SALAS D. (dir.) (1995), *op.cit.*

PRISES EN CHARGE DES ADOLESCENTS DÉLINQUANTS

90 000 enfants et adolescents sont pris en charge chaque année par la protection judiciaire de la jeunesse, secteur public et associatif confondus. Malgré l'ampleur du chiffre, la connaissance de ces mineurs est insuffisante et les recherches dispersées. Les conditions de vie, les parcours scolaires, l'état sanitaire et psychique de ces enfants et adolescents restent autant de champs de recherche sous explorés qui seraient pourtant précieux à la définition des modalités de prise en charge et à la formation des professionnels.

Dans les années 1980-90, les modalités de l'intervention éducative ont été bousculées avec le contexte socio-économique et les difficultés rencontrées par les jeunes les plus défavorisés pour entrer dans la vie active. Au début des années 2000, la création des centres fermés, le retour des éducateurs du secteur public en établissements pénitentiaires puis la spécialisation du secteur public dans la prise en charge des adolescents délinquants ont fragilisé les éthos professionnels.

Si la prise en charge en milieu ouvert reste la clé de voûte de l'action de la protection judiciaire de la jeunesse, de nouveaux lieux contraignants – les centres éducatifs renforcés (CER) et les centres éducatifs fermés (CEF) – font désormais partie du dispositif éducatif, destinés à accueillir en alternative à l'incarcération les adolescents répétant les actes de délinquance.

L'étude des pratiques professionnelles montre l'intégration d'un principe de responsabilisation des mineurs qui coexiste avec l'objectif d'éducation. D'une manière générale, les professions éducatives du secteur public et du secteur associatif voient les métiers évoluer en parallèle de l'évolution de la prise en charge des adolescents délinquants.

Ainsi des compétences nouvelles sont recherchées : une capacité de médiation entre les différents intervenants pour faire vivre des coordinations interprofessionnelles et permettre à ces adolescents de retrouver le chemin de l'insertion sociale et de dépasser les ruptures liées à leur parcours. Mais ce sont aussi des compétences pour accompagner au quotidien ces adolescents et recréer avec eux un lien de confiance qui permette une nouvelle orientation de leur trajectoire personnelle.

1. LA CONNAISSANCE DES PUBLICS

La connaissance des publics suivis sur décisions de justice et de leur devenir est parcellaire. La mission d'évaluation de la gouvernance de la protection de l'enfance note que le champ de la recherche en la matière reste dispersé et ne couvre pas toutes les problématiques faute de moyens¹. Les études de prévalence sont rares et souvent anciennes. L'ONED est chargé de recueillir l'ensemble des données relatives à l'enfance en danger et d'améliorer la connaissance des phénomènes des mises en danger. Des recherches récentes concernant les adolescents reçus en urgence en psychiatrie infanto-juvénile soulignent que les populations d'adolescents sont en réalité très peu connues².

Le même constat peut être fait s'agissant de l'enfance délinquante. Une seule recherche épidémiologique a été réalisée en 1998 sur les publics pris en charge par le secteur public de la PJJ : elle a été conduite auprès de 15 000 adolescents dans 15 départements³. A cette date, le secteur public de la PJJ prenait en charge 65% de mineurs délinquants et 35% de mineurs en danger ; aujourd'hui, il prend en charge 95% de mineurs délinquants. Les principaux constats qui étaient réalisés peuvent cependant être rappelés, d'autant qu'ils paraissent confirmés par des travaux plus récents⁴.

La recherche précitée montrait que les jeunes de la PJJ, dont l'âge moyen était de 16,5 ans, cumulaient des difficultés dans plusieurs domaines de la vie quotidienne. 47% des garçons et 62% des filles étaient issus de familles dissociées, 10% environ avaient un parent décédé et 58 % vivaient dans des fratries de quatre enfants ou plus. 26% des garçons et 40% des filles avaient un père inactif. 15% des adolescents étaient étrangers et 43% d'origine étrangère. 55% des garçons et 46% des filles étaient déscolarisés. Les troubles de l'alimentation et du sommeil ainsi que la symptomatologie dépressive étaient particulièrement élevés. La violence faisait partie de la vie quotidienne des adolescents, qu'elle soit agie (racket, bagarres) ou subie (6% des garçons et 34% des filles avaient été victimes d'une agression sexuelle). Le comportement d'évitement, dont la fugue, était observé comme une des réponses apportées aux problèmes rencontrés. La violence sur soi, dont les tentatives de suicide, était fréquente chez les filles. La poly-consommation de drogues licites ou illicites (tabac, alcool, cannabis, principalement) était fréquente. L'enquête concluait que les difficultés rencontrées par ces adolescents étaient multiples, chroniques et graves, qu'elles requéraient un meilleur diagnostic et qu'il fallait renforcer la collaboration avec les parents.

Le panel des mineurs est un outil statistique conçu et mis en place par le ministère de la Justice au début des années 2000 en vue de recueillir de nombreux renseignements sur la situation personnelle, familiale et sociale des mineurs et sur leur trajectoire judiciaire. Il est

¹ IGSJ, IGAS (2014), *Mission d'évaluation de la gouvernance de la protection de l'enfance. Systèmes de protection de l'enfance en Allemagne, en Espagne, au Portugal et au Royaume-Uni.*

² CHATAGNER A. et al. (2014), « Adolescents reçus en urgence en psychiatrie infanto-juvénile. Qui sont-ils ? Quel est leur parcours ? Quel suivi social et/ou judiciaire ? ». Dans : *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence* ; CHATAGNER A., REYNAUD P. (2013), « Adolescents et urgences pédopsychiatriques : revue de la littérature et réflexion clinique ». Dans : *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence.*

³ CHOQUET M. et al. (1998), *Adolescents (14-21 ans) de la protection judiciaire de la jeunesse et santé.* INSERM.

⁴ Voir l'enquête menée auprès des adolescents par l'UNICEF en 2014 (*Écoutons ce que les enfants ont à dire. Adolescents en France : le grand malaise*) montrant un phénomène d'inégalités cumulatives présentes dès l'enfance et qui précèdent des difficultés que les jeunes risquent de voir se prolonger à l'âge adulte.

construit à partir des dossiers civils et pénaux de tous les mineurs nés entre le 1^{er} et le 14 octobre de chaque année et suivis jusqu'à leur 21^e année, soit 5% de la population totale des mineurs suivis. La surcharge des services de greffe n'a pas permis le renseignement des données familiales et sociales. Le panel a cependant permis d'étudier les trajectoires judiciaires des mineurs¹.

2. LES PRISES EN CHARGE EN MILIEU OUVERT

L'accentuation de l'intervention de la justice des mineurs au pénal à partir du début des années 1990 a conduit à une augmentation très importante de l'ensemble des mesures ordonnées et, surtout, à une diversification de ces mesures en direction d'un public lui-même diversifié.

Les mesures en milieu ouvert

Les mesures en milieu ouvert se répartissent en deux catégories :

- les mesures et sanctions éducatives : en 2013, 47 000 nouvelles mesures et sanctions éducatives ont été prises en charge par la PJJ, dont 55% sont des mesures de réparation, un quart des mesures de liberté surveillée et 9% des mises sous protection judiciaire ;
- les mesures de probation et peines : 14 000 nouvelles mesures de probation et peines ont été prises en charge par la PJJ en 2013, dont 46% de contrôle judiciaire, 25% de peines avec sursis et mise à l'épreuve et 16% de peines de travail d'intérêt général.

Toutes mesures confondues, les mineurs pris en charge en milieu ouvert sont relativement âgés : 55% ont 16 ou 17 ans, 35% sont âgés de 13 à 16 ans, 2% de 10 à 13 ans.

Les mesures sont mises en œuvre par des services du secteur public de la PJJ et par des associations habilitées. Le secteur public exécute de manière exclusive les mesures éducatives de milieu ouvert, les sanctions éducatives, les mesures de probation et les peines, à l'exception des mesures de réparation et des différents stages qui peuvent aussi être mis en œuvre par le secteur associatif.

Le coût d'une journée d'une mesure de milieu ouvert secteur public est de 11,2 euros en moyenne (y compris les investigations). En comparaison, le coût d'une journée de placement en CER est de 506 euros, une journée de placement en CEF de 600 euros (moyenne des coûts public et associatif) et en EPM de 501 euros (coûts agrégés PJJ et DAP).

Source : DPJJ.

¹ Voir 3^e partie.

La mesure de réparation s'adresse en priorité aux primo-délinquants et aux délinquants peu ancrés dans la répétition d'infractions¹. La durée moyenne de réalisation se situe entre 5 et 6 mois. Les stages de citoyenneté sont des prestations très courtes effectuées sur une ou plusieurs journées. Les mesures de liberté surveillée préjudicielle, de contrôle judiciaire et de sursis avec mise à l'épreuve s'adressent à des mineurs qui, le plus souvent, commettent des infractions relativement graves ou de façon répétée et dont la situation personnelle et familiale est plus fragile ; les suivis durent alors de 12 à 18 mois². Certaines de ces mesures sont exclusivement éducatives ; d'autres impliquent des obligations plus contraignantes, dont le non-respect peut conduire à l'incarcération du mineur : c'est le cas de la mesure de contrôle judiciaire qui a récemment connu un développement important.

La direction de la PJJ a renoncé à toute prise en charge par le secteur public de la PJJ des mineurs au titre d'une mesure de protection de l'enfance en danger. Cette décision est consécutive à des réductions importantes de ressources : entre 2008 et 2012, la DPJJ a connu une perte de 512 emplois – soit 8% de ses effectifs – et une baisse de 22 % des crédits dédiés au secteur associatif. La DPJJ a dû réduire son implantation territoriale : les 15 directions régionales ont fait place à 9 directions interrégionales et les 100 directions départementales à 54 directions territoriales.

Prise sans la consultation ni l'approbation des juges des enfants³, cette décision de renoncer à la prise en charge des mesures de protection a modifié la structure des décisions suivies par les services de la PJJ ainsi que l'âge des publics accueillis. Une évolution importante avait déjà eu lieu à partir du milieu des années 1990 : tandis qu'en 1992 les mineurs délinquants représentaient 34% des mineurs suivis, ils étaient 70% en 2000. Les services s'étaient progressivement spécialisés en raison de l'augmentation du nombre de mineurs délinquants dont les juridictions étaient saisies. Des directives récentes ont cependant rouvert la possibilité d'accueillir des mineurs suivis au titre de la protection de l'enfance lorsque cette prise en charge semble indispensable à la continuité du projet entrepris auparavant⁴.

Les mesures et sanctions centrées sur la responsabilisation des mineurs

La réparation pénale pour les mineurs consiste en « une mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité » (art. 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945). Cette mesure trouve son origine dans des expériences communautaires menées aux Etats Unis⁵ et s'inscrit dans un mouvement d'introduction de la justice restaurative commun à la plupart des pays européens. Elle est expérimentée en France au milieu des années 1980 à la suite des réflexions conduites par les commissions Menga et Martaguet⁶. Elle est officiellement introduite en même temps que la médiation pénale par la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

¹ MILBURN P. (2005), *La Réparation pénale à l'égard des mineurs*. Paris : PUF.

² MAINAUD T. (2015), « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice*, 133.

³ DPJJ (2013), *Synthèse des rapports des tribunaux pour enfants* ; MICHEL J.P. (2013), *La PJJ au service de la justice des mineurs*.

⁴ Note d'orientation de la DPJJ du 30 septembre 2014.

⁵ ALLAIX M., ROBIN M. (1994), « La genèse de la mesure de réparation ». Dans : VAILLANT M., *De la dette au don. La réparation pénale à l'égard des mineurs*. Paris : ESF Edition.

⁶ Rapport de la commission sur la protection judiciaire des mineurs présidée par J. MENGA (1982) ; rapport de la commission de réforme du droit pénal des mineurs présidée par M. MARTAGUET (1983).

Le concept de responsabilisation du mineur, que la réparation pénale met en œuvre, n'est alors pas nouveau. Dès 1950, le mouvement de la Défense sociale nouvelle, qui a beaucoup inspiré les professionnels de la justice des mineurs à cette époque, soutenait une politique criminelle qui s'appuierait sur une pédagogie de la responsabilité, la sanction devant tendre avant tout à la resocialisation du délinquant¹. Mais, alors que la justice des mineurs était principalement tournée vers la personnalité du mineur pour créer un changement dans sa conduite, la mesure de réparation pénale est davantage en rapport avec l'infraction commise et elle peut associer les victimes.

Les travaux de recherche montrent un consensus important des professionnels de justice, magistrats et éducateurs, sur l'utilité de la mesure de réparation pénale, tout en soulignant ses différentes interprétations possibles. La réparation pénale renvoie à la responsabilité pénale du mineur, qui peut être entendue dans son seul caractère rétributif au regard de l'infraction commise. Elle apparaît comme une mesure hybride car intermédiaire entre la peine et la mesure éducative². Au départ, la mise en œuvre de cette mesure a été marquée par la constitution d'une doctrine psychologique qui faisait référence au processus psychique de réparation du mineur³. Aujourd'hui, la pratique des professionnels se réfère principalement à un processus d'apprentissage de la responsabilité. La mesure, qui peut associer les parents, reste dans un registre éducatif quand elle s'appuie sur une pédagogie de la responsabilité, qu'elle devient un espace d'expérimentation de la responsabilité et qu'elle valorise les capacités du mineur par son engagement dans la réalisation de la mesure⁴. La mesure de réparation contribue « à convertir la valeur négative de l'acte illicite en valeur positive du jeune à travers des comportements et une activité valorisée par la société »⁵.

Les mesures de réparation directes à l'égard des victimes restent peu nombreuses (10%) : des compétences de médiation sont nécessaires pour mettre en présence victimes et auteurs et ces compétences sont peu développées en France ; les victimes elles-mêmes, dont l'accord est nécessaire, ne souhaitent pas toujours participer, soit parce que le dommage est faible, soit par inquiétude ou manque de disponibilité. Des modalités d'association des victimes, plus développées dans plusieurs pays européens, sont encore à rechercher d'autant que les mineurs commettent des infractions le plus souvent dans leur environnement proche et qu'une telle association est de nature à restaurer le lien social.

La problématique de la responsabilisation traverse les nouvelles mesures pouvant être ordonnées par les procureurs ou les juges. Il en est ainsi des stages de citoyenneté expérimentés puis institutionnalisés en 2004⁶ qui s'appliquent essentiellement à des faits de moindre gravité, petites dégradations, outrages, tags⁷. Prononcées dans le cadre des nouvelles sanctions éducatives, ces mesures se déroulent sur un ou plusieurs jours et sont consacrés à un thème particulier se rapportant à l'organisation sociale ou aux valeurs

¹ Voir PRADEL J. (2014), *op.cit.*

² MILBURN P. (2002), « La réparation pénale à l'égard des mineurs : éléments d'analyse sociologique d'une mesure de justice restaurative ». Dans : *Archives de politique criminelle* 2002/1, 24, 147-160.

³ VAILLANT M. (1999), *La réparation. De la délinquance à la découverte de la responsabilité*. Paris : Gallimard.

⁴ SALAS D. (1995), *La justice des mineurs : évolution d'un modèle*. Paris/Bruxelles : LGDJ/Bruylant.

⁵ MILBURN P. (2005), *op.cit.*

⁶ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

⁷ GAUTRON V. (2015), « Les prises en charge des mineurs délinquants ». Dans : MUCCHIELLI L., *La délinquance des jeunes*. Paris : La Documentation française.

civiques. Ils sont élaborés avec le concours de partenaires territoriaux différents selon les sites et les acteurs locaux.

La mesure de réparation pénale en chiffres

La mesure de réparation pénale, qui peut être ordonnée par les procureurs et par les juges des enfants à tous les stades de la procédure, a été relancée par de nouvelles directives de politique pénale en 1998 et par l'ouverture d'un financement du secteur associatif. Depuis 2003, le nombre de mesures prises en charge a presque doublé.

En 2013, 25 800 mesures de réparation ont été ordonnées. 54% des mesures ont été ordonnées par les parquets en alternative aux poursuites, deux mesures sur trois ont été jugées réussies et ont abouti au classement de l'affaire. 33% ont été prononcées par les juges des enfants au stade présentenciel, 13% au stade du jugement. La durée moyenne de la mesure se situe entre 5 et 6 mois, à partir de la date de prise en charge par le service éducatif jusqu'à la date de main levée par le magistrat ou de clôture par le service.

La mesure concerne le plus souvent les 16-17 ans, qui représentent 42% des décisions des procureurs et 46% des décisions des juges. Les mineurs âgés de 13 à 15 ans sont toutefois très représentés dans les décisions des procureurs – 30% des mesures – parce que ceux-ci traitent par ces alternatives aux poursuites les petites infractions qui touchent davantage cette tranche d'âge. A l'issue d'une enquête¹, il apparaît que 91,5% des parents jugent que la réparation pénale a changé quelque chose pour le jeune : il a compris que l'acte pouvait atteindre une personne, il a mûri ou paraît plus réfléchi. 88% des jeunes pensent que la mesure leur a été utile.

Source : statistiques du ministère de la Justice.

L'évaluation de la situation du mineur

Les principes d'intervention des éducateurs² reposent sur l'évaluation de la situation du mineur et son accompagnement éducatif dans la réalisation d'un projet de réinsertion sociale. L'observation en milieu ouvert a été initiée dès les années 1950³ et a préfiguré l'intervention auprès des mineurs et de leur famille dans leur milieu de vie. Comprenant à l'origine une observation progressive incluant une enquête sociale, un examen psychologique, un examen psychiatrique et médical, cette observation a progressivement inclus l'étude de la dynamique de l'évolution de l'adolescent, de sa famille et de son environnement. Cette recherche est restée pluridisciplinaire dans le cadre des investigations approfondies mais le nombre de celles-ci s'est réduit. Ce sont les recueils de renseignements sociaux et éducatifs qui sont devenus très majoritaires⁴. Initiés dans les années 1980 avant d'être rendus obligatoires pour les demandes de détention provisoire,

¹ BRIZAIS R. (2006), *Réparation pénale mineur. Rapport d'enquête 2005*. Citoyens & justice.

² Le terme « éducateur » représente ici l'ensemble des professionnels qui concourent à la profession éducative.

³ JURMAND J.P. (2007), « Une histoire du milieu ouvert ». Dans : *Revue des sociétés et jeunesses en difficulté*, décembre 2007, janvier 2008.

⁴ Les investigations longues et pluridisciplinaires représentent 4% des mesures, les RRSE 96 % des mesures.

les procédures de jugement rapide et la composition pénale¹, ils rassemblent les éléments d'information sur la personnalité du mineur.

Si l'analyse de la situation du mineur, destinée à permettre l'élaboration d'un projet éducatif individualisé, est au centre de l'action des éducateurs de milieu ouvert², ce premier diagnostic reste peu formalisé. Ainsi, les enquêtes d'évaluation interne soulignent régulièrement la sous-évaluation de tel ou tel indicateur de fragilité qui aurait dû mobiliser l'action conduite à l'égard des adolescents. L'étude épidémiologique conduite en 1998 avait souligné la sous-évaluation des problématiques de santé, question encore relevée aujourd'hui par les professionnels de santé intervenant à la PJJ. Dans le cadre d'une évaluation interne des dispositifs d'activités de jour au sein de la PJJ réalisée en 2008, un recensement des mineurs inactifs a été effectué et la situation d'adolescents de moins de 16 ans inactifs et non scolarisés a été mise en évidence sans que ces situations aient été auparavant suffisamment identifiées. Enfin, les comportements des adolescents sont souvent autant liés aux difficultés familiales qu'aux difficultés vécues dans le cadre scolaire ou aux violences agies avec les pairs ou subies de leur part, ce qui est parfois sous-estimé dans l'histoire de vie d'un adolescent³.

L'action éducative en milieu ouvert

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont dans le sens d'une priorité accordée aux mesures susceptibles d'avoir un effet éducatif et de constituer une réparation des infractions commises par les mineurs⁴. Il existe peu de travaux comparatifs sur les méthodes d'intervention en milieu ouvert à l'égard des mineurs délinquants en Europe. Les principales études comparatives sont américaines ou canadiennes⁵. La perspective pédagogique retenue au début du XXe siècle a été complétée après 1945 par les théories de la modification du comportement. Ces travaux constatent que les méthodes cognitives comportementales, expérimentées d'abord en internats, sont les plus efficaces pour réduire la récidive. Elles doivent être suivies de la dispensation de services multiples, formation scolaire et initiation au travail, le conseil et l'introspection intervenant en dernier lieu. Les modalités d'intervention mises en évidence par les travaux nord-américains ne sont pas toutes en adéquation avec les cultures professionnelles françaises et ne sont pas, de ce fait, directement transposables. En France, l'action éducative conduite à l'égard des adolescents s'appuie sur l'établissement d'une relation entre l'adolescent et l'éducateur ainsi qu'avec sa famille, pour créer les conditions du changement de sa conduite et de l'inflexion de sa trajectoire biographique. Il s'agit de favoriser le développement des capacités du mineur par des apprentissages successifs et des expériences positives. C'est le principe d'éducabilité qui fonde la justice des mineurs en France⁶.

¹ Article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945

² Voir SALLEE N. (2012), *Des Educateurs placés sous main de justice*. Thèse, université Paris Ouest Nanterre.

³ COUTANT I. (2005), *Délit de jeunesse. La justice face aux quartiers*. Paris : La Découverte.

⁴ Recommandation CM/REC(2008) 11 du Comité des ministres des Etats membres sur les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions et de mesures éducatives.

⁵ LE BLANC M. (2014), « Une programmation novatrice de réadaptation pour les adolescents antisociaux ». Dans : *Les Cahiers dynamiques*.

⁶ A noter que le champ de l'action éducative en milieu ouvert est un champ peu exploré par la recherche à la différence des nouveaux dispositifs de placement en centres fermés ou de l'intervention en milieu carcéral.

Les différentes conceptions de l'action éducative en France distinguent la relation éducative construite sur la recherche de l'adhésion du mineur, qui a caractérisé l'intervention en milieu ouvert, de la prise en charge fondée sur la contrainte, davantage caractéristique de l'action conduite dans les foyers. En référence à l'apport de la psychologie et de la psychanalyse, en particulier des savoirs de l'analyse systémique¹, l'action éducative en milieu ouvert s'est centrée sur l'entretien avec le mineur et avec ses parents. La relation éducative doit favoriser une réflexivité de l'adolescent sur sa propre histoire et permettre l'élaboration d'un récit de soi qui étaye l'autonomie, par rapport aux pairs notamment. Le savoir professionnel requis sera la compétence relationnelle, la capacité à créer une relation de confiance avec le mineur et avec sa famille. Un second courant professionnel, hérité pour partie des internats à vocation professionnelle et des savoir-faire élaborés en leur sein, s'est développé en milieu ouvert à partir des années 1980 au moment du constat de l'accroissement des difficultés d'entrée dans l'emploi des jeunes non qualifiés². Il s'agit alors d'établir une relation avec le mineur par l'intermédiaire de médias éducatifs qui permettent de le mobiliser, de le valoriser par des approches plus concrètes, notamment au travers d'apprentissages professionnels. La fragilisation de la situation sociale et économique des adolescents pris en charge et de leurs familles s'est accentuée depuis, confirmant la nécessité de rechercher de nouveaux supports de socialisation.

Les deux approches coexistent aujourd'hui³. Les modalités d'action éducative s'appuient sur la relation avec le mineur et sa famille et sur des médias éducatifs très divers : actions sportives et culturelles, enseignements civiques. Elles mobilisent des partenaires professionnels et bénévoles qui participent à la réinsertion sociale des mineurs⁴. Des plateformes d'insertion professionnelle, issues des internats professionnels ou développées à partir des années 1980, tendent à inscrire les adolescents suivis dans les dispositifs d'insertion professionnelle, en lien étroit avec les missions locales ou dans le cadre de divers dispositifs partenariaux. La déscolarisation des adolescents pris en charge par la protection judiciaire a conduit les services à expérimenter des formes collectives ou partagées de prise en charge des adolescents, à l'intérieur et à l'extérieur de l'institution scolaire⁵. Les premières « classes relais », associant éducateurs et enseignants pour transmettre les savoirs fondamentaux à des adolescents en échec scolaire, ont été intégrées à un programme institutionnalisé en 1999 dans un partenariat entre l'Education nationale et la PJJ. Le bilan réalisé par la DPJJ en 2014 montre que désormais ce programme s'adresse à un grand nombre de jeunes, les adolescents suivis par la justice ne représentant plus que 3,8 % des

¹ SALLEE N., précité, note que les éducateurs de la PJJ se sont d'autant plus appropriés ces savoirs que leur niveau de diplôme s'est progressivement élevé, en lien avec la progression de l'enseignement supérieur constatée dans l'ensemble de la population. La référence à ces savoirs est sans doute moins centrale aujourd'hui.

² SCHWARTZ B. (1981), *L'Insertion professionnelle des jeunes. Rapport au Premier Ministre*. Paris : La Documentation française.

³ Le recours à des médias éducatifs a été encouragé de façon continue par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse depuis la fin des années 1990. Voir note d'orientation de la PJJ du 30 septembre 2014.

⁴ OSTY F. GUILLAUME C. (1998), « Innovations partenariales et recompositions des pratiques professionnelles. Le cas des éducateurs de la PJJ ». Dans : *Etudes et Recherches*, Vaucluse, Ministère de la Justice 03/1998.

⁵ TARDIF M., LEVASSEUR L. (2010), *La division du travail éducatif*. Paris : PUF.

9 000 mineurs accueillis¹. La scolarisation des adolescents suivis demeure une question centrale malgré la démultiplication des dispositifs. Les éducateurs continuent de « bricoler » des réponses au quotidien, se trouvant amenés à « faire l'école », ce qui rend encore actuelles les questions de la professionnalisation de ces apprentissages scolaires et des partenariats privilégiés avec l'Education nationale².

Depuis le début des années 1980, l'inscription des services de milieu ouvert dans de nombreux partenariats est un élément central de l'activité professionnelle³. Les projets d'accompagnement des adolescents sont dépendants de l'offre institutionnelle locale et du maillage partenarial des services. La capacité des éducateurs à élaborer un réseau opérationnel étendu, soit leur capacité à tisser des liens avec les différents acteurs est devenue une qualité professionnelle. Leur activité s'approche aujourd'hui de la médiation au sens où l'éducateur doit produire de la confiance entre les différents protagonistes⁴. Pourtant indispensable, cette médiation peut être délaissée en raison du temps absorbé par les relations avec l'institution judiciaire. A l'inverse, elle peut obérer le temps consacré effectivement au mineur et à sa famille⁵.

La relation avec les familles

Si la décision judiciaire s'impose aux familles, la justice des mineurs s'inscrit dans une recherche de l'adhésion et dans le respect de la dignité des personnes quelle que soit leur fragilité⁶. Les réformes intervenues dans le champ de la protection de l'enfance ont fait place aux droits des usagers⁷. Ces réformes ont pu être perçues comme fragilisant l'autorité éducative, le métier d'éducateur devenant pour partie un métier de suppléance de la famille⁸. L'étude des pratiques professionnelles montre toutefois que le point de vue des parents a pu être davantage intégré dans l'accompagnement éducatif des mineurs⁹.

L'évolution des cultures professionnelles qui concerne la protection de l'enfance en danger a-t-elle irrigué la prise en charge des mineurs délinquants ? En raison de l'histoire des services de la PJJ, qui prenait en charge à la fois les mineurs en danger et les mineurs délinquants, la relation avec les familles est une constante de l'action éducative¹⁰.

¹ Plan présenté par le ministère de l'Education Nationale pour vaincre le décrochage scolaire, novembre 2014, site du ministère. 140 000 jeunes en moyenne quittent chaque année le système scolaire sans diplôme.

² ENPJJ (2014), *Décrochage et rattrapage scolaire. Vers des espaces éducatifs partagés*. Journées de valorisation de la recherche, 6-7 novembre 2014.

³ Par exemple, les dispositifs de coordination institutionnelle relatifs à la protection de l'enfance, à la sécurité et à la prévention de la délinquance, à la prévention de la toxicomanie, à la pauvreté, à la santé, à l'insertion professionnelle et à la rescolarisation. Note d'orientation de la DPJJ du 30 septembre 2014

⁴ JAMET L. (2010), « Les mesures de placement de mineurs « délinquants » : entre logiques institutionnelles et stigmatisation du public ». Dans : *Sociétés et Jeunesses en difficulté*, n°9, printemps 2010.

⁵ SALLEE N. (2012), *op.cit.*

⁶ GARAPON A. et al. (2014), « La justice tutélaire ». Dans : *La Prudence et l'Autorité. L'office du juge au XXI^e siècle*. Paris : Odile Jacob.

⁷ Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

⁸ CHAUVIERE M. (2009), « Peut-on parler d'une culture professionnelle des éducateurs ? ». Dans : *Sociétés et Jeunesses en difficulté*, n° 7, printemps 2009.

⁹ POTIN E. (2013), *L'action éducative en milieu ouvert. Comprendre les places prises par les acteurs familiaux et professionnels dans l'élaboration des projets d'accompagnement*. Conseil général du Finistère, Mission de recherche Droit et Justice ; ASTIER I. (2007), *Les Nouvelles Règles du social*. Paris : PUF.

¹⁰ SALLEE N. (2012), *op.cit.*

L'éducateur développe des stratégies et des compétences pour préserver la relation avec les familles¹, compétences qui font appel à des savoirs « pratiques » qui gagneraient à être formalisés et partagés. Cependant, aucune étude récente ne permet d'informer suffisamment sur l'association des parents à l'action conduite, alors que les recherches sur les sorties de délinquance insistent sur l'importance accordée par les adolescents aux regards portés par leurs parents sur leurs conduites et sur la prépondérance des appuis familiaux².

Discontinuité des parcours, coopération et coordination

Un grand nombre des adolescents suivis aura un parcours relativement linéaire et l'accompagnement éducatif pourra se réaliser avec succès. Mais un petit nombre d'entre eux connaîtra au contraire un parcours marqué par la répétition des infractions, la mise en échec répété des actions éducatives engagées et une discontinuité des décisions et des actions.

Un premier facteur de discontinuité est lié à l'organisation judiciaire. Les défèrements successifs des mineurs devant les juridictions conduisent à des situations prises dans l'urgence par des interlocuteurs différents, substituts de permanence, juges des enfants ou juges d'instruction. Pour remédier à cette difficulté, le législateur a consacré le principe d'un dossier unique de personnalité, constitué au sein de chaque juridiction et placé sous le contrôle du procureur et du juge des enfants³.

La question de l'articulation se pose en particulier à l'occasion des décisions de placement. L'éducateur de milieu ouvert a une fonction d'expertise, c'est lui qui va faire des propositions éducatives permettant au juge de prendre une décision. L'éducateur va alors se trouver au centre des coopérations et coordinations institutionnelles. Il doit convaincre le mineur de la nécessité du placement, trouver une place d'accueil, puis convaincre le magistrat de la pertinence de la proposition faite⁴. Mais, en raison du déficit des places appropriées à la situation du mineur en foyers et aussi en raison des réseaux relationnels préétablis entre services éducatifs, le mineur peut se trouver orienté vers une structure qui ne lui correspond pas et conduit à une nouvelle rupture de parcours.

Un autre facteur de discontinuité est lié à la trajectoire de chaque adolescent, entre déscolarisation, ruptures familiales et manifestations de violences. L'éducateur doit se référer à une perspective stratégique mais en sachant que le projet sera souvent remis en cause par les événements de la vie de l'adolescent ou de sa famille, la réalisation de nouvelles infractions et les décisions judiciaires qui suivront⁵. Aussi les travaux sur la sortie de délinquance montrent-ils que celle-ci ne se réalise que dans un long parcours qui laisse souvent coexister début d'insertion professionnelle et continuation d'actes délinquants⁶.

De nombreuses mesures sont prises dans l'urgence et, là encore, les possibilités de coordination et de coopération institutionnelles peuvent permettre de limiter les ruptures.

¹ FAINGOLD N. (2008), « Pratiques éducatives et savoirs professionnels en milieu ouvert ». Dans : *Les Cahiers dynamiques*, 2008/1, n°41.

² COUTANT I. (2005), *op.cit.* ; MOHAMMED M. (dir.) (2012), *Les Sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*. Paris : La Découverte.

³ Loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

⁴ JAMET L. (2010), *op.cit.*

⁵ Voir les travaux d'Alain BRUEL sur ce sujet.

⁶ MOHAMMED M. (dir.) (2012), *op.cit.*

Une recherche récente entreprise sur l'accueil des adolescents dans les services de pédopsychiatrie montre la part importante des adolescents suivis par l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou la PJJ dans les accueils d'urgence, tandis que les jeunes ainsi pris en charge sont moins présents dans le circuit classique des soins psychiques¹. La prévalence des troubles du comportement externalisés (agitation, violence) implique pourtant le partenariat des professionnels concernés pour une offre de soins continus.

La prise en charge des adolescents ayant commis des agressions sexuelles

La délinquance sexuelle des mineurs présente des particularités qui requièrent une analyse et des stratégies éducatives adaptées. Les études québécoises qui y sont consacrées montrent que la population des auteurs adolescents est très hétérogène². Une distinction est faite entre les mineurs qui sont impliqués dans des agressions sexuelles relativement peu sévères et relèvent de la protection de la jeunesse et ceux qui ont commis des agressions plus sévères et ressortissent d'un traitement judiciaire.

En France, les études font état aussi de situations et de profils d'adolescents différents, certains auteurs présentant un trouble du comportement et impliqués dans les agressions sexuelles les moins sévères pouvant ressortir des mesures de protection de l'enfance³. Dans la quasi totalité des situations, les mineurs connaissent les victimes qui sont elles-mêmes mineures (95% des cas) et les faits se déroulent soit dans le cercle familial, soit dans le cercle amical. Ces faits sont commis en majorité par des adolescents caractérisés par leur immaturité, un petit nombre présentant une personnalité avec des aménagements psychopathiques.

A partir du moment où le comportement de ces adolescents a été signalé, neuf sur dix ne récidivent pas⁴. Le diagnostic de problématiques rencontrées est particulièrement important. Il requiert une démarche évaluative et de compréhension fine pour adapter les accompagnements éducatifs et les soins. La question de la formation des professionnels éducatifs est primordiale, la sexualité n'étant pas facilement abordée avec les adolescents. Des consultations spécialisées commencent à se développer avec des approches individuelles ou collectives⁵.

L'immédiateté du fonctionnement adolescent oblige à penser l'urgence et à prévoir l'organisation des services en urgence de telle manière que la dimension de continuité soit centrale. Cette continuité dépend de la capacité de coopération des acteurs et des moyens d'accueil et de suivi. Les représentations des métiers et des actions des professionnelles sont souvent des freins à cette coopération nécessaire. A l'inverse, les

¹ CHATAGNER A., RAYNAUD J.P. (2013), *op.cit.*

² Voir les études commandées par le Gouvernement du Québec.

³ LE GOAZIOU V. (2015), « Les violences sexuelles commises par des mineurs ». Dans : MUCCHIELLI L. (dir.) (2015), *La Délinquance des jeunes*. Paris : La Documentation française, 75-78.

⁴ Voir l'intervention de Samuel LEMITRE intitulée « Sexualité et violence à l'adolescence ».

⁵ MINARY J.P. *et al.* (2010), « Jeunes en difficulté et auteurs de violences sexuelles : comment les aider sans violence ? ». Dans : *Sociétés et Jeunes en difficulté*, n°10, automne 2010.

formations communes sont le vecteur d'une meilleure interconnaissance des acteurs, de même que les mises à disposition réciproques de professionnels des différents champs d'intervention¹.

Les cultures et savoirs professionnels

La multiplication des réformes législatives², le « tournant pénal » réalisé par la DPJJ quand le secteur public a cessé toute prise en charge en assistance éducative, et l'augmentation durant ces dernières années des mesures comprenant des obligations plus coercitives ont fragilisé les repères professionnels. L'action des professionnels est fondée sur le principe d'éducabilité des mineurs. La recherche de l'adhésion du mineur a longtemps caractérisé l'action éducative en milieu ouvert quand la contrainte était l'apanage des professionnels intervenant dans les foyers, au point qu'il a pu être opposé une culture de milieu ouvert à une culture de foyer³. Les différentes conceptions de la peine sont venues plus récemment croiser les conceptions de l'action éducative. C'est le principe de responsabilisation du mineur⁴ qui a été porté par la mise en œuvre de la mesure de réparation et a principalement irrigué l'action des professionnels pour l'ensemble des actions conduites.

Le développement des décisions de contrôle judiciaire (plus 95% en dix ans) qui prévoient une possible incarcération des mineurs en cas de non-respect des obligations a-t-il transformé les pratiques professionnelles de milieu ouvert ?⁵ L'étude des pratiques professionnelles montre que la majorité des éducateurs se réapproprie les contraintes formelles des obligations du contrôle judiciaire en milieu ouvert pour réaliser un travail éducatif à l'occasion des rendez-vous obligatoires avec les mineurs. Ils font « un usage pragmatique » de la contrainte contenue dans la définition des mesures, recherchant la responsabilisation du mineur par rapport aux infractions commises tout en poursuivant un objectif éducatif. Mais le renouvellement des générations peut produire des changements, les éducateurs issus de formation juridique ou les contractuels pouvant, sans pour autant sacrifier la dimension éducative, être davantage attachés à certaines formes de sanctions⁶.

¹ Pour un exemple de réalisation, voir le diplôme d'université interprofessionnel « Adolescents difficiles – approche psychopathologique et éducative » créé sous la direction de Philippe Jeammet à l'université Pierre et Marie Curie en partenariat avec le ministère de la santé et la protection judiciaire de la jeunesse.

² Voir 3^{ème} partie.

³ CHANTRAINE G. et al. (2011), *Les prisons pour mineurs. Controverses sociales, pratiques professionnelles, expériences de réclusion*.

⁴ Voir ci-dessus.

⁵ Voir la note d'orientation de la direction de la PJJ du 30 septembre 2014 qui rappelle que l'action éducative, qu'il s'agisse d'une mesure éducative, d'une mesure de probation ou d'une peine, s'inscrit dans un cadre judiciaire. Cette note précise qu'« il revient à l'ensemble des professionnels de garantir à chaque mesure sa vocation pleinement éducative, à la fois protectrice et contraignante ».

⁶ SALLEE N. (2012), *op.cit.*

**L'action éducative en milieu ouvert,
clé de voûte de l'action éducative à l'égard des adolescents délinquants**

La première mesure de milieu ouvert pouvant être ordonnée par un juge a été la mesure de liberté surveillée (loi du 22 juillet 1912) ; cette mesure constituait une révolution dans les prises en charge parce qu'elle inaugurerait un dispositif d'intervention judiciaire fondé sur l'interaction entre le mineur, sa famille, son environnement et l'institution¹. Elle supposait une confiance accordée au mineur et à sa famille ainsi qu'au délégué à la liberté surveillée dans son rôle d'auxiliaire de la justice. Mais les délégués sont majoritairement restés bénévoles et l'institution s'est peu développée.

En septembre 1945, la direction de l'éducation surveillée est créée ; ancienne sous-direction de l'administration pénitentiaire, elle hérite de quelques grands internats dont certains ont été des « bagnes » d'enfants fortement dénoncés avant la guerre. La direction qui a, dans un premier temps, de très faibles moyens, conserve les délégués à la liberté surveillée qui sont assimilés aux éducateurs en milieu ouvert. Mais des changements importants interviendront à partir du milieu des années 1960².

L'application de l'ordonnance de 1958 relative à l'enfance en danger qui donne compétence au juge des enfants va bouleverser le champ : l'attention va être effectivement portée sur le développement personnel du mineur, sur ses relations avec sa famille et avec son environnement social. La loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale demande que le mineur soit maintenu dans son milieu de vie chaque fois que cela est possible. Les mêmes principes d'intervention seront appliqués aux mineurs délinquants. La direction de l'éducation surveillée va donner une priorité aux équipements légers situés en milieu urbain pour permettre l'action éducative auprès des familles ; des équipes pluridisciplinaires comprenant éducateurs, psychologues et assistants sociaux seront recrutées. En 1983, pour s'adapter à la décentralisation, la direction organise une représentation territoriale à l'échelon départemental³.

L'histoire de l'action éducative en milieu ouvert a été marquée par une progressive démedicalisation du regard sur l'enfance délinquante. Henri Michard, premier directeur de Vaucresson – centre de recherche et de formation de l'éducation surveillée créé en 1951 – a voulu que la pensée de la rééducation des mineurs délinquants soit irriguée par les sciences humaines, le centre devenant le lieu reconnu des rencontres interdisciplinaires⁴. La psychologie, la psychanalyse et aussi la sociologie sont ainsi devenues les références des professionnels de la justice des mineurs, magistrats et éducateurs. Dans le même esprit, Henri Michard avait souhaité que les éducateurs aient le bac (à l'époque, ce n'était pas requis pour être éducateur spécialisé) opérant de la sorte le choix des savoirs, qu'il a dénommés « savoirs d'action » pour trancher entre hommes diplômés et hommes d'action.

¹ JURMAND J.P. (2007), « Une histoire du milieu ouvert ». Dans : *Les Cahiers dynamiques*, 2007/1, 40, 22-29 ; voir l'histoire de la justice des mineurs en France de Jean-Jacques YVOREL sur Criminocorpus.

² La direction de l'éducation surveillée est inscrite au IV^e plan (1962-1965) de développement économique et social, ce qui permet de développer la territorialisation de ses services.

³ Circulaire de la direction de l'Education surveillée relative à la politique départementale.

⁴ SALLEE N. (2012), *op.cit.*

La plupart des travaux sur les métiers éducatifs montrent l'importance de l'engagement personnel, au risque de l'épuisement. Les professions éducatives sont portées par une position élevée de l'idéal éducatif. Au regard des évolutions multiples des contextes d'intervention et de la configuration plus conflictuelle du monde social, il importe que le métier soit objectivable et que les professionnels puissent reconnaître le résultat de leur activité¹. Or les savoirs éducatifs en milieu ouvert, comme en hébergement d'ailleurs, sont peu formalisés. Dans ses travaux sur l'Education nationale, Philippe Mérieu souligne un abandon de la culture pédagogique et plaide pour une construction de la professionnalité qui associe réflexion éthique sur le métier et études concrètes de la quotidienneté de l'acte éducatif². Michel Chauvière fait le même constat pour les professions éducatives : les savoirs de référence sont majoritairement extérieurs à la profession, ils relèvent essentiellement de la psychologie et de la sociologie, parfois également du droit pour la PJJ, et les savoirs du champ pédagogique sont aujourd'hui peu transmis³.

La formalisation des savoirs professionnels permet pourtant un travail de mémoire et de valorisation des résultats⁴. La mise en œuvre du dossier individuel de prise en charge⁵ ou l'évaluation de l'action éducative pourraient être des socles de professionnalité si les acteurs professionnels se réappropriaient ces outils. A la formalisation des savoirs, il faut ajouter l'étayage des professionnels par les institutions. L'organisation des services du secteur public ou des associations ne sera pas abordée ici. Il convient toutefois de rappeler que le métier ne s'exerce pas seul mais dans un contexte d'organisation institutionnelle dont l'impact est déterminant, comme cela peut être constaté plus immédiatement dans les foyers.

3. LE PLACEMENT DES MINEURS

Les années 1970 et 1980 ont connu la fermeture progressive des grands établissements de type IPES (Institution publique d'éducation surveillée), qui accueillaient une centaine de mineurs et reposaient sur un modèle de rééducation scolaire ou professionnelle. Ces années ont également connu l'ouverture de foyers de petite taille construits sur le modèle des foyers de jeunes travailleurs. Ces foyers conçus dans une perspective de plein emploi ont vu le jour à l'époque des premières crises économiques et du début d'un chômage des jeunes persistant, ce qui va gravement compromettre leur réussite⁶. Cette période voit une évolution dans tout le champ de l'enfance vers des structures de petite taille permettant une meilleure individualisation. Mais l'adaptation à un public d'adolescents délinquants, dans un contexte de non emploi de ces jeunes, se fait difficilement. De plus, les professionnels ont privilégié à cette époque l'action éducative en milieu ouvert, ce qui a créé des ruptures de transmission des savoirs professionnels, notamment pour faire face au comportement violent d'adolescents regroupés dans un collectif. C'est ainsi que le pic

¹ DUBET F. (2002), *Le Déclin de l'institution*. Paris : Seuil ; CHAUVIERE M. (2009), *op.cit.*

² MERIEU P. (1995), *La pédagogie entre le dire et le faire, le courage des commencements*. Paris : ESF.

³ CHAUVIERE M. (2009), *op.cit.*

⁴ FAINGOLD N. (2008), *op.cit.*

⁵ Prévus par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

⁶ JURMAND J.P. (2007), *op.cit.*

d'incarcération connu en 1987 (voir ci-après) a pu être imputé pour partie à une désaffectation des structures de placement¹. 7 200 mineurs sont placés chaque année sur décision de justice. Le plus souvent, ils sont également suivis en milieu ouvert, le placement étant une étape du parcours.

Les centres éducatifs renforcés

De nouveaux établissements au cadre plus contraignant ont vu le jour au milieu des années 1990 : les unités à encadrement éducatif renforcé (UEER) devenues en 1998 les centres éducatifs renforcés (CER)². Ces structures accueillent un petit nombre de mineurs (entre 5 et 9) connus pour des actes de délinquance répétés, sur des sessions de courte durée de trois à six mois qui opèrent une rupture avec leur milieu de vie (éloignement d'un groupe, d'un quartier). 1 054 mineurs ont été accueillis en 2013³.

Les CER sont une forme de placement contraignant sans clôture qui repose sur les figures d'autorité des éducateurs. La durée préalablement fixée du séjour est un facteur de réassurance pour les professionnels et pour les mineurs. Le séjour en CER doit permettre au mineur de vivre des expériences valorisantes, tournées vers une amélioration de l'estime de soi et la préparation d'un projet scolaire ou professionnel, voire humanitaire⁴. Les principes d'action éducative au fondement de ces centres résident dans la vertu structurante d'un projet centré sur des activités et la « coproduction » de la vie quotidienne entre professionnels et mineurs le compagnonnage étant une modalité de la prise en charge. Comme dans toutes les structures de placement accueillant des adolescents délinquants, il est constaté une difficulté à stabiliser des équipes éducatives et à attirer des professionnels expérimentés⁵. Cependant, l'évaluation réalisée en novembre 2001 concluait que l'expérience pédagogique des CER pourrait servir de référence à la définition des projets des diverses formes d'hébergement collectif qui sont aujourd'hui en difficulté⁶.

A l'initiative de la DPJJ et de responsables associatifs a été mis en place un dispositif associant 38 CER et 7 centres de formation en travail social avec un objectif de professionnalisation des intervenants référés aux métiers et compétences de la fonction éducative⁷. Ces centres ont connu une désaffectation des éducateurs formés, soit par hostilité, soit en raison des conditions de travail spécifiques mais aussi parce que les formations s'étaient éloignées de ce type de prise en charge. Les CER ont donc fait appel à des intervenants non qualifiés qui sont souvent des personnes issues des mêmes milieux sociaux que les adolescents pris en charge et des quartiers proches ; ceux-ci ont appris leur métier sur le terrain au contact des autres professionnels et des mineurs. Si ces intervenants s'adaptent facilement aux publics accueillis, le défaut de qualification a pu entraîner de leur part un investissement personnel disproportionné et fragilisant. En revanche, il s'est

¹ MILBURN P. (2005), *op.cit.*

² DARNAUD Y. (2005), « Des UEER aux CER... bientôt dix ans ». Dans : *Empan*, 3/ 2005, 59, 54-60

³ 48 centres relèvent du secteur associatif, 4 du secteur public. Le fonctionnement en sessions est difficilement compatible avec les règles de gestion des personnels de la fonction publique.

⁴ PUYELO R., PILLET F. (2007), *Les centres éducatifs renforcés : Redonner du sens à l'action éducative auprès des mineurs délinquants*. Toulouse : Erès.

⁵ CAUQUIL G. (dir) (2001), *La PJJ face aux défis de l'éducation renforcée*.

⁶ *Ibid.*

⁷ TRONCHE D., CHARMETANT F. (2008), *La professionnalisation des intervenants éducatifs en CER*. Les cahiers de l'UIFAF ; BIGOTE C. (2006), « De la reconnaissance d'une qualification professionnelle : l'intervenant en CER revue française de sciences sociales ». Dans : *Formation Emploi : Revue Française de Sciences Sociales*, octobre-décembre 2006.

avéré nécessaire d'adapter les savoirs d'action lié au « faire avec » à l'accompagnement quotidien des adolescents difficiles. Les formations dispensent aujourd'hui des savoirs plus ouverts à l'ensemble des sciences humaines mais elles préparent principalement à une profession à laquelle il est demandé de savoir concevoir des projets. C'est donc à une évolution des professions éducatives et de leur formation que renvoie l'analyse des compétences requises en CER.

Les centres éducatifs fermés

Les centres éducatifs fermés (CEF) ont été créés par la loi du 9 septembre 2002 pour accueillir en alternative à l'incarcération des mineurs multirécidivistes ou multiréitérants¹. Leur capacité d'accueil est plafonnée à 12 mineurs. Les mineurs peuvent être placés dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une libération conditionnelle ou d'un placement extérieur². Si la création de ces centres a suscité des débats, la majorité des magistrats estime aujourd'hui que les CEF correspondent à un besoin des juridictions en termes d'alternative à l'incarcération et ont intégré ces centres dans le dispositif de placement³.

- Un placement et une privation de liberté

Le placement en centre éducatif fermé relève d'une catégorie *sui generis* au caractère hybride⁴. D'une part, le placement est l'accessoire d'une décision de nature coercitive : il assure une restriction de liberté résultant des mesures de contrôle et de surveillance exercées sur les mineurs (interdiction de quitter les lieux sans autorisation ni accompagnement, respect des modalités de fonctionnement). La sanction du non-respect de ces obligations peut conduire à l'incarcération. A ce titre, les centres fermés relèvent du champ de compétence du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. D'autre part, le placement doit répondre à un objectif de réinsertion, ces centres ne sont pas des établissements pénitentiaires mais rentrent dans la catégorie des établissements sociaux régis par la loi du 2 janvier 2002⁵. La fermeture des CEF est avant tout juridique : en cas de non-respect des obligations auxquelles il est astreint, le mineur peut être incarcéré. Il n'est pas actuellement possible de connaître le nombre de décisions d'incarcération suite au non-respect des obligations fixées par le juge, en l'absence d'outils statistiques spécifiques.

Le caractère d'abord juridique de la fermeture n'exclut pas la clôture matérielle des établissements et les recherches ethnographiques réalisées en CEF se sont intéressées aux espaces architecturaux pour apprécier le caractère physique de la fermeture⁶.

¹ Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ; on compte aujourd'hui 51 CEF, dont 17 relèvent du secteur public, 34 du secteur associatif.

² La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a étendu le champ d'application à la mesure de libération conditionnelle, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a étendu le champ au placement extérieur, la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice a étendu le champ aux décisions prises en cours d'exécution des peines.

³ IGAS, IGSJ, IPJJ (2013), *op.cit.* ; VERSINI D. (2010), *Enfants délinquants pris en charge dans les centres fermés. 33 propositions pour améliorer le dispositif*. Paris : La documentation française.

⁴ IGAS, IGSJ, IPJJ (2013), *Mission sur l'évaluation des centres éducatifs fermés dans le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants*.

⁵ Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

⁶ BAILLEAU F. *et al.* (2012), *Les établissements privés de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles* ; LENZI C., MILBURN P. *et al.* (2014), *Les centres éducatifs*

Diversément matérialisée par des portes et des portails, des murs et des murets, des barbelés et des barreaux, la fermeture des lieux dépend également du contexte environnemental du site : maisons bourgeoises de ville ou fermes traditionnelles isolées. Aux clôtures susceptibles de dissuader les fugues sans pouvoir toutefois les empêcher, s'ajoutent des pratiques de clôtures intérieures qui séparent les espaces internes aux CEF et disciplinent les déplacements.

- Les mineurs placés en CEF

1 409 mineurs ont été placés en CEF en 2013. Le cadre juridique est majoritairement celui du contrôle judiciaire (82%), le placement à l'extérieur restant exceptionnel¹. 97% de mineurs accueillis sont des garçons, âgés en moyenne de 16 ans. Un mineur sur trois a déjà été incarcéré avant son entrée en CEF, ce qui signifie que le placement est aussi une solution de sortie de détention. 55% des mineurs sont accueillis en urgence mais certains CEF n'acceptent que des accueils préparés quand d'autres CEF se spécialisent dans l'urgence. 74% sont des multirécidivants, ils ont commis plus de dix infractions en moyenne. Dans la première étude réalisée, il s'agit principalement d'atteintes contre les biens, de gravité moyenne. Dans l'étude réalisée plus récemment par les inspections², ce sont à égalité des atteintes aux biens et des violences à personne.

Les placements sont le plus souvent écourtés pour les multirécidivants à la suite d'incidents aboutissant à une mainlevée du placement ou à une condamnation à une peine de prison ferme. Ces incidents interviennent souvent au début du placement : près d'un mineur sur cinq connaît en effet au moins un incident dans les quinze premiers jours, lié soit à la séparation du mineur de son milieu naturel, soit à la situation d'enfermement. L'analyse de la réitération après un placement ou d'une désistance est rendue complexe en raison d'une part du filtre de la sélection des mineurs placés et d'autre part d'un deuxième filtre lié aux mineurs qui ne restent pas dans les centres dès les premiers temps du placement. Sur l'ensemble des mineurs placés, il est constaté une moindre fréquence du taux de réitération et la condamnation à des peines d'emprisonnement ferme de 44% d'entre eux.

A la suite d'un fait criminel ayant eu un retentissement médiatique, les conditions de placement des mineurs en CEF ont été assouplies³ : en cas de fait grave, le placement d'un mineur peut être ordonné même s'il est primo-délinquant. La question de la banalisation de ces structures a donc été soulevée. Or, l'orientation des mineurs est d'autant plus importante que le placement dans une structure à encadrement renforcé ou fermée a un effet de stigmatisation : un mineur sortant de ces structures sera perçu comme ayant une identité délinquante plus affirmée et sera moins facilement accueilli dans d'autres dispositifs⁴.

fermés. La part cachée du travail éducatif en milieu contraint ; THOMAS C. (2006), « Une catégorie politique à l'épreuve du juridique : la "fermeture juridique" dans la loi Perben I ». Dans : Droit et société, 2006/2, 63-64, 507-525.

¹ IGAS, IGSJ, IPJJ (2013), *op.cit.*

² De BRUYN F., CHOQUET L.H., THIERUS L. Enquête sur les réitérations des mineurs placés en CEF, septembre 2011, DPJJ. Voir aussi les sorties des mineurs de la délinquance à l'issue d'un séjour en centre fermé des mêmes auteurs, in Les sorties de délinquance dir MOHAMMED M., éd La découverte 2012

³ Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice.

⁴ JAMET L. (2010), *op.cit.*

- Le projet éducatif

Le cahier des charges des CEF prévoit trois étapes : un module d'accueil et d'adaptation, une mise en œuvre d'un programme intensif de prise en charge et un accompagnement individuel pour la préparation de la sortie. Malgré un cadre juridique contraignant et un contexte budgétaire contraint, les CEF restent relativement autonomes dans la définition du projet éducatif et dans leur fonctionnement. Consignées dans le projet d'établissement et le règlement intérieur de la structure, la prise en charge individualisée, les activités proposées et l'organisation interne de l'établissement varient ainsi selon le CEF considéré. Les trois séquences de la prise en charge font l'objet de déclinaisons locales¹. Dans certains CEF, le mineur passe automatiquement d'une séquence à l'autre au bout de deux mois. Dans d'autres, le parcours de prise en charge défini à l'échelle nationale est mis en conformité avec une conception éducative comportementaliste : la progression est utilisée comme levier d'évolution et donc soumise à l'approbation de l'équipe éducative. Variable, le degré de précision du règlement intérieur reflète l'importance accordée à la contrainte et à la fermeture des établissements. Enfin, la diversité et la quantité d'activités proposées aux mineurs placés varient d'un CEF à l'autre². Aux activités scolaires, professionnelles et sportives prescrites dans le cahier des charges de 2008 s'ajoutent généralement des activités socioculturelles, tandis que la mise en place d'ateliers techniques est moins systématique. Une des conditions de réussite des projets paraît résulter de la capacité de maillage territorial du centre qui augmente les personnes ressources autour de l'institution, évite son isolement et encourage la formalisation des pratiques³.

- Les recommandations des autorités de contrôle

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a fait des recommandations en 2010 et en 2013 sur le fonctionnement des centres fermés⁴. Après avoir noté la présence d'enfants en difficultés graves et cumulées, il a souligné le nombre d'éducateurs sans formation suffisante ou sans compétences. Il a noté la présence inégale de projets de service et le recours abusif aux moyens de contention physique sans que les personnels soient préalablement formés à ce type d'intervention. Ses recommandations ont chaque fois porté sur une meilleure structuration des projets de service et sur la formation des personnels. Or les travaux de recherche notent une fréquente improvisation face aux incidents provoqués par les mineurs et une absence d'outils collectifs. Des études réalisées auparavant dans les foyers de la PJJ soulignent que les situations de violence, explosions non prévisibles et éruptives, sont une constante dans les établissements collectifs et que l'anticipation constitue l'une des actions professionnelles non visibles et pourtant déterminante de l'éducateur⁵. Dans un CEF, ce risque est amplifié par les interdictions de déplacement dans la première phase de l'accueil et la limitation des relations avec l'environnement personnel dont la suppression des téléphones est souvent le symbole⁶. Le

¹ BAILLEAU F. *et al.* (2012), *op.cit.*

² IGAS, IGJS, IPJJ (2013), *op.cit.*, 26-28.

³ LENZI C., MILBURN P. *et al.* (2014), *op.cit.*

⁴ Recommandations du CGLPL : 1er décembre 2010, 13 novembre 2013.

⁵ NAHOUM-GRAPPE V. (2002), « Violence explosive, violence déjouée, situations de violence dans un lieu d'hébergement de la protection judiciaire de la jeunesse ». Dans : *Esprit*, décembre 2002.

⁶ Voir les recommandations du rapport de l'IGAS, l'IGJS et l'IPJJ de 2013 sur la nécessité d'anticiper ces événements.

cadre structurant d'un projet et la cohérence des équipes professionnelles sont donc ici déterminants.

Les éducateurs de la PJJ ont, dans un premier temps, manifesté des réserves à l'égard de la création des CEF, réserves plus importantes que les associations, certaines d'entre elles s'étant déjà engagées dans la mise en œuvre des CER. Cependant, le secteur public et le secteur associatif ont rencontré les mêmes difficultés de recrutement, les éducateurs les plus expérimentés faisant le choix du milieu ouvert. Ainsi le rapport des inspections notaient que 30% des éducateurs faisant fonction étaient sans diplôme dans le secteur associatif. Ce sont en conséquence les éducateurs sortant d'écoles ou des contractuels sans formation qui se trouvent pour partie en poste dans les CEF quand ces structures accueillent les mineurs les plus difficiles. En outre, les modalités de gestion des personnels du secteur public (gestion nationale, possibilité de mutations régulières) ne favorisent pas la stabilité des équipes dans des foyers. De l'ensemble des travaux, il résulte que la principale fragilité de ces structures tient à l'absence de formation d'un nombre important de professionnels intervenant en CEF. Une meilleure valorisation des acquis de l'expérience permettrait le développement de compétences partagées.

La sortie des CEF comme des CER reste très liée aux capacités de maintenir des liens avec le milieu naturel du mineur et avec sa famille. Des recommandations vont dans le sens d'une meilleure répartition géographique des lieux d'implantation.¹ Les questions notées ci-dessus conduisent à interroger l'ensemble des dispositifs de placement. Si les foyers sont souvent confrontés aux mêmes problématiques que les CEF, des hébergements plus diversifiés (hébergement individualisé, familles d'accueil) qui évitent le regroupement des adolescents présentant les mêmes difficultés mériteraient d'être étudiés. La même interrogation pourrait se porter sur des dispositifs de milieu ouvert renforcés et contraignants qui pourraient prendre en charge les adolescents présentant plus de difficulté sur des durées déterminées.

4. LES PRISONS POUR MINEURS

La création récente et controversée des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) a ravivé – et polarisé – le débat et la réflexion sur l'incarcération des mineurs. Depuis 2002, plusieurs publications parlementaires², rapports institutionnels³, rapports de recherche⁴ et publications universitaires⁵ ont été consacrés en tout ou partie aux fondements, objectifs et effets de l'emprisonnement des adolescents.

¹ IGAS, IGSJ, IPJJ (2013), *op.cit.*

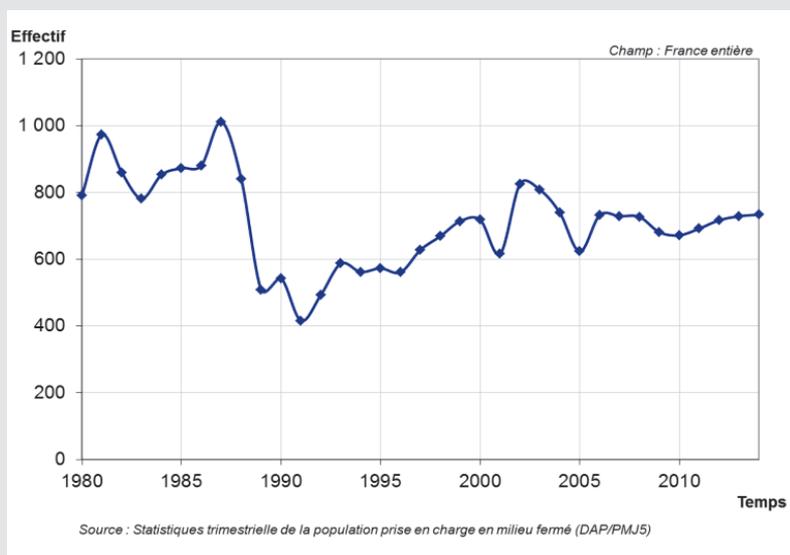
² Par exemple : CARLE J.C., SCHOSTECK J.P. (2002), *Délinquance des mineurs : la République en quête de respect* ; PEYRONNET J.C., PILLET F. (2011), *Rapport d'information sur l'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des centres éducatifs fermés et des établissements pénitentiaires pour mineurs.*

³ Par exemple : CGLPL (2012), « L'enfermement des enfants ». Dans : CGLPL, *Rapport d'activité 2012*, 263-286.

⁴ Par exemple : LE CAISNE L. (2005), *Jeunes en prison. Une ethnographie d'un « quartier mineurs »* ; CHANTRAINE G. et al. (2008), *Trajectoires d'enfermement. Récits de vie au quartier mineur* ; CHANTRAINE G. et al. (2011), *Les prisons pour mineurs. Controverses sociales, pratiques professionnelles, expériences de réclusion* ; BAILLEAU F. et al. (2012), *Les établissements privatifs de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles.*

⁵ Par exemple : LE CAISNE L. (2008), *Avoir 16 ans à Fleury. Une ethnographie d'un centre de jeunes détenus.* Paris : Seuil ; CHANTRAINE G., MILHAUD O., SCHEER D. (2012), « Espace et surveillances en établissement

Evolution du nombre de mineurs écroués depuis 1970 (au 1^{er} janvier)



La loi du 30 décembre 1987, supprimant la détention provisoire des mineurs de moins de 16 ans en matière de délit, provoque une nette baisse du nombre des mineurs incarcérés. Après avoir diminué de moitié à la toute fin des années 1980, le nombre de mineurs écroués enregistre une tendance à la hausse depuis le début des années 1990. Celle-ci doit être interprétée à la lumière de l'augmentation du nombre de mineurs mis en cause par les services de police et de gendarmerie sous l'effet d'un intérêt politique accru pour la délinquance juvénile. Le point d'inflexion du début des années 2000 pourrait s'expliquer par la création en 2002 de structures contraignantes alternatives à l'incarcération : les centres éducatifs fermés (CEF).

État des lieux

L'incarcération des mineurs reste exceptionnelle en France. Au 1^{er} janvier 2014, les 13-18 ans incarcérés représentaient 0,2‰ de leur classe d'âge et 1,1% de la population détenue : 731 mineurs – dont 91% de 16 à 18 ans¹ – étaient alors détenus dans 54 établissements pénitentiaires. Au cours de l'année 2013, 2 954 mineurs avaient été incarcérés.

Les mineurs détenus se caractérisent d'abord par leur situation pénale. Ils se singularisent en particulier par la nature de l'infraction à l'origine de leur incarcération. Ainsi au 1^{er} janvier

pénitentiaire pour mineurs ». Dans : *Politix*, 2012/1, 97, 125-148 ; CHANTRAINE G., SALLEE N. (2013), « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs ». Dans : *Revue française de sociologie*, 2013/3, 54, 437-464 ; BAILLEAU F., MILBURN P. (2014), « Eduquer les mineurs en milieu carcéral en France. Innovations institutionnelles et tensions professionnelles ». Dans : *Déviante et société*, 2014/2, 38, 133-156 ; SALLEE N. (2014), « Les mineurs délinquants sous éducation contrainte. Responsabilisation, discipline et retour de l'utopie républicaine dans la justice française des mineurs ». Dans : *Déviante et Société*, 2014/2, 38, 77-101 ; SCHEER D. (2014), « Jeunes incarcérés en cellules individuelles. De la totalitarisation de l'expérience à l'utopie disciplinaire ? (Établissements pénitentiaires pour mineurs en France) ». Dans : *Déviante et Société*, 2014/2, 38, 157-179.

¹ La majorité des mineurs détenus a 17 ans ; il s'ensuit qu'une personne sur cinq placées sous écrou durant la minorité sera libérée après l'âge de la majorité. 20% des mineurs incarcérés connaîtront donc les établissements pénitentiaires pour majeurs.

2014, la proportion de mineurs incarcérés pour vol, deux fois supérieure à celle de l'ensemble de la population carcérale, avoisinait-elle les 40%. Ils se singularisent également par leur statut pénal : au 1^{er} janvier 2014, plus de 60% des mineurs incarcérés étaient en détention préventive, contre 25% pour l'ensemble des personnes détenues. Ils présentent enfin une trajectoire judiciaire particulière : l'étude longitudinale menée par la Direction de l'administration pénitentiaire sur la cohorte des condamnés libérés entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2002 met en évidence la réitération multiple et rapide des mineurs à leur sortie de prison. L'étude établit à 75% le taux de recondamnation des mineurs à cinq ans, contre 71% pour les 18-21 ans et 57% pour les plus de 21 ans. Le taux varie en fonction des antécédents des mineurs libérés en 2002 : il atteint les 94% pour les mineurs condamnés au moins deux fois avant l'épisode carcéral achevé en 2002, avoisine les 83% pour ceux déjà condamnés une fois, plafonne à 65% pour les mineurs sans antécédents judiciaires. Enfin, parmi les mineurs recondamnés, 52% le sont dans l'année qui suit leur libération, contre 29% pour les plus de 21 ans.

Les mineurs incarcérés se caractérisent ensuite par leur situation pénitentiaire. A la hausse depuis 2007, la durée moyenne de détention des 2 954 mineurs incarcérés au cours de l'année 2013 à titre pré- ou post-sentenciel était de 3 mois, contre 10 mois pour l'ensemble de la population détenue. Exception faite de quelques adolescentes incarcérées avec les femmes majeures, ils sont emprisonnés dans 54 structures pénitentiaires pour mineurs, qui totalisent aujourd'hui 1 120 places. Au 1^{er} janvier 2014, les deux tiers des détenus âgés de 13 à 18 ans étaient incarcérés dans 48 quartiers mineurs (QM) et le dernier tiers dans 6 établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM). La moitié des 13-16 ans étaient en QM, l'autre en EPM.

EPM et QM

En réponse aux règles pénitentiaires européennes et à la critique des QM installés dans l'enceinte des prisons pour adultes, la loi d'orientation et de programmation pour la justice de 2002 a créé les EPM. Souvent vétustes, parfois surpeuplés, les QM permettaient rarement d'assurer la séparation des mineurs et des majeurs et de garantir le suivi socioéducatif de leurs pensionnaires¹. L'ouverture de six EPM courant 2007 et 2008 a procédé de la volonté de répondre à ces lacunes pour proposer un régime d'incarcération des mineurs respectueux des normes internationales². L'ouverture récente et la montée en puissance rapide des EPM n'ont toutefois pas entraîné de fermeture systématique des QM et deux modes d'incarcération des mineurs coexistent aujourd'hui.

La différence entre EPM et QM est d'abord architecturale³. L'agencement des QM est souvent conditionné par l'architecture des établissements au sein desquels ils sont implantés. Les EPM ont au contraire fait l'objet d'une réflexion architecturale originale. Indépendants de tout autre établissement pénitentiaire, construits selon l'un ou l'autre des deux projets architecturaux retenus en 2004, les 6 EPM ouverts en 2007 et 2008 sont des structures de petite taille susceptibles d'accueillir un maximum de 60 mineurs. Les 60 places

¹ CHANTRAINE G. et al. (2008), *Trajectoires d'enfermement. Récits de vie au quartier mineur*.

² FERRERI P. (2009), « De nouvelles règles européennes pour les mineurs délinquants. Conseil de l'Europe ». Dans : *Les Cahiers Dynamiques*, 2009/1, 43, 35-39.

³ CHANTRAINE G., MILHAUD O., SCHEER D. (2012), « Espace et surveillances en établissement pénitentiaire pour mineurs ». Dans : *Politix*, 2012/1, 97, 125-148 ; SCHEER D. (2014), « Jeunes incarcérés en cellules individuelles. De la totalitarisation de l'expérience à l'utopie disciplinaire ? (Établissements pénitentiaires pour mineurs en France) ». Dans : *Déviance et Société*, 2014/2, 38, 157-179.

sont réparties en 6 unités d'hébergement d'une capacité d'accueil de 10 adolescents, auxquelles il faut ajouter les locaux du pôle scolaire, du pôle santé et du pôle sportif ainsi que les bâtiments administratifs. A la différence des enseignants et des professionnels de santé, les éducateurs n'ont pas leurs propres lieux d'exercice ; à l'image des surveillants, ils interviennent au quotidien au sein des unités de vie.

Oisiveté et suractivité en détention

Le quotidien des mineurs varie sensiblement selon le type d'établissement dans lequel ils sont incarcérés. L'indigence des activités proposées aux mineurs est une critique régulièrement adressée aux QM. Faute de moyens, l'oisiveté caractérise le quotidien des mineurs qui y sont incarcérés. Dans son enquête sur le QM de Fleury-Mérogis, Léonore Le Caisne rappelle ainsi que les mineurs y sont essentiellement encadrés par des surveillants pénitentiaires pour la plupart « non-traitants », c'est-à-dire sans ambition pédagogique ou socio-éducative. Le quotidien des mineurs emprisonnés en EPM est au contraire marqué du sceau de l'activité, voire de la suractivité. En 2013, la moyenne hebdomadaire de formation en EPM s'élevait à 17,5 heures, contre 12 à 15 heures de cours au QM de Fleury-Mérogis, et les moyens alloués à l'action socio-éducative, avoisinant 150€ par jour et par mineur en EPM contre 50€ en QM, permettaient la mise en place de nombreuses activités extrascolaires. La recherche consacrée aux prisons pour mineurs récemment réalisée sous la direction de Gilles Chantraine souligne que la plupart des mineurs incarcérés en EPM apprécient de ne pas être enfermés en cellule toute la journée et de bénéficier d'activités scolaires, sportives et éducatives. D'autres regrettent au contraire l'emploi du temps conséquent qui leur est imposé et leur dénie toute autonomie.

Sources : Direction de l'administration pénitentiaire ; LE CAISNE L. (2005), *Jeunes en prison. Une ethnographie d'un « quartier mineurs »* ; CHANTRAINE G. et al. (2011), *Les prisons pour mineurs. Controverses sociales, pratiques professionnelles, expériences de réclusion*.

La différence entre EPM et QM est ensuite organisationnelle¹. Le fonctionnement des QM est proche de celui des établissements pénitentiaires pour adultes. Les différents personnels qui y concourent exercent des missions spécifiques sous l'autorité de leur administration de référence respective. Le fonctionnement des EPM témoigne d'une volonté affichée de rompre avec celui des QM et d'assurer une prise en charge globale des détenus. La détention y est organisée sur la base d'un partenariat entre personnels renforcé et asymétrique. A la différence des professionnels du soin qui restent indépendants du directeur des services pénitentiaires à la tête de l'EPM et des surveillants qui lui sont exclusivement subordonnés, les enseignants et les éducateurs dépendent à la fois de leur administration d'origine et de l'administration pénitentiaire.

¹ CHANTRAINE G., SALLEE N. (2013), « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs ». Dans : *Revue française de sociologie*, 2013/3, 54, 437-464 ; BAILLEAU F., MILBURN P. (2014), « Eduquer les mineurs en milieu carcéral en France. Innovations institutionnelles et tensions professionnelles ». Dans : *Déviance et société*, 2014/2, 38, 133-156.

Éducation et incarcération

Caractéristique des EPM, l'injonction faite aux surveillants et aux éducateurs de travailler en binôme au sein des unités de vie traduit l'ambition controversée de faire de l'incarcération des mineurs un moment éducatif¹. La représentation d'une rééducation possible en prison partage les professionnels de la PJJ. Ceux-ci conçoivent leur action comme l'accompagnement de trajectoires individuelles en vue d'une socialisation, d'une possible restauration de capacités sociales. Peut-il y avoir un espace éducatif dans le cadre d'une prison et lequel ? Les travaux ethnographiques récents s'intéressent à cette question et à la fragilisation des repères professionnels qui résulte de l'intervention éducative en milieu carcéral.

Conciliation et dissociation de l'incarcération et de l'éducation aux XIX^e et XX^e siècles

Mue par une double finalité répressive et éducative, la loi du 5 août 1850 facilite l'enfermement des mineurs et favorise la création d'institutions disciplinaires. Le régime des maisons d'éducation correctionnelle pour mineurs se caractérise par l'isolement et le silence, celui des colonies pénitentiaires par l'exploitation économique des jeunes détenus. En 1876 apparaissent les écoles de réforme pour les mineurs de moins de 12 ans, qui représentent alors près du tiers des jeunes prisonniers ; les écoles de préservation pour les jeunes filles sont créées en 1885 sur le modèle pénitentiaire. En 1936, les bagnes pour enfants que sont entre temps devenues les colonies pénitentiaires font scandale. Après la défaite de 1940, les autorités françaises révisent les modalités de prise en charge pénale de la délinquance juvénile et l'ordonnance du 2 février 1945 consacre le primat de l'éducatif sur le répressif. Le 1^{er} septembre de la même année, la sous-direction de l'éducation surveillée s'émancipe de l'administration pénitentiaire et accède au rang de direction autonome. A la toute fin des années 1960, elle fait le choix de l'éducation en milieu ouvert et s'éloigne en conséquence des institutions carcérales.

Sources : Département des archives, de la documentation et patrimoine du ministère de la justice (2010), Description du fonds de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (en ligne). Voir aussi : JURMAND J.P. (2007), « Une histoire du milieu ouvert ». Dans : *Les Cahiers dynamiques*, 2007/1, 40, 22-29.

Dans l'enquête réalisée au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis, Léonore Le Caisne² montre que les surveillants présents en QM sont certes, avant tout et à l'image de leur collègues intervenant dans les espaces de détention pour majeurs, gardiens de l'ordre intra-muros. Mais leur mission est ici doublée d'une mission éducative (au sens usuel de ce terme) qu'ils investissent diversement : érigée au rang de motivation par certains, faisant appel à des compétences relationnelles valorisantes, la mission éducative met en danger pour d'autres l'identité professionnelle des surveillants auxquels elle peut faire courir un risque de déclassement.

¹ CHANTRAINE G., SALLEE N. (2011), « Progrès pénitentiaire, régression éducative ? Les EPM ». Dans : *Les Cahiers Dynamiques*, 2011/3, 52, 28-34 ; CHANTRAINE G., SALLEE N. (2013), *op.cit.* ; BAILLEAU F., MILBURN P. (2014), *op.cit.*

² LE CAISNE L. (2005), *Jeunes en prison. Une ethnographie d'un « quartier mineurs »* ; LE CAISNE L. (2008), *Avoir 16 ans à Fleury. Une ethnographie d'un centre de jeunes détenus.*

Les deux enquêtes multi-sites menées depuis 2010, dirigée pour l'une par Gilles Chantraine et conjointement réalisée pour l'autre par Francis Bailleau, Nathalie Gourmelon et Philip Milburn, documentent en parallèle la fragilisation de l'identité professionnelle des éducateurs intervenant dans les prisons pour mineurs, en particulier en EPM¹. Devant réinvestir les QM et, surtout, faire équipe avec le personnel pénitentiaire en EPM, les éducateurs intervenant en contexte carcéral sont aujourd'hui quotidiennement confrontés à des pratiques contre lesquelles ils ont construit leur identité professionnelle depuis 1945. Principalement chargés de la production de trajectoires individuelles par-delà les murs, les éducateurs intervenant en EPM peuvent être amenés à endosser pour partie la mission de surveillance des unités de vie, traditionnellement dévolue à l'administration pénitentiaire.

Les travaux ethnographiques les plus récents portent une attention particulière aux EPM et à la collaboration entre éducateurs et surveillants qui les caractérisent. Les binômes réunissant au quotidien éducateurs et surveillants constituent un espace inédit de rencontre de deux cultures professionnelles historiquement antagonistes. Selon l'établissement considéré et l'attitude des personnels impliqués dont les repères professionnels sont fragilisés, ces binômes représentent un espace privilégié d'hybridation des missions et des pratiques ou, au contraire, de réaffirmation des frontières professionnelles, des ethos et des compétences propres à chacun, qui peuvent conduire à quatre types d'attitude des éducateurs et des surveillants : l'adhésion, la contestation, le retrait et la confusion.

Les attitudes au sein du binôme varient aussi selon l'établissement considéré. Les caractéristiques architecturales et environnementales de chaque EPM concourent certes à la définition de la dynamique de fonctionnement de l'établissement. Leur impact doit toutefois être relativisé à l'aune de l'historique de la structure : les conditions d'ouverture de l'EPM, les incidents qui ont pu marquer les débuts de l'établissement et le régime relationnel qui s'est alors instauré entre professionnels, plus ou moins expérimentés, pèsent durablement sur la vie de la structure.

Enfin, la présence des éducateurs en EPM peut conduire à une segmentation de la profession d'éducateur selon les structures de prises en charge et l'expérience professionnelle acquise dans les premières fonctions². Des jeunes professionnels, considérant qu'il faut être présent là où sont les mineurs sans pour autant penser que la prison est éducative, peuvent ne pas comprendre les réserves des plus anciens à l'égard d'une intervention en établissement pénitentiaire. L'expérience montre que des espaces sont possibles dans le cadre de la relation établie avec le mineur, soit à l'occasion d'entretiens individuels, soit à l'occasion d'activités et de moments partagés. A l'inverse, la déresponsabilisation des mineurs au quotidien s'oppose à une conception responsabilisante d'un séjour en prison.

Effets de l'enfermement

Plusieurs enquêtes ont récemment cherché à donner la parole aux mineurs pour étudier les effets de l'enfermement sur les personnes incarcérées. Issue d'un travail de terrain d'un an

¹ CHANTRAINE G. *et al.* (2011), *op.cit.* ; CHANTRAINE G., SALLEE N. (2013), *op.cit.* ; BAILLEAU F. *et al.* (2012), *Les établissements privés de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles* ; BAILLEAU F., MILBURN P. (2014), *op.cit.*

² SALLEE N. (2010), « Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse à l'épreuve de l'évolution du traitement pénal des jeunes délinquants ». Dans : *Champ pénal/Penal field*, VII, consultable sur : <http://champpenal.revues.org/7756>. Voir l'ensemble des travaux de Nicolas SALLEE et de Gilles CHANTRAINE précités.

au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis, l'ethnographie de Léonore Le Caisne montre l'ambivalence du rapport des mineurs à leur enfermement¹. Le rapport à l'incarcération varie certes d'un détenu à l'autre. Il dépend par exemple de la sociabilité carcérale du mineur interrogé ou encore du sentiment d'injustice qu'il éprouve vis-à-vis de son placement en détention. Les récits d'expérience pénitentiaire présentent toutefois plusieurs caractéristiques communes. La plupart des jeunes détenus expriment ainsi une souffrance qu'ils cherchent simultanément à nier. Leur discours véhicule souvent la peur d'être mis à l'écart et à l'arrêt. La banalisation du passage par la prison, son érection au rang de rite de passage ou encore la valorisation d'une transformation physique sont autant de remparts à cette crainte. Enfin, si plusieurs mineurs emprisonnés reconnaissent avoir évolué en détention, tous refusent de cautionner les vertus éducatives et disciplinaires d'une incarcération que les magistrats à l'origine de leur enfermement assimilent à un coup d'arrêt².

Menée auprès de mineurs rencontrés en QM, l'enquête longitudinale de Gilles Chantraine, Séverine Fontaine et Caroline Touraut inscrit le passage par la prison dans une trajectoire sociale d'enfermement³. Les récits de rupture biographique se révèlent minoritaires : rares sont les jeunes dont l'incarcération représente une surprise familiale, un choc social et, finalement, une parenthèse biographique. Le passage par la prison est généralement marqué du sceau de l'inéluctabilité : inscrit dans un destin personnel, collectif ou familial, il fait partie de l'ordre des choses, constitue un rite de passage, marque un coup d'arrêt ou favorise la professionnalisation délinquante. Pour la plupart des détenus, le passage par la prison n'a de sens qu'au sein d'une trajectoire d'enfermement – territorial, social et économique – que les protagonistes ont renoncé à infléchir faute d'en avoir les moyens. Source de souffrance, la prison fait certes rêver d'une autre vie. Elle ne permet toutefois généralement pas d'y accéder. Il est non seulement très rare que la prison renforce les capacités d'initiative des mineurs mais aussi fréquent qu'elle les fragilise socialement et psychologiquement. A cet égard, la conclusion alarmante de Gilles Chantraine, Séverine Fontaine et Caroline Touraut sur les effets de la prison rejoint la condamnation sans appel de l'incarcération des mineurs par les neuropsychiatres⁴.

L'enquête que Gilles Chantraine, Gaëtan Cliquennois, Abraham Franssen, Grégory Salle, Nicolas Sallée et David Scheer ont récemment consacrée aux prisons pour mineurs tempère la singularité de l'expérience des jeunes détenus en EPM⁵. Un trait caractéristique des EPM réside certes dans la discrétion relative des signes manifestes et symboliques de la prison : les dispositifs de sécurité principaux – murs, barbelés, miradors, projecteurs ou encore quartiers disciplinaires – sont en retrait ou à l'abandon. Les pensionnaires des EPM ne doutent pourtant pas du caractère pénal et pénitentiaire de leur hébergement : lorsque les jeunes détenus dessinent la prison, ils oublient la porte d'entrée (et de sortie) de l'EPM, occultent la zone hors détention des bureaux administratifs et se concentrent sur la zone

¹ LE CAISNE L. (2005), *op.cit.*

² LE CAISNE L. (2003), « *Il est parti !* » *La décision d'incarcération des mineurs.*

³ CHANTRAINE G. *et al.* (2008), *op.cit.*

⁴ Interrogé par l'Unicef sur les avantages de l'incarcération des mineurs, Boris CYRULNIK concédait qu'une coupure pouvait être bienvenue quand l'environnement était toxique. Il ajoutait toutefois sitôt après : « la prison est la pire des réponses. (...) Elle provoque l'isolement sensoriel, l'arrêt de l'empathie, l'augmentation de l'angoisse, entretient les relations toxiques et l'humiliation. En sortant de prison, on constate que l'enfant n'est plus apte à réguler ses émotions ». Voir : Unicef (2009), *Justice des mineurs. Questions majeures*, disponible en ligne :

http://www.unicef.fr/userfiles/JusticeMineursQuestionsMajeures_UNICEFFrance.pdf.

⁵ CHANTRAINE G. *et al.* (2011), *op.cit.* Voir en particulier : SCHEER D. (2014), *op.cit.*

détention. Les mineurs incarcérés en EPM passent certes moins de temps en cellule que les jeunes détenus en QM. Ils omettent souvent dans leurs représentations de la prison le pôle scolaire et le pôle sportif de la zone détention : leur expérience carcérale se confond en grande partie avec leur expérience cellulaire. Les jeunes détenus en EPM bénéficient certes de nombreuses activités scolaires, sportives et éducatives. L'impératif de surveillance marque toutefois davantage l'expérience carcérale des mineurs que la prise en charge dont ils font l'objet.

BIBLIOGRAPHIE

Adolescence et jeunesse

ALMLUND M., DUCKWORTH A.L., HECKMAN J., KAUTZ T. (2011), « Personality Psychology and Economics ». Dans : *IZA DP*, 5500, février 2011

ARIES P. (1973), *L'Enfance et la vie familiale sous l'Ancien Régime*. Paris : Seuil.

BANTIGNY L. (2007), *Le plus bel âge ? Jeunes et jeunesse en France de l'aube des « Trente Glorieuses » à la guerre d'Algérie*. Paris : Fayard

BANTIGNY L., JABLONKA I. (dir.), *Jeunesse oblige. Histoire des jeunes en France (XIX^e-XXI^e siècle)*. Paris : PUF

BOURDIEU P. (1980), « La jeunesse n'est qu'un mot ». Dans : BOURDIEU P., *Questions de sociologie*. Paris : Minuit, 143-154

BRAAMS B.R., VAN LEIJENHORST L., CRONE E.A. (2014), « Risks, Rewards, and the Developing Brain in Childhood and Adolescence ». Dans : REYNA V.F., ZAYAS V. (dir.), *The Neuroscience of Risky Decision Making*. Washington : American psychological association

BRECHON P., GALLAND O. (dir.) (2010), *L'individualisation des valeurs*. Paris : Armand Colin

CAHUC P., CARCILLO S., GALLAND O., ZYLBERBERG A. (2013), *La machine à trier. Comment la France divise sa jeunesse*. Paris : Eyrolles, 2^e édition

CASTEL R. (2009), *La montée des incertitudes*. Paris : Seuil

Céreq (2013), *Quand l'école est finie. Premiers pas dans la vie active de la génération 2010. Enquête 2013*

CHARENTREUIL L., COUPPIE T., EPIPHANE D., SULZER E. (2013), *EVADE – Entrée dans la Vie Active et Discriminations à l'Embauche*

COUPPIE T. (2013), « Insertion des jeunes issus de quartiers sensibles : les hommes doublement pénalisés ». Dans *Bref du Céreq*, 309, avril 2013

DAYAN J., GUILLERY-GIRARD B. (2011), « Conduites adolescentes et développement cérébral : psychanalyse et neurosciences ». Dans : *Adolescence*, 2011/3, n°77, 479-515.

DEBESSE M. (1948), *Comment étudier les adolescents*. Paris : PUF

DECHAUX, J.H. (2009), *Sociologie de la famille*. Paris : La Découverte, nouvelle édition

DUVOUX N. (2009), *L'autonomie des assistés. Sociologie des politiques d'insertion*. Paris : PUF.

EMMANUELLI M. (2009), *L'Adolescence*. Paris : PUF.

GALLAND O. (2000), « Entrer dans la vie adulte : des étapes toujours plus tardives mais resserrées ». Dans : *Economie et Statistique*, 337-338, 13-36.

GALLAND O. (2009), *Les jeunes*. Paris : La Découverte, 7^e édition

GALLAND O. (2011), *Sociologie de la jeunesse*. Paris : Armand Colin, 5^e édition

GALLAND O., ROUDET B. (dir.) (2005), *Les jeunes Européens et leurs valeurs. Europe occidentale, Europe centrale et orientale*. Paris : La Découverte

GALLAND O., ROUDET B. (dir.) (2012), *Une jeunesse différentes ? Les valeurs des jeunes Français depuis 30 ans*. Paris : La documentation française

- HALL G.S. (1904), *Adolescence. Its Psychology and Its Relations to Physiology, Anthropology, Sociology, Sex, Crime, Religion and Education*. New York : Arno Press (rééd. 1969).
- HUERRE P., PAGAN-REYMOND M., REYMOND J.M. (2003), *L'Adolescence n'existe pas*. Paris : Odile Jacob.
- JEAMMET P. (2009), *Paradoxes et dépendance à l'adolescence*. Bruxelles : Yapaka.
- LE BRETON D. (2013), *Une brève histoire de l'adolescence*. Paris : Jean-Claude Béhar.
- LE BRETON D., MARCELLI D. (2010), *Dictionnaire de l'adolescence et de la jeunesse*. Paris : PUF
- MARTINOT D., TOCKZEK M.C., *Le défi éducatif : des situations pour réussir*. Paris : Armand Colin.
- MEAD M. (1928), *Coming of Age in Samoa. A Study of Adolescence and Sex in Primitive Societies*. Harmondsworth : Penguin Books (rééd. 1966).
- MORIN E. (1962), *L'Esprit du temps*. Paris : Grasset
- PARSONS T. (1942), « Age and sex in the social structure of the United States ». Dans : *American Sociological Review*, VII (5)
- PAUGAM S. (2007) *Repenser la solidarité*, Paris : PUF.
- REGNIER-LOILIER A. (2012), *Etude des relations familiales et intergénérationnelles (Erfi-GGS 2011). Documents de travail 187*. Paris : Ined
- SEBILLE P. (2009), « Un passage vers l'âge adulte en mutation ? ». Dans : REGNIER-LIOLIER A. (dir.), *Portraits de famille. L'enquête Etude des relations familiales et intergénérationnelles*. Paris : Editions de l'INED, 315-340
- SEGALEN M. (2013), *Sociologie de la famille*. Paris : Armand Colin, 6^e édition
- SHANAHAN M.J., PORFELI E.J., MORTIMER J.T., ERICKSON L.D. (2005), « Subjective age identity and the transition to adulthood. When do adolescents become adults ? ». Dans : SETTERSTEN R.A.Jr., RUMBAUT R.G., *On the frontier to adulthood: theory, research and public policy*. Chicago : University Chicago Press, 225-255.
- THELOT C., VALLET L.A. (2000), « La réduction des inégalités sociales devant l'école depuis le début du siècle ». Dans : *Economie et Statistique*, n°334, 3-32
- VAN DE VELDE C. (2008), *Devenir adulte. Sociologie comparée de la jeunesse en Europe*. Paris : PUF.

Connaissance de la délinquance juvénile

- AUBUSSON de CAVARLAY B. (2013), « Les mineurs mis en cause selon les statistiques de police ». Dans : *Questions pénales*, CNRS-Ministère de la Justice, XXVI
- AUBUSSON de CAVARLAY B. et al. (1995), *Arrestations, classements, défèvements, jugements. Suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice*. Guyancourt : CESDIP, *Études et données pénales*, 1995, 72.
- BEAUBREUIL T., « Division du travail et hiérarchisation des positions dans le monde du « business ». Enquête sur le deal de rue ». (article à paraître).
- BLANCHARD V. (2011), « Qui sont les filles violentes dans le Paris des Trente Glorieuses ? ». Dans : *Champ pénal/Penal field*, 2011, VIII

- BORDET J. (2015), « Les figures de la haine et les jeunes des quartiers populaires » (article à paraître).
- BOURGOIS P. (2001), *En quête de respect : le crack à New York*. Paris : Seuil
- CASTEL R. (1995), « Les pièges de l'exclusion ». Dans : *Lien social et Politiques*, 1995, 34, 13-21.
- CHAMBOREDON J.C. (1971), « La délinquance juvénile. Essai de construction d'un objet ». Dans : *Revue française de sociologie*, 1971, 12-3, 335-377
- COUTANT I. (2005), « La plainte des agents publics ». Dans : *Délit de jeunesse. La justice face aux quartiers*, Paris : La Découverte, 48-69
- DERZON J.H. (2010), « The correspondence of family feature with problem, aggressive, criminal, and violent behavior: a meta-analysis ». Dans : *Journal of experimental criminology*, 2010, 6, 263-292
- DOUAT E. (2007), « La construction de l'absentéisme scolaire comme problème de sécurité intérieure dans la France des années 1990-2000 ». Dans : *Déviance et Société*, 2007, 31, 149-171
- DUBET F. (1987), *La Galère : jeunes en survie*. Paris : Fayard
- DUBET F. (2002), *Le Déclin de l'institution*. Paris : Seuil
- ENZMANN D. et al. (2010), « Self-reported youth delinquency in Europe and beyond: First results of the Second International Self-Report Delinquency Study in the context of police and victimization data », *European Journal of Criminology*, 7(2), 159-183
- FARRINGTON D.P. (2009), « Conduct disorder, aggression and delinquency ». Dans: LERNER R.M., STEINBERG L. (dir.), *Handbook of adolescent psychology*. Hoboken, 683-722
- GARAPON A. et al. (2014), *La Prudence et l'Autorité. L'office du juge au XXI^e siècle*. Paris : Odile Jacob
- GAUTRON V., RETIERE J-N. (2013), « La justice pénale est-elle discriminatoire ? Une étude empirique des pratiques décisionnelles dans cinq tribunaux correctionnels ». Colloque « Discriminations : état de la recherche », ARDIS, Université Paris-Est Marne-la-Vallée, 13 décembre 2013
- GEAY B. (2012), « La pénalisation scolaire : insérer et punir ». Dans : BODIN R., *Les métamorphoses du contrôle social*. Paris : La Dispute, 141-152.
- GODEAU E., NAVARRO F., ARNAUD C. (2010), *La Santé des collégiens en France. Données françaises de l'enquête internationale Health Behaviour in School-aged Children (HBSC)*. INPES
- GUENIF-SOUILAMAS N. (dir.) (2006), *La République mise à nu par son immigration*. Paris : La Fabrique
- GUILLANEUF J. (2012), « Mineurs et délinquance : quelles perspectives ? ». Dans : ONDRP, *La Tribune du Commissaire*, 2012, 122.
- HUBERT T. (2013), « La victimation en milieu scolaire ». Dans : ONDRP-INHESJ, *Rapport 2013*
- JOBARD F., LÉVY R. (2009), *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*. New York : Open Society Institute
- KIERKUS C.A., HEWITT J.D. (2009), « The contextual nature of the family structure/delinquency relationship. Dans : *Journal of criminal justice*, 2009, 37, 123-132
- LAGRANGE H. (2010), *Le Déni des cultures*. Paris : Seuil.
- LAUB J.H., SAMPSON R.J. (2001), « Understanding desistance from crime ». Dans : *Crime and Justice*, 28, 1-69

- LOEBER R. *et al.* (2006), « A three-dimensional, cumulative developmental model of serious delinquency ». Dans : WIKSTRÖM P.O.H., SAMPSON R.J., *The Explanation of crime : context, mechanisms and development*. Cambridge University Press, 153-194
- MAINAUD T. (2015), « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière ». Dans : *Infostat Justice*, 2015, 133.
- MARUNA S., LEBEL T.P. (2010), « Les apports de l'étude de la désistance à la réinsertion ». Dans : *AJ Pénal. Désistance, la face criminologique de la réinsertion*, 2010/9
- MAUGER G. (2011), « Les raisons de la colère. Sur l'émeute de novembre 2005 ». Dans : BEROUD S. *et al.* (dir.), *Engagements, rebellions et genre (1968-2005)*. Paris : Éditions des Archives Contemporaines, 25-41
- MILLER D. *et al.* (1995), « Adolescent female offenders : unique considerations ». Dans : *Adolescence*, 1995, 30, 118, 429-435.
- MILLET M. (2005), « Des élèves "victimes des inégalités sociales" aux élèves "perturbateurs de l'ordre scolaire" ». Dans : BARON C., DUGUE E., NIVOLLE P., *La place des jeunes dans la cité. Tome 1 : De l'école à l'emploi ?* Paris : L'Harmattan, 31-44
- MILLET M., THIN D. (2003), « Une déscolarisation encadrée ». Dans : *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2003, 149, 32-41
- MOHAMMED M. (dir.) (2012), *Les Sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*. Paris : La Découverte.
- MUCCHIELLI L. (2000), *Familles et délinquances. Un bilan pluridisciplinaire des recherches francophones et anglophones*. Paris : CNAF
- MUCCHIELLI L. (2010), « L'évolution de la délinquance des mineurs. Données statistiques et interprétation générale ». Dans : *Agora débats/jeunesses*, 2010/3, 56, 87-101.
- MUCCHIELLI L. (dir.) (2015), *La Délinquance des jeunes*. Paris : La Documentation française
- NAGIN D.S., *et al.* (1995), « Life-course trajectories of different types of offenders ». Dans : *Criminology*, 1995, 33, 111-140.
- PAYET J.P. (1997), « Le "sale boulot". Division morale du travail dans un collège de banlieue ». Dans : *Annales de la Recherche urbaine*, 1997, 75, 19-31
- PINGAUD E. (2011), « Construction et usages des catégories « ethnoculturelles » ». Dans : *Sociétés contemporaines*, 2011/2, 82, 107-118.
- PIQUERO A.R. *et al.* (2009), « Effects of early family/parent training programs on antisocial behaviour and delinquency ». Dans : *Journal of experimental criminology*, 2009, 5, 83-120.
- ROBERT P., ZAUBERMAN R. (2011), *Mesurer la délinquance*. Paris : Presses de Sciences Po
- ROCHÉ S. (2004), « Ethnicité et délinquance des jeunes en France : une question politique à la lumière des résultats d'une enquête auto-déclarée ». Dans : *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2004/1, 3-28
- ROCHÉ S. *et al.* (2000), *Enquête sur la délinquance auto-déclarée des jeunes*. CERAT
- RUBI S. (2005), *Les "Crapuleuses", ces adolescentes déviantes*. Paris : PUF
- RUBI S. (2010), « Des adolescentes délinquantes ». Dans : *Les Cahiers dynamiques*, 2010/1, 136
- SALAS D. (1997), « La délinquance d'exclusion ». Dans : *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 1997, 29/3, 61-64

SILKA S. et al. (2012), *Estimations 2011 des consommations de produits psychoactifs à 17 ans*. OFDT

SILKA S. et al. (2012), *Premiers résultats du volet français de l'enquête European School Survey on Alcohol and Other Drugs (ESPAD) 2011*. OFDT

VAN ZANTEN A. (dir.), *Dictionnaire de l'éducation*. Paris : PUF, 109-111

VIGARELLO G. (2000), *Histoire du viol du XVIe au XXe siècle*. Paris : Seuil

VUATTOUX A. (2014), « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale ». Dans : *Genèses*, 2014/4, 97, 47-66.

ZAUBERMAN R. (2009), *Les Enquêtes de délinquance et de déviance autoreportées en Europe. Etat des savoirs et bilan des usages*. Paris : L'Harmattan

ZEILLER B., COURAUD S. (1995), *Adolescents criminels un jour*. Vaucresson : CNEF, PJJ

Justice des mineurs

AECF (2013), « Reducing youth incarceration in the United States ».

ALLONSUS D. (2009), « Les normes internationales et européennes. Justice des mineurs ». Dans : *Les Cahiers Dynamiques*, n°43, 2009/1.

ATTIAS D. (2011), « La défense des mineurs. Plaidoyer pour une professionnalisation ». Dans : *Les Cahiers de la justice*, 2011/3, 29-36.

AUBERT L. (2009), « Appréhension systématique des phénomènes de délinquance et troisième voie, le dilemme d'un parquet divisé ». Dans : *Champ pénal/Penal field*, VI.

AUTESERRE M. (2005), « Le casier judiciaire des mineurs modifié par les lois Perben du 9 septembre 2002 et du 9 mars 2004 ». Dans : *Journal du droit des jeunes*, 2005, 25 et s.

BAILLEAU F. et al. (2009) « La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions ». Dans : *Déviance et Société*, 2009/3, 33, 255-269.

BASTARD. B., MOUHANNA C. (2007), *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*. Paris : PUF.

BASTARD. B., MOUHANNA C. (2010), *L'avenir du juge des enfants. Eduquer ou punir?* Toulouse : Erès.

BELLON L. (2012), « L'impartialité du juge des enfants. Juge des enfants, être ou ne pas être impartial ? ». Dans : *Journal du droit des jeunes*, 2012/10, 320, 26-33.

BONFILS P., GOUTTENoire A. (2014), *Droit des mineurs*. Paris : Dalloz (2^e éd.). 43-45.

CARLE J.L., SCHOSTECK J.P. (2002), *Délinquance des mineurs : la République en quête de respect*.

CAUQUIL G. (dir.) (2001), *La PJJ face aux défis de l'éducation renforcée*. CIREs.

CHAMBERLAIN P. (1990), « Comparative evaluation of specialized foster care for seriously delinquent youth: a first step. » Dans : *Community Alternatives: International Journal of Family Care*, 2 (2), 21-36

- CHAMBERLAIN P., REID J.B. (1994) « Differences in risk factors and adjustment for male and female delinquents in treatment foster care. » Dans : *Journal of Child and Family Studies*, 3 (1), 23-39.
- CIMAMONTI S. (2007), « Les orientations récentes du droit pénal français des mineurs ». Dans : *Problèmes actuels de sciences criminelles*, 2007, XX, 91-104.
- Comité des droits de l'enfant (2009), *Observation finale du Comité des droits de l'enfant : France*, 22 juin 2009, CRC/FRA/CO/4.
- COUTANT I. (2005), *Délict de jeunesse. La justice face aux quartiers*, Paris : La Découverte.
- COUTURIER-BOURDINIÈRE L. (2004), « La Convention européenne des droits de l'homme et la protection des droits de l'enfant ». Dans : *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en l'honneur du Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Vol. 1. Bruxelles : Bruylant. 541-546.
- DANET J. (dir.) (2013), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes.
- DAP (2012), « Mineurs : l'éducation à l'épreuve de la détention ». *Collection Travaux et Documents*, n° 82.
- Défenseure des enfants (2008), *Rapport au comité des droits de l'enfant des Nations Unies*.
- DELARRE S. (2012), « Des discours aux chiffres : les effets d'une décennie de lois réformatrices en matière de justice des mineurs ». Dans : *Champ pénal/Penal field*, IX.
- DELARRE S. (2012), « Trajectoires judiciaires des mineurs et désistance », *Infostat Justice*, 119.
- DELARRE S., MESNARD O. (2012), « Les filières de prises en charge des mineurs dans les années 2000 », *Infostat justice*, 115.
- DELMAS-GOYON P. (2013), « *Le Juge du 21^e siècle* ». *Un citoyen acteur, une équipe de justice*. Rapport remis à la ministre de la Justice.
- DIGNEFFE F., MOREAU T. (2006), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*. Bruxelles : Larcier De Boeck Université, 311-319.
- DONNEDIEU de VABRES H. (1947), « Introduction ». Dans : ANCEL M., DONNEDIEU de VABRES H., *Le Problème de l'enfance délinquante, l'enfant devant la loi et la justice pénale*. Paris : Sirey.
- FERRERI P. (2009), « De nouvelles règles européennes pour les mineurs délinquants ». Dans : *Les Cahiers Dynamiques*, n° 43, 2009/1, 38.
- GARAPON A. et al. (2014), *La Prudence et l'Autorité. L'office du juge au XXI^e siècle*. Paris : Odile Jacob.
- GARAPON A., SALAS D. (dir.) (1995), *La justice des mineurs, évolution d'un modèle*. Bruxelles : Bruylant.
- GAUTRON V. (2013), « Quelle est la part des pratiques et de l'organisation dans les politiques pénales mises en œuvre par les parquets ? ». Contribution pour la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, Paris, 14-15 février 2013.
- GEBLER L., GUITZ I. (2012), *Le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs. Etat des lieux de l'ordonnance du 2 février 1945*. Paris : ASH (3^e éd.).
- GIUDICELLI-DELAGE G., LAZERGES C. (2014), *La minorité à contresens. Enfants en danger, enfants délinquants*. Paris : Dalloz.
- HATRY S., *Le Principe constitutionnel d'autonomie de la justice pénale des mineurs*. (thèse en cours), Université de Bordeaux, CERCCLE-GRECCAP.

HUYETTE M. (2012), « L'impartialité du juge des enfants. Le droit à un tribunal impartial vaut aussi pour les mineurs ». Dans : *Journal du droit des jeunes*, 2012/10, 320, 34-35.

IGAS, IGSJ (2014), *Mission d'évaluation de la gouvernance de la protection de l'enfance. Systèmes de protection de l'enfance en Allemagne, en Espagne, au Portugal et au Royaume-Uni*.

IGAS, IGSJ, IPJJ (2013), *Mission sur l'évaluation des centres éducatifs fermés dans le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants*.

IGSJ (2014), *Rapport. Mission d'étude sur le traitement en temps réel des procédures pénales et les bureaux d'enquêtes*. Ministère de la Justice.

JAMET L. (2012), « La discordance des temporalités dans la justice des mineurs ». Dans : *La Nouvelle revue du travail*, 1/2012.

LASCOUMES P. (1996), « Les mineurs et l'ordre pénal dans les codes de 1791 et 1810 ». Dans : CHAUVIERE M. LENOEL P., PIERRE E., *Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques sociojudiciaires (XIXe et XXe siècles)*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.

LAZERGES C. (2008), « La mutation du modèle protectionniste de justice des mineurs ». Dans : *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Dalloz, 2008. 200-207.

LAZERGES C., BALDUYCK J-P. (1998), *Réponses à la délinquance des mineurs. Rapport au Premier Ministre*. Paris : La Documentation française.

LE GOAZIOU V. (2015), « Les violences sexuelles commises par des mineurs ». Dans : MUCCHIELLI L. (dir), *La délinquance des jeunes*. Paris : La Documentation française.

LE GOFF T. (2009), *Les maires, nouveaux patrons de la sécurité ?* Rennes : Presses universitaires de Rennes.

MAILLARD J., DOUILLET A.C. (2007), « La territorialisation problématique de l'action judiciaire ». Dans : FAURE A., NEGRIER E., *Les politiques publiques à l'épreuve de l'action locale. Critiques de la territorialisation*. Paris : L'Harmattan.

MAINAUD T. (2015), « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice*, 133.

MARSHALL D. (2013), *Les Juridictions XXI^e siècle*. Rapport remis à la ministre de la Justice.

MICHEL J-P. (2013), *La PJJ au service de la justice des mineurs*. Rapport pour la garde des Sceaux, décembre 2013 ; DPJJ (2013), *Synthèse des rapports des tribunaux pour enfants*.

MILBURN P. (2009), *Quelle justice pour les mineurs. Entre enfance menacée et adolescence menaçante*. Toulouse : Erès.

MORGAN R., NEWBURN T. (2007) « Youth Justice ». Dans : MAGUIRE M., MORGAN R., REINER R. (Eds), *The Oxford Handbook of Criminology*. Oxford : Oxford University press (4^e éd.). 1024-1060.

MOUHANNA C., BASTARD B. (2011), « Le juge pour enfants : clé de voûte d'un système fragilisé ». Dans : *Les Cahiers de la justice*, 2011/3, 13-22.

NADAL J.L. (2013) *Refonder le ministère public*, Rapport remis à la ministre de la justice.

PRADEL J. (2014), *Droit pénal général*. Paris : Cujas (20^e éd.).

ROBIN P., SEVERAC N. (2013), « Parcours de vie des enfants et des jeunes relevant du dispositif de protection de l'enfance : les paradoxes d'une biographie sous injonction ». Dans : *Recherches familiales*, 2013/1, 10, 91-102.

ROSENVALLON P. (2008), *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*. Paris : Seuil.

SULTAN C. (2013), *Je ne parlerai qu'à ma juge. Voyage au cœur de la justice des enfants*. Paris : Seuil.

VARINARD A. (2008), *Adapter la justice pénale des mineurs. Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales, 70 propositions*. Paris : La Documentation française.

YOUF D. (2012), « Richard J. BONNIE, Robert L. JOHNSON, Betty M. CHENNERS and Julie SCHUCK, *Reforming juvenile justice, A Developmental Approach* ». Dans : *Sociétés et jeunesses en difficulté*, 13, Printemps 2012.

YVOREL J.J. (2005), *Esquisse d'une histoire de la prise en charge de l'enfance délinquante aux XIXe et XXe siècles*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.

YVOREL J.J. (2012) « Les mineurs et la justice pénale ou pourquoi condamne-t-on plus sévèrement les enfants ? ». Dans : CHAUVAUD F. (dir.), *Le droit de punir du Siècle des Lumières à nos jours*. Rennes : Presses universitaires de Rennes. 99-110.

Prises en charge des adolescents délinquants

ALLAIX M., ROBIN M. (1994), « La genèse de la mesure de réparation ». Dans : VAILLANT M., *De la dette au don. La réparation pénale à l'égard des mineurs*. Paris : ESF Edition.

ASTIER I. (2007), *Les Nouvelles Règles du social*. Paris : PUF.

BAILLEAU F. et al. (2012), *Les établissements privatifs de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles*.

BAILLEAU F., MILBURN P. (2014), « Eduquer les mineurs en milieu carcéral en France. Innovations institutionnelles et tensions professionnelles ». Dans : *Déviante et société*, 2014/2, 38, 133-156.

BIGOTE C. (2006), « De la reconnaissance d'une qualification professionnelle : l'intervenant en CER revue française de sciences sociales ». Dans : *Formation Emploi : Revue Française de Sciences Sociales*, octobre-décembre 2006.

BRIZAIS R. (2006), *Réparation pénale mineur. Rapport d'enquête 2005*. Citoyens & justice.

CARLE J.C., SCHOSTECK J.P. (2002), *Délinquance des mineurs : la République en quête de respect*.

CAUQUIL G. (dir) (2001), *La PJJ face aux défis de l'éducation renforcée*.

CGLPL (2013), *Rapport d'activité 2012*.

CHANTRAINE G. et al. (2008), *Trajectoires d'enfermement. Récits de vie au quartier mineur*.

CHANTRAINE G. et al. (2011), *Les prisons pour mineurs. Controverses sociales, pratiques professionnelles, expériences de réclusion*.

CHANTRAINE G., MILHAUD O., SCHEER D. (2012), « Espace et surveillances en établissement pénitentiaire pour mineurs ». Dans : *Politix*, 2012/1, 97, 125-148.

CHANTRAINE G., SALLEE N. (2011), « Progrès pénitentiaire, régression éducative ? Les EPM ». Dans : *Les Cahiers Dynamiques*, 2011/3, 52, 28-34.

CHANTRAINE G., SALLEE N. (2013), « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs ». Dans : *Revue française de sociologie*, 2013/3, 54, 437-464.

- CHATAGNER A. *et al.* (2014), « Adolescents reçus en urgence en psychiatrie infanto-juvénile. Qui sont-ils ? Quel est leur parcours ? Quel suivi social et/ou judiciaire ? ». Dans : *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*.
- CHATAGNER A., RAYNAUD P. (2013), « Adolescents et urgences pédopsychiatriques : revue de la littérature et réflexion clinique ». Dans : *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*.
- CHAUVIÈRE M. (2009), « Peut-on parler d'une culture professionnelle des éducateurs ? ». Dans : *Sociétés et Jeunesses en difficulté*, n° 7, printemps 2009.
- CHOQUET M. *et al.* (1998), *Adolescents (14-21 ans) de la protection judiciaire de la jeunesse et santé*. INSERM.
- COUTANT I. (2005), *Délit de jeunesse. La justice face aux quartiers*. Paris : La Découverte.
- DARNAUD Y. (2005), « Des UEER aux CER... bientôt dix ans ». Dans : *Empan*, 3/ 2005, 59, 54-60.
- DPJJ (2013), *Synthèse des rapports des tribunaux pour enfants* ; MICHEL J.P. (2013), *La PJJ au service de la justice des mineurs*.
- DUBET F. (2002), *Le Déclin de l'institution*. Paris : Seuil.
- ENPJJ (2014), *Décrochage et rattrapage scolaire. Vers des espaces éducatifs partagés*. Journées de valorisation de la recherche, 6-7 novembre 2014.
- FAINGOLD N. (2008), « Pratiques éducatives et savoirs professionnels en milieu ouvert ». Dans : *Les Cahiers dynamiques*, 2008/1, n°41.
- FERRERI P. (2009), « De nouvelles règles européennes pour les mineurs délinquants. Conseil de l'Europe ». Dans : *Les Cahiers Dynamiques*, 2009/1, 43, 35-39.
- GARAPON A. *et al.* (2014), *La Prudence et l'Autorité. L'office du juge au XXI^e siècle*. Paris : Odile Jacob.
- GAUTRON V. (2015), « Les prises en charge des mineurs délinquants ». Dans : MUCCHIELLI L., *La délinquance des jeunes*. Paris : La Documentation française.
- IGAS, IGSJ (2014), *Mission d'évaluation de la gouvernance de la protection de l'enfance. Systèmes de protection de l'enfance en Allemagne, en Espagne, au Portugal et au Royaume-Uni*.
- IGAS, IGSJ, IPJJ (2013), *Mission sur l'évaluation des centres éducatifs fermés dans le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants*.
- JAMET L. (2010), « Les mesures de placement de mineurs « délinquants » : entre logiques institutionnelles et stigmatisation du public ». Dans : *Sociétés et Jeunesses en difficulté*, n°9, printemps 2010.
- JURMAND J.P. (2007), « Une histoire du milieu ouvert ». Dans : *Les Cahiers dynamiques*, 2007/1, 40, 22-29.
- JURMAND J.P. (2007), « Une histoire du milieu ouvert ». Dans : *Revue des sociétés et jeunesses en difficulté*, décembre 2007, janvier 2008.
- LE BLANC M. (2014), « Une programmation novatrice de réadaptation pour les adolescents antisociaux ». Dans : *Les Cahiers dynamiques*.
- LE CAISNE L. (2003), « Il est parti ! » *La décision d'incarcération des mineurs*.
- LE CAISNE L. (2005), *Jeunes en prison. Une ethnographie d'un « quartier mineurs »*.
- LE CAISNE L. (2008), *Avoir 16 ans à Fleury. Une ethnographie d'un centre de jeunes détenus*. Paris : Seuil.

- LE GOAZIOU V. (2015), « Les violences sexuelles commises par des mineurs ». Dans : MUCCHIELLI L. (dir.) (2015), *La Délinquance des jeunes*. Paris : La Documentation française, 75-78.
- LENZI C., MILBURN P. et al. (2014), *Les centres éducatifs fermés. La part cachée du travail éducatif en milieu contraint*.
- MAINAUD T. (2015), « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice*, 133.
- MILBURN P. (2002), « La réparation pénale à l'égard des mineurs : éléments d'analyse sociologique d'une mesure de justice restaurative ». Dans : *Archives de politique criminelle* 2002/1, 24, 147-160.
- MILBURN P. (2005), *La Réparation pénale à l'égard des mineurs*. Paris : PUF.
- MINARY J.P. et al. (2010), « Jeunes en difficulté et auteurs de violences sexuelles : comment les aider sans violence ? ». Dans : *Sociétés et Jeunesses en difficulté*, n°10, automne 2010.
- MOHAMMED M. (dir.) (2012), *Les Sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*. Paris : La Découverte.
- NAHOUM-GRAPPE V. (2002), « Violence explosive, violence déjouée, situations de violence dans un lieu d'hébergement de la protection judiciaire de la jeunesse ». Dans : *Esprit*, décembre 2002.
- OSTY F. GUILLAUME C. (1998), « Innovations partenariales et recompositions des pratiques professionnelles. Le cas des éducateurs de la PJJ ». Dans : *Etudes et Recherches*, Vaucresson, Ministère de la Justice 03/1998.
- PEYRONNET J.C., PILLET F. (2011), *Rapport d'information sur l'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des centres éducatifs fermés et des établissements pénitentiaires pour mineurs*.
- POTIN E. (2013), *L'action éducative en milieu ouvert. Comprendre les places prises par les acteurs familiaux et professionnels dans l'élaboration des projets d'accompagnement*. Conseil général du Finistère, Mission de recherche Droit et Justice.
- PRADEL J. (2014), *Droit pénal général (20^e édition)*. Paris : Cujas.
- PUYELO R., PILLET F. (2007), *Les centres éducatifs renforcés : Redonner du sens à l'action éducative auprès des mineurs délinquants*. Toulouse : Erès.
- SALAS D. (1995), *La justice des mineurs : évolution d'un modèle*. Paris/Bruxelles : LGDJ/Bruylant.
- SALLEE N. (2010), « Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse à l'épreuve de l'évolution du traitement pénal des jeunes délinquants ». Dans : *Champ pénal/Penal field*, VII, consultable sur : <http://champpenal.revues.org/7756>.
- SALLEE N. (2012), *Des Educateurs placés sous main de justice*. Thèse, université Paris Ouest Nanterre.
- SALLEE N. (2014), « Les mineurs délinquants sous éducation contrainte. Responsabilisation, discipline et retour de l'utopie républicaine dans la justice française des mineurs ». Dans : *Déviance et Société*, 2014/2, 38, 77-101.
- SCHEER D. (2014), « Jeunes incarcérés en cellules individuelles. De la totalitarisation de l'expérience à l'utopie disciplinaire ? (Établissements pénitentiaires pour mineurs en France) ». Dans : *Déviance et Société*, 2014/2, 38, 157-179.
- SCHWARTZ B. (1981), *L'Insertion professionnelle des jeunes. Rapport au Premier Ministre*. Paris : La Documentation française.

TARDIF M., LEVASSEUR L. (2010), *La division du travail éducatif*. Paris : PUF.

THOMAS C. (2006), « Une catégorie politique à l'épreuve du juridique : la "fermeture juridique" dans la loi Perben I ». Dans : *Droit et société*, 2006/2, 63-64, 507-525

TRONCHE D., CHARMETANT F. (2008), *La professionnalisation des intervenants éducatifs en CER*. Les cahiers de l'UNIFAF.

UNICEF (2009), *Justice des mineurs. Questions majeures*.

UNICEF (2014), *Écoutons ce que les enfants ont à dire. Adolescents en France : le grand malaise*.

VAILLANT M. (1999), *La réparation. De la délinquance à la découverte de la responsabilité*. Paris : Gallimard.

VERSINI D. (2010), *Enfants délinquants pris en charge dans les centres fermés. 33 propositions pour améliorer le dispositif*. Paris : La documentation française.